

TRAITÉ
DES
JURISDICTIONS.

TRAITÉ
DES
JURISDICTIONS

Par M. de
Lamoignon
Avocat

TRAITÉ
DES JURISDICTIONS
ET
DE L'ORDRE JUDICIAIRE
POUR
LES PROVINCES DU RESSORT
DU PARLEMENT
DE FLANDRE,
PRINCIPALEMENT
POUR LE HAYNAUT.

„ Post originem juris & processum cognitum, consequens est ut
 „ de Magistratum nominibus & origine cognoscamus. Quia...
 „ per eos qui juri dicundo præsumunt, effectus rei accipitur.
 „ Quantum est enim jus in civitate esse, nisi sint qui jura
 „ regere possint? L. 2. §. 12. ff. de origine juris.

Par Me. DUMÈES, Avocat au Parlement.

PREMIERE PARTIE.



A DOUAY

Chez J. F. WILLerval, Imprimeur
ordinaire DU ROI, rue des Écoles.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



1783

TRAITÉ

DES MANÈGES

ET

DE LOGIQUE JURIDIQUE

PAR

LES PROFESSEURS

DU PARLEMENT

DE FLANDRE,

PRINCIPALEMENT

POUR LE HAYNAUT

Par les auteurs, Jean-Baptiste de Meunier, professeur de Logique Juridique, et Louis de Meunier, professeur de Logique Juridique, et de Philosophie, à l'Université de Louvain.

Par M. de Meunier, avocat au Parlement.

PREMIÈRE PARTIE



A DOUTY

Composé par M. de Meunier, professeur de Logique Juridique, et de Philosophie, à l'Université de Louvain.

Imprimé chez M. de Meunier, professeur de Logique Juridique, et de Philosophie, à l'Université de Louvain.

Le prix de ce Traité est de six sols.

On trouve ce Traité chez M. de Meunier, professeur de Logique Juridique, et de Philosophie, à l'Université de Louvain.



P R E F A C E.

Lorsque je donnai au public
L en 1750, un *Traité de la*
Jurisprudence du Haynaut
François; je me proposai
 pour but, par une rédaction des
 Loix & des Coutumes de cette Pro-
 vince, dans leur ordre naturel;
 d'en faciliter la lecture & l'intelli-
 gence, à ceux qui ayant été admis
 au serment d'Avocat, se destinent
 à exercer une si noble profession.

Cet ordre étoit chez les Romains,
 le Séminaire des Magistrats: Hor-
 tensius & Cicéron, après s'y être
 fait admirer; en furent tirés par
 les vœux des Patriciens & des Plé-
 beïens, pour être mis à la tête de
 la République; dont les Rois re-
 cherchoient l'amitié ou la protec-
 tion. Et quoique l'ordre des Avo-
 cats, ne jouisse plus des mêmes
 avantages; depuis l'époque de la
 vénalité des Offices de Judicature,
 jugée & reconnuë nécessaire dans

un État Monarchique : il s'est cependant maintenu jusqu'aujourd'hui, dans la plus haute considération. L'Avocat en prêtant généreusement sa voix & sa plume à la veuve opprimée, à l'orphelin dévoré, à l'innocent persécuté, & à tous ceux qui ont recours à la protection de la Justice : jouit d'une réputation d'autant plus justement acquise, qu'il se voit toujours renfermé dans sa profession, sans pouvoir espérer comme à Rome, de parvenir un jour aux honneurs de la Magistrature * : il lui reste du moins la satisfaction de voir quelque tems à ses côtés au barreau, & d'éclairer de ses conseils; ceux qui par succession ou par d'autres voyes y sont appellés.

Le même esprit d'être de quelque utilité à ceux qui entrent avec l'envie de se distinguer, dans l'ordre des Avocats; m'engage aujourd'hui à tenter la même entreprise, pour

* NOTE. Dans les Pays-bas Autrichiens, les Offices ne sont point héréditaires : mais à en juger par la voye de les obtenir, le système de France lui est bien préférable.

les principes & les regles de l'ordre judiciaire ; dont la connoissance n'est pas moins nécessaire , ni le détail moins embarassant.

Envain des Auteurs plus célèbres par leur érudition , & par les fleurs de la littérature , qui ornent & embellissent leurs ouvrages ; que par une certaine intelligence dans la matiere des Loix ; se sont élevés contre la *forme* , sous prétexte qu'elle entraîne quelquefois le *fond* * : Cette forme a été & sera toujours liée à la constitution d'un sage gouvernement , & d'une nécessité indispensable ; pour empêcher les surprises , que des parties avides & de mauvaises foi , pourroient faire à la Religion d'un Magistrat , qui aime & qui cherche la vérité ; & l'aider à découvrir les pièges que l'on tend à la bonté & à la droiture de son cœur.

La forme n'est pas moins que la Loi même , le plus ferme appui de la liberté des peuples , & le fonde-

* Cela n'est même absolument vrai , que dans les matieres odieuses ; telles que le retrait , les servitudes , la prescription ordinaire , les Testamens , &c.

ment de leur confiance dans le sein de la Justice : le sanguinaire Duc d'Albe, dont la mémoire sera toujours odieuse aux Flamands; tandis que celle de Charles-quin^t leur sera toujours précieuse : acheva de se faire détester dans les Pays-bas, en violant dans certaines occasions importantes ; la forme reçûë & consacrée pour le Jugement des causes criminelles.

Les Chartes du Haynaut, [je puis le dire sans prévention] ont cet avantage sur toutes les autres Coutumes du Royaume : que celles-ci ne contiennent que certaines dispositions sur les matieres les plus ordinaires ; telles que les successions, la Communauté conjugale, les Testamens, les Fiefs, les retraits, la garde noble & bourgeoise : mais les Chartes du Haynaut, sont proprement un Code universel, qui embrasse tout.

Pour en donner aux étrangers de la Province une haute idée, il suffira de transcrire ici les articles 54.

& 55. du Chapitre premier des *Chartes nouvelles* de 1619, dont les dispositions devroient être écrites en lettres d'or, dans tous les Auditoires; pour être un monument toujours présent de la sagesse des Archiducs; qui ont confirmé & homologué nos Coutumes: & une leçon pour les Juges, qui ont en quelque maniere dans leurs mains, le sort des peuples, leur vie & leurs biens.

„ Et comme tous nos désirs &
 „ desseins n'ont autre but, sinon
 „ que par cette réformation, nos
 „ sujets soient gouvernés par bon-
 „ ne & droituriere Justice: nous
 „ voulons qu'icelle soit en notre-
 „ dit Pays, administrée également
 „ aux grands, moyens & petits,
 „ sans exception de personnes, &
 „ sans faveur, crainte ou dissimula-
 „ tion; dont nous chargeons les
 „ consciences & honneur de notre-
 „ dit Grand-Bailli, Chevaliers &
 „ Conseillers; & leur promettons
 „ qu'en ce faisant, ils seront par

„ nous portés , aidés & assistés ,
 „ envers & contre tous.

„ Défendons bien expressément
 „ que la Justice ne soit retardée ,
 „ reculée ni dilayée , par aucunes
 „ nos Lettres closes , ^{ores} ^{encore} qu'elles
 „ fussent itératives ou géminées ,
 „ ni pour aucunes prieres & re-
 „ quêtes , fussent de Grands-Maî-
 „ tres , ou autres , de quel état ou
 „ condition qu'ils soient.

L'Ordonnance de 1667 , obser-
 vée dans toute la France , ne l'est
 point en Flandre ; elle ne conve-
 noit point à nos maximes ni à nos
 usages. Le Parlement en fit plu-
 sieurs fois l'un des points de ses
 remontrances : & le feu Roi Louis
 XIV. de glorieuse mémoire , eut
 la bonté d'y déférer.

Le Parlement quelques années
 après son établissement , sçavoir en
 1671 ; adopta un Stile particulier ,
 tiré des Coutumes du Pays , & prin-
 cipalement des Chartes du Hay-
 naut. Ce Stile est devenu général
 dans la Province , [hors dans les

matieres réelles & foncieres] par l'article 3. de la Déclaration du 17 Novembre 1714, qui ordonna, que l'instruction des Procès civils, dans les Bailliages, Prévôtés & Sieges de la Province; se regleroit à l'avenir, sur le Stile feul du Parlement. Page 649, du Recueil des Édits propres au Parlement, imprimé en 1730, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau.

Mais par rapport aux matieres criminelles, l'Ordonnance de 1670, est exactement suivie & observée dans l'étenduë du ressort du Parlement, auquel elle a été adressée en 1679. Elle a mis le sceau à la réformation de la Justice criminelle dans les Pays-bas; laquelle étoit autrefois en quelque maniere tyrannisée, par quantité de privileges abusifs, que la raison défavouoit; mais que leur antiquité rendoit encore respectables.

Ces privileges subsistoient dans toute leur vigueur en 1567, lorsque le Duc d'Albe vint prendre les rê-

nes du Gouvernement général des dix-sept Provinces. Voici les principaux : dans certaines Villes , un bourgeois coupable d'un crime , même capital , ne pouvoit être tiré de sa maison , pour être traduit dans la prison : dans d'autres , il y avoit franchise générale , pour toutes especes de crimes : en différens lieux , celui qui avoit été pris en flagrant délit , ou convaincu d'être l'auteur d'un crime capital , par les dépositions de plusieurs témoins irréprochables : ne pouvoit être exécuté ni puni du dernier supplice , qu'il n'eût confessé & avoué le fait. En d'autres , la déposition d'un seul témoin suffisoit , pour condamner l'accusé à la question ; sans distinction de crime , ni de personne. Un bourgeois , dans plusieurs Villes , auteur d'un homicide volontaire , même de guet-à-pens : ne pouvoit être arrêté , ni appréhendé , tant que le blessé n'eût rendu l'esprit. Dans quelques Provinces , tout coupable pouvoit être élargi en don-

nant caution : ce qui ouvroit clairement la porte à l'impunité des crimes ; puisque la caution ne pouvoit être soumise à une peine afflictive. En différens lieux, lorsqu'il arrivoit une batterie, dans laquelle un particulier étoit tué : on ne punissoit du dernier supplice, que celui qui se trouvoit convaincu, d'avoir porté le coup mortel, ou qui l'avoit. Dans d'autres lieux au contraire, on punissoit indistinctement du dernier supplice ; tous ceux qui non-seulement s'étoient mêlés dans la batterie ; mais encore les simples spectateurs. Dans quelques Provinces, les crimes les plus atroces étoient punis très-legerement, par des amendes & autres peines pécuniaires ; à peu près comme ils l'étoient par la Loi Salique : laquelle étoit anciennement en vigueur dans la Belgique, où les Francs firent leurs premières incursions. Dans d'autres, le moindre crime, tel que le larcin de la chose la plus modique ; étoit puni du dernier suppli-

ce. Dans quelques endroits, on pensoit un pauvre homme : & on se contentoit d'ordonner au profit du Seigneur, la confiscation des biens d'un autre, dont la depouille pouvoit le satisfaire.

Tels étoient les privileges, ou plutôt les abus, que le Duc d'Albe*, naturellement porté à la severe punition des crimes, fit proscrire & abolir, par un Édit ou Placard du 5 Juillet 1570.

Je ne suis point entré dans le détail des regles, qui concernent les Procès réels & fonciers : chaque Coutume a les siennes propres : que l'on ne peut gueres apprendre ; que par une pratique suivie & réfléchie. Ces Procès s'instruisent en premiere Instance, devant les Bailli & Féodaux, ou les Mayeur & Échevins des lieux ; & lorsqu'ils sont portés par appel, à un Siege supérieur : on y suit le Stile général.

* L'Édit qu'il fit rendre étoit sans doute nécessaire : mais pour le malheur des Flamands, ce grand Capitaine, ne scût jamais, allier la clémence à la Justice.



TRAITÉ DES JURISDICTIONS ET DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

TITRE PREMIER.

Des Jurisdictions.



Nous distinguons en Flandre & en Haynaut quatre especes de Jurisdictions ordinaires. Celle des Mayeur & Échevins des Villes & Villages; celle des Juges des Seigneurs; celle des Gouvernances, Bailliages & Prévôtés Royales; & celle du Parlement, à laquelle les trois autres sont entierement subordonnées.

SECTION PREMIERE.

Des Echevins.

AL'exemple du Sénat de Rome, les Villes qui se donnerent volontairement à la République, ou qui firent éclater leur zèle pour sa gloire & ses intérêts : obtinrent un Sénat ou Conseil composé des principaux Citoyens. Anlugelle qui vivoit sous Adrien, parlant de ces Sénats particuliers, dit : *Erant effigies parvæ, & simulachra quædam Reipublicæ Romanæ.*

C'étoit tellement une prérogative, qu'après la reprise de Capouë, dont les habitans s'étoient lâchement rendus à Annibal : la République cassa & abolit le Sénat ou Conseil de cette Ville, & tous ses Officiers; la déclara déchûë de ses privileges, de son autorité & de toute administration; & ordonna que chaque année, on enverroit de Rome un Préfet, pour rendre la Justice aux habitans. Ainsi fut punie en 1628, la Ville de la Rochelle, le boulevard de l'hérésie & de la rébellion.

Ceux qui avoient entrée dans les Sénats particuliers des Villes, formoient l'Ordre des Décurions; d'où l'on tiroit

les Magistrats pour administrer la Justice, & les Édiles ou Officiers de Police, pour la régie des affaires communes, l'emploi des déniers publics, l'entretien des édifices publics, ponts, fontaines, aqueducs, &c. Le choix de ces différens Magistrats, se faisoit par les suffrages des Citoyens.

Ce qui fut d'abord un privilege pour certaines Villes fideles, devint dans la suite des tems, une Loi générale par les concessions des Empereurs. César en donna l'exemple. L'affection toute particuliere qu'il conservoit toujours pour les Gaules, qui avoient été le théâtre de sa gloire : le porta à prodiguer aux Villes les plus considérables, les privileges des Citoyens Romains ; qui renfermoient celui d'adopter la forme du Gouvernement, reçûë dans la Capitale de l'Empire. Galba accorda le droit à toutes les Villes des Gaules ; du moins n'exclut-il de cette grace, que celles qui avoient pris contre lui, le parti de Néron. Sous Vespasien cette distinction tomba, & la condition des unes & des autres fut renduë uniforme. Enfin Caracalla donna le droit de bourgeoisie Romaine, à tous les Citoyens des différens Etats, dont l'Empire étoit composé.

Cette forme de gouvernement populaire, qui rappelloit le souvenir de la

République , déplût dans la suite des tems aux Empereurs excessivement jaloux de leur autorité. Il n'eut pas été facile, ni même sûr, d'entreprendre de l'anéantir tout à coup : mais ils travaillerent à la miner insensiblement : en envoyant dans les Provinces des Commissaires, pour soutenir leurs droits & leurs intérêts : régler les subsides & contributions, & faire exécuter les ordres dont ils étoient chargés. Les plus zélés d'entre les Décurions prirent du dégoût, les autres fléchirent peu à peu.

Cependant le Sénat ou Conseil des Villes, quoique déchu d'une partie de son autorité, subsistoit toujours dans les Gaules : lorsque les Francs vinrent s'y établir, par la conquête qu'ils en firent. Nous nous garderons bien d'adopter la fausse idée, que quelques Auteurs se sont faite du caractère des Francs ; qu'ils représentent comme une nation féroce, sans humanité, sans mœurs, ne connoissant d'autre Loi que celle du plus fort. Préjugé démenti par quelques Historiens contemporains, qui parlent avec éloge de l'équité qui regnoit parmi les Francs, & des autres vertus qu'ils possédoient : *Blandè, mansuetè, innocenterque vivunt ; non quasi cum subjectis Gallis : sed verè cum fratribus*, disoit Paul Vrose.

Les Loix sous lesquelles vivoient les Gaulois, furent tellement respectées ; qu'on leur laissoit l'option, ou de se gouverner suivant ces mêmes Loix, ou d'adopter les nouvelles Loix des Francs : *Interrogetur quali vult Lege vivere, & sub eâ vivat.* Or la liberté de se gouverner par ses propres Loix, entraînoit avec elle le droit d'avoir ses Magistrats & de les choisir : *Ut Missi nostri ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant, recomman- doit Charlemagne, & totius populi consensu bonos eligant.*

Ce que la conquête des Gaules par les Francs ne fit pas, fut l'ouvrage des troubles civils & de l'indépendance, où s'éleverent les Ducs & les Comtes sur la fin de la seconde race de nos Rois, en s'emparant de toute l'autorité dans les Provinces & les Villes dont ils n'étoient que les Gouverneurs. Ce dernier coup acheva d'anéantir toute administration municipale : & démembra en même-tems la Puissance Royale.

La prérogative du Sénat ou Conseil des Villes, qui avoit choqué les Empe- reurs : parut à Louis-le-Gros & à ses Successeurs, le vrai moyen & le plus efficace, pour rentrer dans les droits attachés à leur Couronne. Pour contre-balancer l'autorité des Seigneurs, & unir

entr'eux les habitans des Villes , nos Rois imaginerent d'accorder à celles de leurs domaines dans le douzième siècle, des Chartes *communes* , qui donnoient aux Villes, & quelquefois même aux Bourgades, le droit d'avoir un Sénat ou une Assemblée composée des principaux Citoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus de la Ville, imposât les tailles, rendît ou fît rendre la Justice à ses Compatriotes, & qui tint encore sur pied une Milice réglée, où tous les habitans seroient enrôlés. (Dubus, Henault, Glatigny).

La Belgique éprouva les mêmes révolutions : il est vrai que sous la domination des Romains, elle fut plus considérée & plus ménagée que le reste des Gaules, tant à cause de l'éloignement du centre de l'Empire, que par la nécessité de repousser par les armes & la valeur des Belges ou Bataves, les Barbares toujours prêts à fondre sur l'Empire ; mais elle subit également le despotisme des Comtes, qui envahirent la Souveraineté dans les différens cantons, dont le Gouvernement leur avoit été confié. Ce fut aussi par des Chartes *communes*, que l'Ordre s'y rétablit & s'y maintient depuis. Les termes dans lesquels sont conçûes celles qui furent ac-

cordées aux Villes de Tournay & Arras, par les Rois Philippe-Auguste & Louis VIII. son fils, prouvent que les Villes sollicitoient ces Lettres à titre de grace ; afin de se gouverner suivant leurs usages. Aussi voyons-nous que dans le seizième siècle, les Villes de Gand & de Valenciennes, ont été quelques tems humiliées par la perte de leurs privileges, l'abolition de leurs Magistrats, & l'enlèvement de leurs Chartes *communes* : & que ce fut une juste punition, de la révolte à laquelle elles s'étoient portées.

Depuis les Traités de Paix des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue : le changement de domination, n'en a presque point apporté dans les Sénats ou Conseils de Villes : principalement dans les Villes les plus considérables, telles que Lille, Douay, Cambrai, Valenciennes, où le *Magistrat*, c'est-à-dire le *Corps des Echevins*, a conservé jusqu'à présent, les mêmes prerogatives & les mêmes fonctions.

Les choses ont aussi subsisté sur le même pied dans la plupart des Villes, & dans les Bourgs & Villages du Haynaut ; mais elles ont un peu changé de face dans les Villes du Quesnoy, Avesnes & Landrecy : où la Jurisdiction Echevinale contentieuse en matiere de main-

fermes ou rotures , & de tutelle , a été transportée aux Officiers des Bailliages & Prévôtés , créés par Édit du mois de Novembre 1661 ; en vertu d'un Arrêt du Conseil, du premier Décembre 1663 : afin , peut-être , de faciliter la levée des nouveaux Offices. Le Magistrat de ces Villes n'a conservé que la police , la connoissance de ses octrois , le droit de recevoir les deshéritances des biens-fonds , & le gouvernement des affaires publiques ; on a suivi à leur égard la constitution des autres Villes du Royaume : dont les Maire & Echevins , ont été privés & déchus de toute connoissance des Instances entre Parties , avec attribution exclusive aux Juges Royaux & à ceux des Seigneurs hauts-Justiciers , chacun pour ce qui les concerne respectivement.

Le grand changement , qui a été presque général en France , à l'exception de quelques Villes , qui ont justifié d'avoir conservé leur Sénat ou Conseil sous les Empereurs Romains , & depuis lors sans interruption : a pour époque , l'Ordonnance de Moulins renduë en 1566 , sous le Regne de Charles IX. par les soins du Chancelier de l'Hôpital , l'un des Restaurateurs de la Monarchie , & le plus grand Magistrat de son siècle. L'ar-

article 71 de cette Ordonnance y est précis.

L'autorité des Mayeur & Echevins en Haynaut pour les matieres contentieuses, étoit ci-devant subordonnée à deux Chefs-lieux indépendans; sçavoir, le Magistrat de Mons, pour les Villes & Villages qui suivent la Coutume de Mons; & le Magistrat de Valenciennes, pour les Villes & Villages qui suivent la Coutume de Valenciennes. C'étoit à ces Chefs-lieux, que les Loix subalternes, c'est-à-dire les Mayeur & Echevins des lieux, devoient avoir recours pour prendre *Charge*: laquelle étoit précisément la formule de la Sentence à rendre dans les affaires de leur compétence. Le Législateur avoit par cet expédient, suppléé à l'impéritie des gens de Loi des Villages, qui souvent ne sçavent ni lire ni écrire, contens de sçavoir tout ce qui a rapport à l'agriculture. Cet usage subsiste encore dans l'étendue du Chef-lieu de Valenciennes, à l'exception du Bailliage du Quesnoy: mais dans le ressort du Chef-lieu de Mons, les Mayeur & Echevins des Bourgs & Villages, prennent l'avis de trois ou cinq Avocats, & leur Consultation tient lieu de *Charge*, qu'ils ne peuvent plus aller demander à Mons.

ARTICLE PREMIER.

A Douay , le Magistrat composé de douze Echevins , dont le premier est présentement Bailli : depuis la réunion qui a été faite de cet Office au Corps de Ville ; a la connoissance & judicature , de tous cas civils & criminels , la police & voirie dans toute l'étendue de la Ville & Banlieuë , sauf l'appel à la Gouvernance en matiere civile : où les Bourgeois peuvent aussi s'adresser , si la somme demandée en vertu d'un titre , excède dix Carolus d'or. Les cas Royaux sont toujours exceptés de droit.

Concordat de 1548.

Voyez la Section 3.

ARTICLE II.

A Lille , le Magistrat ou Corps de Ville , composé d'un Prévôt , d'un Rewart , d'un Mayeur , & de onze Echevins ; a dans la Ville & Banlieuë , toute Jurisdiction en matiere civile & criminelle , & la police : le Prévôt y fait les fonctions de personne publique dans les affaires criminelles , & celles qui concernent la police , où il donne des conclusions. L'appel des Jugemens rendus par le Magistrat , se porte directement au Parlement.

Lettres Patentes de Charles V. du 15 Avril 1521.

ARTICLE III.

A Cambray , le Magistrat composé d'un Prévôt & de quatorze Echevins , a la même Jurisdiction dans la Ville & Banlieuë , sauf l'appel au Parlement ; & le Prévôt y fait aussi les fonctions de personne publique dans les affaires criminelles , & celles qui concernent la police.

ARTICLE IV.

A Valenciennes , le Magistrat composé d'un Prévôt , d'un Lieutenant , & de onze Echevins ; connoît dans la Ville & Banlieuë d'icelle , de toutes especes de causes , soit civiles ou criminelles , même des causes des Ecclésiastiques & des Nobles en matiere civile : & en outre des matieres réelles , & de celles qui ont rapport à la succession des main-fermes ou rotures , dans toute l'étenduë du Chef-lieu ; en donnant *Charge* , c'est-à-dire la formule & minute des Jugemens , aux Mayeur & Echevins des lieux fournis au Chef-lieu. Le Prévôt-le-Comte , & présentement le Lieutenant , y fait les fonctions de Procureur du Roi , dans les affaires criminelles & de police ; sauf dans tous les cas , l'appel directement au Parlement.

L'art. 1. n'excepte que le crime de leze-Majesté divine & humaine. Le duel paroît aussi excepté.

Arrêt du Conseil d'État du Roi du 18 Juin 1703.

Autre du 12 Septembre 1724, Recueil des Édits propres au Parlement, pag. 477. & 877.

ARTICLE V.

Dans le reste du Haynaut François, les Mayeur & Echevins des lieux, y sont en possession & exercice de la moyenne & basse Justice : qui comprend 1°. La connoissance de tous Procès, tant au pétitoire qu'au possessoire en matiere de main-fermes ou rotures, sises dans l'étenduë de l'Echevinage.

Haynaut chap. 130. art. 3.

Le Mayeur semblable aux Baillis & Prévôts des Villes de Flandre, a la préséance dans son Siège : mais il n'y est pas Juge ; il y est *Sémonneur* ; c'est-à-dire qu'il veille à faire rendre bonne Justice par les Echevins, en les interpellant sous serment de s'en acquitter, suivant la disposition des Loix.

ARTICLE VI.

2°. La tutelle des mineurs roturiers, en conséquence de laquelle ils sont chargés de faire régler la *fourmature*, ou portion mobilière dûë aux mineurs, à cause du convol ou remariage de leur pere & mere.

Ibid. Mons chap. 37.

D'où naît l'obligation de rendre un compte

général de tutelle au pupille parvenu à l'âge de majorité. Mons *ibid.*

ARTICLE VII.

3°. Une inspection directe sur la conduite & la gestion des Tuteurs testamentaires & Datifs ; qui sont tenus & peuvent être contraints , de rendre chaque année un compte particulier de tutelle aux Mayeur & Echevins , Tuteurs primitifs & honoraires.

Mons chap. 38.

Haynaut chap. 42. art. 6.

ARTICLE VIII.

4°. L'administration non-seulement des Biens communs , mais encore des Biens appartenans à l'Eglise Paroissiale du lieu , aux pauvres , aux maisons de charité , aux hôpitaux ; sans préjudice à la sur-Intendance que le Parlement a dans cette partie.

Placard de Philippe II. du premier Juin 1587, sur le Synode de Cambray , art. 13. & 14.

Arrêt de Reglement du 9 Février 1724.

C'est une des modifications apposées à la réception du Concile de Trente dans les Pays-Bas.

ARTICLE IX.

5°. La police & voirie tant dans les Villes qu'à la campagne ; police qui comprend la régie & exploitation des bois communs , avec pouvoir de con-

damner tous délinquans aux dommages par eux causés, & aux amendes statuéés par la Coutume & les Reglemens.

Haynaut chap. 130. art. 3.

Mons chap. 53.

Arrêt du Conseil d'État du 29 Juin 1706.

Autre du 26 Aout 1727.

Recueil des Édits, pag. 577. & 927.

ARTICLE X.

6°. Le pouvoir de recevoir les deshéritances ou œuvres de Loi, concernant les main-fermes ou rotures, sises dans les bornes de chaque Territoire.

Haynaut chap. 130. art. 4.

ARTICLE XI.

A Cassel, les Bailli, Nobles Vassaux, & Hommes de Fief de la Cour; exercent au nom du Roi, toute Justice tant civile que criminelle, au lieu & place des Bailli & Echevins de la Ville, qui y ont été supprimés; sauf en matiere civile l'appel au Présidial d'Ypres transféré à Bailleul, & de-là au Parlement.

Lettres Patentes du mois de Décembre 1702, registrées au Parlement le 15, pag. 470.

Édit du mois d'Avril 1704, portant création du Présidial d'Ypres, depuis transféré à Bailleul, pag. 495.

ARTICLE XII.

A Bergues, le Magistrat ou Corps de

Ville, composé d'un grand Bailli, d'un Bourgmaitre, & de quatorze Echevins, exerce toute Justice, haute, moyenne & basse. Le grand Bailli y fait, comme dans les autres Villes de Flandre, les fonctions de Procureur du Roi dans les affaires criminelles, & celles qui concernent la police, sauf l'appel en matiere civile au Présidial de Bailleul.

Édit du mois d'Avril 1704.

ARTICLE XIII.

A Bailleul, la Jurisdiction ordinaire est attachée aux Echevins au nombre de huit, qui ont pour Chef un grand Bailli, qui conclut dans les affaires de police.

ARTICLE XIV.

A Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, les grand Bailli, Bourgmaitre, & Echevins, y exercent toute Justice, haute, moyenne & basse; mais l'appel de leurs Jugemens, se porte au Conseil d'Artois, & de-là en matiere civile au Parlement de Paris. (a) Ces trois Villes composoient autrefois un Gouvernement général; mais elles ont été réunies au Gouvernement général de la Flandre. (b)

(a) Déclaration du 11 Février 1664.

(b) Ordonnance du 12 Novembre 1728, page 966. Il seroit à désirer que ces trois Villes du Comté de Flandre, fussent aussi réunies au res-

sort du Parlement de Flandre : tant à cause de l'uniformité de Langue , des Mœurs , des Coutumes & Usages , qu'à cause de la proximité. En 1664 Louis XIV. n'avoit point encore fait en Flandre & en Haynaut les conquêtes , qui ont donné lieu à l'établissement d'un Conseil Souverain à Tournay. Les Villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy & Quesnoy, qui ressortissoient au Parlement de Metz, en furent distraites en 1678, pour ressortir au Conseil Souverain de Tournay. La proximité des lieux, & la connexité dans les Usages, en furent les motifs.

SECTION II.

Des Juges des Seigneurs.

Sans vouloir remonter à l'origine des Justices seigneuriales, contre lesquelles un Auteur célèbre, * par son érudition, s'est un peu trop élevé, sous prétexte qu'elles prirent leur source, dans les violences & les usurpations des Ducs & des Comtes; vers le dixième siècle: tems auquel ils n'étoient eux-mêmes que les Officiers du Roi; il suffira d'observer, qu'elles ont une étroite liaison avec la constitution de l'Etat: & que nos Rois, en les confirmant, ont pris successivement les précautions propres, pour empêcher que les Seigneurs n'en abusent.

* LOISEAU.

Les prérogatives attachées aux Seigneuries, les privilèges attachés à la Noblesse ; loin d'affoiblir & d'énervier la Monarchie : sont autant de liens indissolubles, qui unissent les peuples au Monarque. La Monarchie n'a point de plus zélés défenseurs que les Princes, les grands Seigneurs, les Gentilshommes : qui se verroient confondus avec le reste de la nation ; si le trône étoit renversé. “ Les Patriciens à Rome n'eurent d'autre parti à prendre, pour prévenir la dissolution de la République toujours agitée : que de communiquer successivement aux Plebeïens, les charges les plus importantes ; telles que le Consulat, la Censure, le Pontificat, l'Edilité, la Préture.

Peu importe à l'Etat, dès que la Justice est bien administrée ; qu'elle le soit par des Officiers établis par des Seigneurs qui tiennent leur pouvoir du Roi, ou par des Officiers qui ont des commissions du Roi : il suffit que les uns & les autres, soient des Sujets fideles à leur Souverain, exactes à remplir leur devoir, & qu'ils reconnoissent que leur autorité n'est que précaire, & qu'ils sont exposés à perdre à chaque instant, ce précieux dépôt ; s'ils étoient capables d'en

abuser. D'ailleurs les uns & les autres sont entierement subordonnés au Parlement, qui veille sans cesse pour le Roi & pour le peuple.

Les Ducs & les Comtes administrent dans le principe de leur élévation & de leur grandeur, la Justice par eux-mêmes : mais dégoûtés bientôt d'une fonction si pénible, occupés d'ailleurs à des guerres presque continuelles, que la contrariété de tant d'interêts occasionnoit, & que l'ambition de s'agrandir fomentoit : ils chargerent de cet emploi important, des hommes sages & expérimentés dans les affaires ; & lorsque dans la suite des tems, ils voulurent quelquefois rentrer dans l'exercice de la Justice, qu'ils regardoient comme leur domaine : nos Rois qui peu à peu étoient fortis de l'état de foiblesse, où s'étoient trouvés les derniers Princes Carlovingiens, & les premiers successeurs de Hugues Capet : y formerent des obstacles, divisant par cet expédient, l'exercice de la Justice d'avec la propriété ; ce qui contribua beaucoup à affoiblir l'autorité des Seigneurs : “ Car il y a
 „ une grande différence (dit le Prési-
 „ dent Henault, dans ses remarques par-
 „ ticulieres à la suite de son Histoire de
 „ France) entre faire rendre la Justice

„ en son nom, ou la rendre soi-même : le
„ peuple ne connoît que son Juge, &
„ ne remonte pas plus haut : au lieu
„ que lorsque le Seigneur réunit la pro-
„ priété & l'exercice de la Justice, il ne
„ lui manque rien pour se faire obéir. „
C'est la raison pour laquelle dans les
Etats monarchiques, l'autorité militaire
dans les Villes, n'est jamais réunie dans
le même Officier, avec la qualité & les
fonctions de Juge des Citoyens. La li-
berté de ces derniers seroit trop expo-
sée. Mais *l'amovibilité* des Juges des Sei-
gneurs : c'est-à-dire, la faculté de les
destituer à son gré, souvent par capri-
ce, quelquefois sous prétexte d'indo-
cilité; n'entraîne-t-elle pas les mêmes
inconvéniens, auxquels nos Rois ont
voulu remédier ?

L'autorité des Juges des Seigneurs
dans les Pays-bas, est encore bien plus
imposante pour les peuples; puisque les
Jugemens par eux rendus dans les causes
criminelles, instruites à la requête de
la Personne publique, ne sont point
sujets à l'appel ni à réformation; les
Magistrats des Villes y ont la même pré-
rogative. Cet usage n'a été aboli dans
la partie qui est soumise à la domina-
tion Françoisé, que par l'Ordonnance
de 1670, adressée au Conseil Souve-
rain de Tournay en 1679.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges des Seigneurs hauts - Justiciers, ont la connoissance & judicature de tous cas criminels, (a) à l'exception de ceux, qui par les Ordonnances sont réservés & attribués aux Juges Royaux. (b)

(a) Haynaut chap. 64. art. 1. chap. 130. art. 1. Cambray de Jurisdiction, art. 1. & suivans. Salle de Lille titre 1. art. 1. 2. 3. 4. &c. Artois art. 12.

(b) Voyez la Section suivante.

Ils connoissent aussi de toutes actions personnelles, lorsque leurs Vassaux sont Défendeurs; ils peuvent même revendiquer la cause. (c) Mais en Haynaut la prévention a lieu, c'est-à-dire, que le premier saisi, d'entre le Juge Royal & le Juge du Seigneur, instruit la cause. (d)

(c) Haynaut chap. 64. art. 1.

Salle de Lille art. 23.

(d) Haynaut chap. 2. art. 49.

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Juin 1703.

Recueil des Edits pag. 477.

Dans les autres cas, notamment les matieres purement réelles: le Seigneur peut reclamer la cause de ses Sujets & Vassaux. Bacquet des droits de Justice chap. 8. n. 8. chap. 10. n. 3. & 4. Ce qui fonde cette espece de revendication; c'est que parmi nous, les Justices seigneuriales, sont patrimoniales, réputées vraies

héritage, tenuës en foi & hommage médiatement ou immédiatement du Roi, comprises dans les aveus & dénombremens, ainsi que les autres domaines. La prévention n'avoit pas même lieu pour les cas civils & personnels, dans le tems que vivoit Bacquet : dont le témoignage doit être d'autant moins suspect, qu'il étoit Avocat du Roi en la Chambre du Trésor : le Vassal du Seigneur ne pouvoit pas décliner la juridiction du Juge Royal : mais le Seigneur pouvoit revendiquer la cause de son Vassal.

Sous prétexte de la prévention accordée aux Juges Royaux dans les cas personnels, on confond mal-à-propos dans quelques Justices Royales de la Province, les actions personnelles & réelles : en prenant pour ces dernières, des conclusions qui paroissent personnelles.

Les actions personnelles ont pour base, l'obligation de la personne même du débiteur, abstraction des biens qu'il possède ; soit que son engagement ait sa source dans un consentement purement volontaire : ou qu'il naisse de son fait. Les actions réelles ont leur principe dans un droit sur la chose même, abstraction de la personne : contre laquelle la poursuite ne se dirige en Justice, qu'autant qu'elle détient une chose qui appar-

tient au Demandeur, ou qui est assujettie envers lui à quelque droit : la prestation des fruits, dommages & intérêts, ne forme qu'un accessoire de l'action principale. Il paroît que l'on ne distingue point assez tous ces objets.

ARTICLE III.

Le Bailli établi par le Seigneur pour administrer la Justice, & les Hommes de Fief, c'est-à-dire, possesseurs de Fief : composent la Cour féodale, où les Hommes de Fief, convoqués à cet effet, au nombre de quatre, (à Lille trois) jugent toutes demandes & causes féodales à la sémonce du Bailli, soit entre particuliers, ou à la requête du Procureur Fiscal pour le Seigneur, sans que les Vassaux puissent sous ce prétexte, décliner cette Cour.

Haynaut chap. 60. art. 4. chap. 130. art. 3.

Cambray des Fiefs art. 77. de Jurisdiction art. 1.

Salle de Lille titre 1. art. 33.

ARTICLE IV.

Le Seigneur est obligé d'établir un Juge & d'autres Officiers pour rendre la Justice à ses Vassaux ; il n'a été maintenu dans sa Justice par le Souverain qu'à cette charge. Ce Juge se nomme

ordinairement Bailli, & quelquefois Prévôt.

Cambrai de Jurisdiction art. 1.

Haynaut chap. 64. art. 4.

Salle de Lille titre 1.

Édit du mois d'Aout 1708.

En l'absence du Bailli, le Procureur Fiscal *off* d'Office, est en droit de faire ses fonctions dans les causes civiles, qui ne demandent point son ministère. D'où il résulte, qu'il ne doit point instruire un Procès criminel. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de la Tournelle le 11 Juillet 1701, lequel cassa la Procédure faite par un Procureur Fiscal, & ordonna qu'elle fût refaite à ses frais par le plus ancien Praticien.

On demande si les Juges des Seigneurs doivent être nécessairement gradués ? Cela seroit à désirer, & l'Ordonnance de 1680 y est précise pour les Juges des Seigneuries ressortissantes à la Cour ; mais elle n'est pas observée : sans doute, par la difficulté qu'auroient la plupart des Seigneurs, de pouvoir confier leur Bailliage à un Avocat, presque toujours sans appointement. * C'est un des abus, contre lequel Loiseau déclame avec feu, liv. 5. chap. 2. n. 83. & suivans, *des Offices*. En négligeant une par-

* C'est un abus intolérable d'accorder au Bailli, comme dans quelques lieux, une partie des amendes. C'est inviter un Juge à oublier son devoir.

tie si essentielle, on a laissé avilir la condition des Juges des Seigneurs : tandis que celle des Juges Royaux, s'est décorée par tout ce qui peut inspirer aux peuples, de la confiance & du respect.

Il seroit du moins à souhaiter que les Baillis & Prévôts des Seigneurs, prêtassent serment devant les Juges Royaux, où ressortissent immédiatement les appellations de leurs Sentences : & qu'ils fussent par eux installés dans leurs Offices, après un examen de vie, mœurs & capacité. L'Ordonnance du mois de Mars 1693, enregistrée au Parlement par Arrêt du 2 Mai y est précise. *Si elle étoit bien exécutée*, dit M. le Président Desjaunaux dans son Histoire du Parlement, *elle produiroit de très-bons effets.* Ce qui prouve que l'Ordonnance dès l'origine est demeurée sans exécution, ou que du moins on ne s'y est pas scrupuleusement attaché. En France, à l'exception du Parlement de Bourgogne, on l'a mise au rang des Edits burfaux.

ARTICLE V.

Les Seigneurs peuvent destituer, ou plutôt révoquer leurs Officiers à leur volonté.

Haynaut chap. 64. art. 11.

Coutume de Luxembourg titre 4. art. 23.

23 Cæterum

„ Cæterùm dignitates & officia ab inferioribus
„ Toparchis collata precario concedi intelli-
„ guntur : undè pro arbitrio revocari, & finitâ
„ voluntate repeti possunt. Burgundus ad Con-
„ suetudines Flandriæ Tractatu 9. n. 20.

La question ne souffre point de difficulté en Flandre, ni même en France : la Jurisprudence y est fixée par plusieurs Arrêts, notamment ceux du Parlement de Paris, des 13 Février, 5 Mars & 25 Mai 1693, au profit de M. le Duc de la Tremoille, de M. l'Evêque de Soissons, & de M. le Grand-Prieur. Arrêt du Parlement de Flandre du 14 Mai 1678, en faveur de M. l'Abbé d'Anchin.

Loiseau livre 5. chap. 4. parle en termes très-vifs de cet Usage. “ Les
„ Officiers des Seigneurs (dit ce célèbre
„ Avocat) sont Juges des différens
„ entre eux & leurs Sujets, & en cela
„ consiste la principale partie de leur
„ charge : les Seigneurs n'ont-ils pas assez
„ davantage par-dessus le peuple, de les
„ choisir à leur dévotion, & en les pour-
„ voyant de leurs Offices, les affider &
„ obliger étroitement à eux comme leurs
„ créatures... sans qu'ils ayent encore
„ cette puissance sur eux, de les pou-
„ voir destituer à chaque bout de champ,
„ s'ils ne leur font gagner tous leurs

„ Procès, & s'ils ne rendent la Justice à
 „ leur fantaisie, n. 31. C'est bien les
 „ mettre au rang des valets, que de les
 „ pouvoir chasser à toute heure comme
 „ des valets... n. 34. „ Et parlant des
 injustices qui se commettent dans les
 Villages. “ Tout cela vient de ce que
 „ le Juge n'ose contredire à la volonté
 „ de MONSIEUR, n. 35.

Il faut néanmoins convenir que les abus, dont se plaint Loiseau, ne sont pas aussi universels qu'il voudroit l'infinuer. On pourroit peut-être dire, que l'on ne doit pas plus juger des Justices seigneuriales & des Officiers des Seigneurs, par les réflexions de cet Auteur, qui avoit un génie étendu & beaucoup d'érudition : que l'on ne juge du mérite des hommes & des femmes en général, par les Satyres 8 & 10 de M. Despreaux.

Dans toute la France depuis Louis XI, les Juges Royaux ne peuvent être destitués ni révoqués, que pour cause de *fourfaiture* : c'est-à-dire, malversation commise dans l'exercice de leur Office, par un Jugement de destitution rendu au Parlement, sur le Requisitoire ou les Conclusions de M. le Procureur Général. On peut dire à la gloire de la Magistrature, que de pareils exemples sont bien rares.

ARTICLE VI.

L'Officier qui a été pourvû à titre onéreux , ne peut être destitué ni révoqué.

Arrêt rendu le 11 Décembre 1692 , au désavantage de Prince de Chimay , au sujet du Greffe de Chimay.

„ Si renumerandi gratiâ vel oneroso titulo honor non intervenit , accedente enim pecuniâ , res ad venditionem potius respicit. Burgundus
„ ibid.

Loiseau des Offices , livre 5. chap. 5.

ARTICLE VII.

L'Acquéreur de la Terre ou Seigneurie , n'est pas même fondé en pareil cas , de révoquer l'Officier , qui a été pourvû à titre onéreux par le Seigneur vendeur.

„ Eò quod usus dignitatis pactione promissus ,
„ & per adeptionem possessionis legitimè constitutus , quasi servitus jam habeatur territorio
„ imposita , quæ ad quoscumque possessores indifferenter transit. Ibid.

ARTICLE VIII.

L'Officier qui a été pourvû pour récompense de ses services , doit les libeller ; sans pouvoir s'opposer à sa destitution : il n'est point fondé à se pourvoir par complainte , pour se faire maintenir dans son Office.

Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1701 , sur les Conclusions de M. l'Avocat Général

néral Joly de Fleury , infirmatif d'une Sentence du Conseil d'Artois.

ARTICLE IX.

Le Seigneur qui révoque son Officier, doit se servir de termes honnêtes, tels que de *remercement de ses services*. S'il alléguoit une cause infamante, ou réputée telle : en disant, *pour causes à lui connues* ; la destitution seroit déclarée nulle, si préalablement il n'avoit fait condamner son Officier au Parlement, après une procédure régulière.

Luxembourg titre 4. art. 23.

Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 4 Février 1728, sur les Conclusions de M. Talon Avocat Général, plaidans Me. le Normant & Me. Laverdy.

La raison est, que le Seigneur est bien le maître de son Office, mais non de l'honneur de son Officier ; or les termes de *causes à nous connues*, laissent un soupçon violent contre sa réputation.

ARTICLE X.

Si le Seigneur vient à mourir, ou si la Terre est vendue : le Bailli peut continuer d'administrer la Justice, tant qu'il n'est révoqué par l'héritier, ou par l'acquéreur de la Terre.

Haynaur chap. 64. art. 11.

Burgundus ibid.

SECTION III.

Des Juges Royaux.

LE maintien de la Jurisdiction des Siéges Royaux inférieurs , est une partie également importante à l'ordre public & à la conservation de la Souveraineté. Par eux l'Image du Roi se porte & se retrace jusqu'aux extrêmités de son Royaume. Par la liaison de ces différens canaux qui répandent dans tout l'État, la source inépuisable de sa sagesse, de sa Justice & de sa bonté, tous les peuples ressentent les effets de sa protection ; par leur organe il écoute les plaintes du dernier des citoyens ; il lui rend Justice , il le protege , & chacun de ses sujets voit en eux , connoît , respecte & aime son Roi.

Les Gouvernances de Douay & de Lille , ainsi nommées , parce qu'elles ont le Gouverneur pour Chef , sont très-anciennes : elles ont été créées & établies par Philippe-le-Bel en 1313 & 1314. *

* NOTE. Elles ne faisoient alors qu'un même Tribunal : celle de Douay en fut séparée quelques années après. De-là vient que les Sentences de la Gouvernance de Lille sont intitulées du nom du Gouverneur , & celle de la Gouvernance de Douay du nom de son Lieutenant.

Le feu Roi Louis XIV. les confirma en 1693 , & en augmenta le nombre des Officiers.

Un des premiers soins de ce Prince , après avoir affermi sa Puissance dans la partie des Pays-bas , que le Roi d'Espagne lui céda par la paix des Pyrenées concludë en 1659 , les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue : fut d'établir des Juges dans les différentes Villes , pour administrer la Justice en son nom à ses nouveaux Sujets. Ces établissemens étoient d'autant plus nécessaires en Haynaut , que la Cour séante à Mons , jugeoit non-seulement les appellations des Sentences renduës par les Juges subalternes , mais encore la plûpart des causes en premiere Instance : les unes par attribution , & les autres par prévention ; comme étant le seul Siége Royal.

Au mois de Novembre 1661 , le Roi rendit un Edit , portant création d'un Bailliage en la Ville du Quesnoy ; pour juger en premiere Instance , les causes & Procès de ladite Ville , Fauxbourgs & Villages en dépendans , & les appellations qui seroient interjettées de la Prévôté de Landrecy. D'un autre Bailliage à Avesnes , pour connoître des Procès ; tant de ladite Ville & Faux-

bourgs , que Villages dépendans : même des cas de prévention des causes des fujets dependans de la Seigneurie , & enfin des appellations qui seroient interjettées des Juges de la Seigneurie, & des Prévôtés de Phillippeville & Mariembourg. D'un Prévôt, Lieutenant & Procureur pour Sa Majesté, dans chacune des Villes de Philippeville , Mariembourg & Landrecy.

Ces différens Siéges ressortirent au Parlement de Metz jusqu'en 1678, qu'ils en furent distraits par Edit du mois d'Aout ; pour ressortir au Conseil Souverain de Tournay , aujourd'hui Parlement de Flandre , séant à Douay.

Par un autre Edit du mois de Mars 1679 , les Villes de Valenciennes , de Bouchain , de Condé , de Bavay , de Maubeuge , de Cambray , d'Ypres , de Cassel & de Bailleul ; qui avoient été cédées à la France par le Traité de paix de Nimegue : furent mises sous la Jurisdiction de ce même Conseil Souverain ; auquel le Roi attribua le même pouvoir , qu'avoient ci-devant sur les lieux cédés ; le Grand Conseil de Malines , la Cour Souveraine de Mons , & le Conseil Provincial de Flandre , séant à Gand.

Par une Déclaration du premier Dé-

cembre 1688 , la Prévôté d'Agimont & Givet , fut distraite du Conseil de Luxembourg , & du Parlement de Metz , pour reffortir à celui de Tournay.

En 1691 par Edit du mois de Septembre , il fut créé & établi à Lille un Bureau des Finances , dont la Jurisdiction pour les affaires du domaine du Roi , s'étend dans la Flandre , l'Artois , le Haynaut , & le Pays d'entre Sambre & Meuse.

En 1693 , les Offices de Judicature prirent un caractère stable & permanent , en vertu d'un Edit du mois de Mars , qui les érigea tous en titre d'Offices formés & héréditaires : les pourvûs & acquéreurs furent dispensés de la paulette * en payant à chaque mutation la portée d'une année de gage , par forme de reconnoissance de l'hérédité ; outre le droit de marc d'or. L'exemption de la paulette , fait partie des privilèges des Flamands.

Au mois d'Avril 1704 , le feu Roi créa & établit deux Présidiaux : l'un à Ypres pour la Flandre Flamingante , &

* Ce droit en France est ordinairement le soixantième denier de la Finance d'un Office , que le pourvû est tenu de payer au commencement de chaque année , en sorte que s'il mouroit dans une année pour laquelle il n'auroit pas payé la paulette , son Office tomberoit aux parties casuelles.

l'autre à Valenciennes pour le Haynaut : pour connoître des appellations des Juges Royaux inférieurs, Magistrats des Villes, & Juges des Seigneurs.

La Ville d'Ypres ayant été cédée à l'Empereur, par le Traité de paix conclu à Utrecht en 1713 : le Présidial a été transféré à Bailleul. Celui de Valenciennes a été éteint en 1706 : & à son lieu & place, il fut établi un Conseil Provincial semblable à celui d'Artois.

On ne tarda pas à s'appercevoir des inconvéniens de cet établissement, qui étoit devenu fort onéreux à la Province, par la multiplicité des degrés de Jurisdiction. Il fut donc supprimé en 1721 : & le 12 Septembre 1724 intervint un Arrêt du Conseil d'Etat, lequel, en confirmant la suppression du Conseil Provincial de Valenciennes, ordonna que tous les Siéges particuliers de la Province, rentreroient dans leurs droits primitifs, ainsi qu'ils en jouissoient avant l'Edit du mois d'Avril 1704.

Depuis cette suppression, il n'y a plus à Valenciennes de Juges Royaux : il n'y en a jamais eu à Cambray, Ville qui jouissoit de l'indépendance territoriale, sous l'autorité des Archevêques Princes de l'Empire, & la souveraineté directe ou *suzeraineté* des Empereurs, lorsque le

Sr. d'Inchy , & ensuite de Montluc Balagny s'en emparerent durant les troubles des Pays-bas. Philippe II. Roi d'Espagne fit assiéger cette Ville par le Comte de Fuentes en 1595 , à la priere de l'Archevêque Berlaymont : & l'ayant prise , il garda pour lui la souveraineté à la priere des habitans , malgré toutes les protestations de l'Archevêque. Elle est passée depuis à la France , par la conquête qu'en fit Louis XIV. en 1677 , & l'Espagne la lui abandonna, par le Traité de Nimegue , conclu l'année suivante. M. de Bryas , lors Archevêque , prêta en conséquence serment de fidélité au Roi , pour lui & pour son Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges Royaux en Haynaut connoissent de toutes especes d'actions personnelles , dans les Villes de leur établissement ; & par prévention avec les Juges des Seigneurs , dans l'étendue des hautes-Justices ; des cas personnels non privilégiés.

Voyez l'article 2. de la Section précédente. L'on observe seulement ici , que les Juges Royaux établis dans les Villes , sont subrogés à la Cour de Mons pour les matieres attribuées à celles-ci en premiere instance, par les Chartres du Haynaut ; à l'exception néanmoins de celles qui de-

mandent une autorité souveraine. Le chapitre 2. des Chartes en contient le détail.

Edit de création des Sièges Royaux, du mois de Novembre 1661.

Recueil des Edits page 1.

Arrêt du Conseil du 18 Juin 1703, pag. 477.

Autre Arrêt du 12 Septembre 1724, enregistré au Parlement avec les Lettres Patentes du 18, page 877.

ARTICLE II.

Les causes des Ecclésiastiques, Nobles & Communautés, celles qui ont pour objet la dîme & ses charges, comme l'entretien des Chœurs des Eglises Paroissiales, & des Maisons Pastorales, la Portion congrüe dûë aux Curés & aux Vicaires: le terrage prétendu par les Seigneurs; les droits honorifiques à eux attribués; les prérogatives accordées respectivement aux Curés primitifs & aux Vicaires perpétuels, ou Curés en charge; l'exécution des Fondations, des Testamens, des Avis de pere & de mere, sont particulièrement de la compétence des Juges Royaux.

Chartes du Haynaut chap. 1.

Arrêt du Conseil de 1724.

Déclaration du 29 Janvier 1686.

Autre du 15 Janvier 1731, enregistré au Parlement en 1734.

La compétence de la Gouvernance de Lille, se trouve réglée par des Lettres Patentes de l'Empereur Charles V, du 15 Avril 1521 avant Pâ-

ques, c'est-à-dire 1522; car l'année commençoit à Pâques: ce qui a été changé en 1575 sous le gouvernement du Commandeur Requesens, successeur du Duc d'Abbe. On peut voir ces Lettres Patentes dans le Recueil des Edits pag. 573.

La compétence de la Gouvernance de Douay, est aussi réglée par le Concordat de 1548, avec le Magistrat de la même Ville.

ARTICLE III.

Les Juges Royaux connoissent privativement, & à l'exclusion des Juges des Seigneurs: de certains crimes réservés par les Ordonnances.

„ Nos Baillis, Sénéchaux & Juges
 „ Présidiaux, connoîtront privativement
 „ à nos autres Juges & à ceux des Sei-
 „ gneurs, des cas Royaux, qui sont le
 „ crime de leze-Majesté en tous ses
 „ chefs, sacrilege avec effraction, re-
 „ bellion aux Mandemens émanés de
 „ Nous ou de nos Officiers, la police
 „ pour le port des armes, assemblées
 „ illicites, séditions, émotions popu-
 „ laires, force publique, la fabrication,
 „ l'alteration ou l'exposition de fausse
 „ monnoye, correction de nos Offi-
 „ ciers, malversations par eux commi-
 „ ses dans leurs charges, crimes d'héré-
 „ sies, trouble public fait au service Di-
 „ vin, rapt & enlèvement de personnes
 „ par force & violence, & autres cas
 „ expliqués par les Ordonnances & Ré-

„ glemens. „ Ordonnance de 1670 titre
1. art. 2. Elle a été adressée au Parle-
en 1679.

Édit du mois d'Aout 1679 , concernant les
duels.

Déclaration du 30 Décembre de la même an-
née.

Les Prévôts de Maubeuge , Givet & Bavay ,
qui ressortissent nuëment au Parlement , connois-
sent des cas Royaux & privilégiés.

„ Défendons à tous Juges autres que
„ les nôtres, de décréter contre les Com-
„ mis , Gardes , & autres ayant serment
„ à Justice , employés dans l'adminis-
„ tration de nos Fermes & sous-Fermes,
„ pour délits ou crimes de quelque na-
„ ture qu'ils puissent être , commis dans
„ le département où ils sont employés :
„ à peine de nullité , cassation de pro-
„ cédures , dépens , dommages & inte-
„ rêts , mille livres d'amende contre les
„ Parties , & d'interdiction contre les
„ Juges „ Ordonnance de 1681 titre 6.

Pour diminuer la trop grande auto-
rité des Seigneurs , “ on imagina les cas
„ Royaux „ dit le Président Renault à
la suite de son abrégé chronologique de
l'Histoire de France ; “ c'est-à-dire , ce
„ qui interessoit le Roi : car cela ne
„ s'étendoit pas encore à ce que Nous
„ entendons aujourd'hui par cas Royaux,

„ qui intereffent également le public. Les
 „ motifs de ces cas Royaux, dont les
 „ Baillis devoient être Juges, furent, que
 „ comme il arrivoit fouvent plusieurs
 „ cas dans les terres des Seigneurs, où
 „ le Roi avoit intérêt : il n'étoit pas
 „ raisonnable, que le Roi demandât juf-
 „ tice à fes Sujets & Vaffaux, & qu'il
 „ étoit juſte, que fes Juges en priſſent
 „ connoiſſance. On comprend aifément
 „ que ces cas Royaux s'éendoient plus
 „ ou moins, fuivant le plus ou le moins
 „ de puiffance des Seigneurs : que l'on
 „ reprenoit davantage ſur les plus foi-
 „ bles : & que l'on prenoit patience
 „ avec les plus opiniâtres.

Le Parlement a rendu en conféquence deux Arrêts, l'un le 16 Mars 1702, qui fait défenses aux Echevins de Douay, de connoître des cas Royaux : l'autre le 14 Aout 1703, qui fait les mêmes défenses aux Echevins de Lille. Tous deux ont été rendus contradictoirement. La Jurifdiſtion du Magiſtrat de Cambrai eſt également bornée par les cas Royaux ; celle du Magiſtrat de Valenciennes embraffe tous cas, à l'exception du crime de leze-Majeſté, Divine & Humaine. Article I. de la Coûtume homoguée en 1619 par les Archiducs Albert & Ifabelle, Souverains des Pays-bas. Le duel paroît auſſi excepté.

ARTICLE IV.

L'entérinement des Lettres de grace, pardon, rémiſſion & autres de pareille

qualité : appartient privativement aux Juges Royaux , à l'exclusion de tous autres.

Déclaration du 27 Février 1703.

Arrêt contradictoire du Conseil d'État du Roi du 27 Aout 1706 , en faveur de la Gouvernance de Lille contre le Magistrat. Recueil des Édits pag. 570.

ARTICLE V.

La prévention n'a point lieu en matière criminelle , entre les Juges Royaux & ceux des Seigneurs ; si ceux-ci ont eu l'attention d'informer, & de décréter dans les vingt-quatre heures , du crime commis & rendu public.

Ordonnance de 1670 titre 1. art. 9.

ARTICLE VI.

Les Juges Royaux établis dans chaque Ville , ont par leur institution , droit de connoître en première instance, des causes & Procès qui s'élevent dans l'étendue de leurs Sièges : sauf l'appel au Parlement , établi pour confirmer ou réformer les Sentences des Juges subalternes.

Déclaration du 26 Mai 1686 , enregistrée au Parlement le 2 Octobre.

Arrêt du Conseil du 6 Juin 1701.

Arrêt du Conseil d'État du 18 Juin 1703.

Autre du 7 Septembre 1718.

Autre du 14 Septembre 1724, art. 1. pages
144, 477, 449, 739 & 877 du Recueil des Edits.

ARTICLE VII.

Le Parlement en statuant sur l'appel-
lation d'une Sentence préparatoire, ou
interlocutoire, qui grévoit l'une des Par-
ties ; n'évoque point le principal : à
moins qu'il n'y fasse droit par un seul
& même Jugement : ou que la Senten-
ce préparatoire ne fût pas réparable en
définitif.

Déclaration de 1686.

ARTICLE VIII.

Les Bailliages du Quesnoy & d'Aves-
nes jugent en dernier ressort, jusques à
cinquante livres : & par provision jus-
ques à cent livres.

Edit de création du mois de Novembre 1661,
page 1.

ARTICLE IX.

Les Présidens, Trésoriers de France
& Généraux des Finances du Bureau
établi à Lille, connoissent, jugent &
décident en premiere instance, & pri-
vativement à tous autres Juges : de tous
les Procès & différens, qui se peuvent
mouvoir & intenter, pour raison du do-
maine du Roi, cens, fircens, rentes
& autres droits, circonstances & dépen-
dances,

dances : ensemble de toutes matieres d'aubaine , espave , bâtardise , deshérance , & de toutes les entreprises & usurpations faites sur les domaines du Roi ; sauf l'appel au Parlement de Flandre , pour la généralité de Lille & celle de Valenciennes : & au Parlement de Paris , pour la Province d'Artois & autres lieux dépendans de ce Parlement.

E^dit de création du mois de Septembre 1691.

A^rrêt du Conseil d'Etat du 4 Janvier 1696.

Autre du 16 Avril 1697.

Autre du 8 Mai 1701. Autre du 9 Juillet.

Autre du 27 Mai 1704.

Recueil des Edits , pages 180 , 330 , 372 , 447 , 452 & 501.

Ce Bureau avoit aussi ci-devant , la connoissance des contestations qui pouvoient survenir , au sujet du paiement des droits des quatre Membres de Flandre , & des droits de feux , cheminées , impôts sur les boissons , & autres qui se levent en Haynaut , compris dans le Bail des domaines ; sauf dans tous ces cas , l'appel au Conseil : mais cette partie a été depuis transportée à Mrs. les Intendans. Il est du moins certain qu'ils connoissent de ces sortes de cas.

A R T I C L E X.

Les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts , établies dans les Villes de Lille , Valenciennes , du Quesnoy & Givet : connoissent en premiere instance , chacun dans leur ressort , de toutes les matieres , dont la connoissance

leur est attribuée par le titre premier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Aout 1669, sauf l'appel au Parlement.

Arrêt du Conseil du 28 Aout 1688, page 162.

Les Officiers des Maîtrises ont tenté plusieurs fois d'avoir une Jurisdiction sur les Bois appartenans aux Seigneurs & aux Communautés Ecclésiastiques & Laiques; mais les Officiers des Seigneurs & des Communautés ont été maintenus dans leur Jurisdiction, par Arrêt contradictoire du Conseil, du 29 Juin 1706, & la Déclaration du 7 Novembre suivant, enregistrée au Parlement le 23 Décembre de la même année, page 577.

SECTION IV.

Du Parlement.

LA gradation des différens Ordres de la Magistrature, forme une chaîne indissoluble, qui embrasse tout l'Etat, & dont les deux extrémités se réunissent dans la main du Roi. La texture & l'union de cette chaîne, sont maintenues par son Parlement, qui en est lui-même la portion la plus noble & la plus essentielle; chargée par état de veiller sur les autres, de couper jusqu'à la racine des arbres, & de conserver précieusement le dépôt des Loix. Ce qui fonde l'usage des remontrances au Roi, dont on trouve plusieurs exemples dans l'His-

toire du Parlement. Celles que cette Compagnie fit en 1751, par rapport à une évocation au Conseil, font un monument précieux & immortel de son zele, à conserver & maintenir le dépôt des Loix & des Priviléges du Pays, qui lui a été confié dès son institution.

Peu de jours avant la signature du traité de paix d'Aix-la-Chapelle en 1668, le feu Roi Louis XIV. créa & établit à Tournay, au centre de ses conquêtes : un Conseil Souverain, auquel il attribua la connoissance & judicature en dernier ressort, de tous cas Royaux & Privilégiés, & de toutes les appellations qui seroient interjettées, tant en matiere civile que criminelle, des Justices subalternes de l'étendue du ressort ; composé alors, des Villes de Tournay, de Lille, de Douay, d'Orchies, de Courtray, de Bergues, de Furnes, d'Oudenarde, de Charleroy, de Binche, d'Ath & leurs dépendances. L'Edit de création est du mois d'Avril, & la Paix fut signée le 2 Mai.

Par un Édit du mois de Novembre 1671, le Privilége national de ne pouvoir être attrait pardevant d'autres Juges que ceux de la Province, sous prétexte de *Committimus* expédiés en la grande Chancellerie : fut expressément

confirmé, & l'a été souvent depuis, par une foule d'Arrêts du Conseil, dont on peut voir l'analyse, dans les fameuses remontrances de 1751.

Vers l'année 1684, la Cour cessa de donner au Conseil de Tournay, le titre de *Souverain*, & y substitua celui de *Supérieur* jusqu'en 1686, que le Conseil fut décoré du titre de *Parlement*.

Les Alliés s'étant rendu maîtres de Tournay en 1709, peu de tems avant la sanglante bataille de Malplaquet : le Parlement fut transféré à Cambrai : où il tint ses séances, jusqu'au 4 Juin 1714 qu'il fut transféré & fixé à Douay. La quatrième Chambre fut alors supprimée. Depuis cette époque, le Parlement a continué d'être composé d'un premier Président, de cinq Présidens à Mortier, de trois Chevaliers d'Honneur, de vingt-quatre Conseillers, dont deux Clercs, d'un Avocat Général & d'un Procureur Général. Les Présidens, Chevaliers d'honneur & Conseillers, sont distribués en trois Chambres ; pour juger les appellations des Sentences renduës par les Juges subalternes. Mais ils se réunissent tous dans la Grand'Chambre, lorsqu'une Partie condamnée par Arrêt, pour nit une Révision.

L'Edit de translation de Cambrai à

Douay, qui est du mois de Décembre 1713, porte expressément: que les Officiers du Parlement, Présidens, Conseillers, Procureur & Avocat Généraux, continueront de jouir, comme par le passé, du droit & de la possession de Noblesse au premier degré; & en conséquence, que les enfans & descendans nés & à naître des Officiers, qui décéderont revêtus de leurs Offices, ou qui auront servi vingt ans, seront réputés Nobles; & comme tels jouiront de tous les privilèges & exemptions de la Noblesse. Disposition qui a été confirmée, par la Déclaration du 5 Janvier 1755.

Le grand Conseil n'a aucune Jurisdiction dans les Provinces du ressort du Parlement, même en matiere bénéficiale; * de maniere que la connoissance de l'exécution des Indults de la Cour de Rome, appartient privativement au Parlement. Parmi les différens monumens que nous avons à ce sujet, les Lettres Patentes du mois de Septembre 1724, données sur l'Indult accordé au Roi par le Pape Innocent XIII. pour la nomination aux Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux situés en Flandre,

* Voyez la Déclaration du 5 Juin 1715, pag. 663. du Recueil des Edits. Le préambule en est très-intéressant & mérite bien d'être lu.

nous en offrent une preuve incontestable.

Cet Indult avoit d'abord été adressé au Grand Conseil : le Parlement fit à cette occasion de très-humbles remontrances au Roi, lesquelles eurent tout le succès que la Compagnie pouvoit désirer ; Monsieur d'Armenonville, lors Garde des Sceaux de France, lui fit réponse, que le Roi avoit jugé nécessaire pour l'Ordre, de faire enregistrer cet Indult au grand Conseil, où est le dépôt naturel de tous les Indults de la Cour de Rome ; mais qu'après cet enregistrement, l'adresse en devoit être faite à la Compagnie, à laquelle appartenoit la connoissance de l'exécution de cet Indult dans son ressort. *

Les Officiers du Parlement & ceux des Justices inférieures, tant en Flandre qu'en Artois, jouissent d'un Privilege par rapport aux gages attachés à leurs Offices : qui est d'être dispensés de faire enregistrer leurs Provisions à la Chambre des Comptes de Paris, suivant une Déclaration du 29 Avril 1710. L'enregistrement au Bureau des Finan-

* L'Indult accordé depuis au Roi pour la nomination à la Prévôté & autres Bénéfices de l'Eglise de Cambrai, n'a été adressé & enregistré qu'au Parlement.

ces de Lille suffit. Arrêt du Conseil du 11 Mai 1706, pag. 565. & 604. du Recueil des Edits.

ARTICLE PREMIER.

Les appellations des Sentences rendues par le Présidial de Bailleul, les Gouvernances de Douay & de Lille, les Bailliages du Quesnoy & d'Avesnes, les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont ou Givet, & de Bavay, les Sièges de Bouchain & de Condé, les Magistrats de Lille, de Valenciennes & de Cambray, l'Official de Cambray en sa qualité de Juge ordinaire, & les Justices des Seigneuries sises dans l'étendue des Prévôtés ressortissantes nuëment au Parlement, & autres Sièges qui ne connoissent point des matieres d'appel, sont portées directement au Parlement.

On ne parle ici que des Jurisdictions ordinaires. Le Parlement connoît encore des appellations des Trésoriers de France, des Maîtrises des Eaux & Forêts, & des Juge & Consuls de Lille & Valenciennes.

ARTICLE II.

Les causes des Pairies, & les appellations des Juges des Pairies, sont attribuées privativement au Parlement.

Haynaut chap. 4. art. 1.

Lettres Patentes du mois de Février 1719,

réglées au Parlement le 20 Avril, page 769.
du Recueil des Edits.

Toute la prérogative des Justices des Pairies, est de ressortir nuëment au Parlement. Les Juges Royaux n'en connoissent pas moins des cas Royaux & Privilégiés dans l'étendue des Pairies.

ARTICLE III.

La renonciation des veuves à la Communauté, se fait à l'Audience des Commissaires de la Cour pour la partie du Haynaut François, qui est régie par les Chartes & Coûtumes générales de la Province.

C'est l'usage : opinion fondée sur la disposition de l'article 2. du chapitre 33. des Chartes ; où cette matiere est attribuée à la Cour de Mons. Mais tant d'autres qui lui sont attribuées par le chapitre 2, ne sont-elles pas aujourd'hui de la compétence des Juges Royaux établis dans chaque Ville, pour connoître de toutes causes en premiere instance, conformément à la Déclaration de 1686 ? La renonciation des veuves n'est pas une matiere plus privilégiée que toutes les autres du même chapitre ; elle demande si peu une autorité souveraine, que dans l'autre partie du Haynaut, elle se fait devant les Mayeur & Echevins des lieux. Valenciennes art. 163.

ARTICLE IV.

La publication & l'enregistrement des substitutions fidéicommissaires, se font présentement

présentement au Parlement. (a) Mais la connoissance des contestations au sujet des mêmes substitutions, est laissée aux Juges ordinaires des lieux, à qui elle est accordée par les Loix & Coûtumes; sauf l'appel qui se porte nuëment & directement au Parlement. (b)

(a) „ Voulons que dans tous les cas,
„ où il se trouve que tous les biens sub-
„ stitués sont dans le ressort de notre
„ Parlement de Flandre; & que l'au-
„ teur de la substitution, y avoit aussi
„ son domicile au jour de l'acte qui la
„ contient; si elle est faite par une do-
„ nation ou contrat entrevifs: ou au
„ jour de son décès, si elle est faite par
„ une disposition à cause de mort: la
„ publication & l'enregistrement de la
„ substitution, soient faits en notredite
„ Cour seulement: & lorsque ledit do-
„ micile ou la situation desdits biens en
„ tout ou en partie, ne se trouvera pas
„ également dans le ressort dudit Parle-
„ ment: la publication & l'enregistre-
„ ment seront faits, tant audit Parle-
„ ment, qu'aux Sièges où ils doivent
„ l'être, suivant notre Ordonnance;
„ relativement au domicile de l'auteur
„ de la substitution, ou à la situation
„ desdits biens. „ Déclaration du 12
„ Juillet 1749, article premier.

Les motifs de cette disposition, sont qu'il n'y a point de Juges Royaux dans quelques Villes du ressort.

(b) „ Toutes les contestations concernant les substitutions fidéicommissaires, qui seront formées dans l'étendue desdits Pays; continueront d'être portées en première instance, devant les Juges; auxquels la connoissance en appartenoit. . . . Et désirant néanmoins pourvoir aux biens des familles desdits Pays; & les faire jouir de l'avantage que Nous avons voulu procurer à tous nos Sujets; par la diminution des degrés de Jurisdiction en cette matière: voulons que toutes les appellations qui seront interjettées à l'avenir, des Ordonnances ou Jugemens rendus ou à rendre, sur ce qui concerne lesdites substitutions; ne puissent être relevées ailleurs, qu'en notre dite Cour de Parlement; encore que les Jurisdicions où elles auroient été rendues, n'y fussent pas ressortissantes directement en d'autres matières. „ Art. 7.

Avant l'Ordonnance du mois d'Aout 1747, & la Déclaration du 12 Juillet 1749, rendue sur les remontrances du Parlement, nos Loix en matière de substitutions fidéicommissaires, étoient, l'Edit ou Placard du Roi d'Espagne Philippe second, du 16 Décembre 1586, l'article 15. de

l'Edit perpétuel des Archiducs du 12 Juillet 1611, & la Déclaration du 22 Juillet 1712.

ARTICLE V.

Les Officiers du Parlement ont leurs causes commises au Parlement même, en matieres personnelles; soit civile ou criminelle.

ARTICLE VI.

Aucunes Sentences, portant condamnation à la question; rendues par les Juges ordinaires des lieux: ne peuvent être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt du Parlement.

Ordonnance de 1670, tit. 19. art. 7.

ARTICLE VII.

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive, sont portées directement au Parlement; soit que l'accusé appelle lui-même, ou le Procureur du Roi, ou Fiscal pour lui: auquel cas, l'accusé & son Procès, sont envoyés en la Chambre de la Tournelle.

Titre 26. art. 1. & 6.

Dans la partie des Pays-bas, soumise à la domination de l'Impératrice Reine de Hongrie; les Sentences rendues dans les Procès criminels instruits extraordinairement à la Requête de la partie publique, ne sont point sujettes à l'appel.

ARTICLE VIII.

L'entérinement des Lettres de rémission, pardon, grace &c. obtenues par des Gentilshommes : est attribué privativement au Parlement.

Titre 16. art. 12.

ARTICLE IX.

Les Ordonnances, Déclarations, Lettres Patentes émanées de nos Rois, & munies de son sceau : n'ont force de Loi & ne sont exécutées, qu'après l'enregistrement & publication d'icelles au Parlement.

Les Édits & Placards qui étoient en vigueur lors de l'établissement du Parlement, & auxquels il n'a point été dérogé depuis, subsistent encore dans toute leur force.

Au contraire, les Ordonnances & Déclarations qui avoient été portées en France, avant l'époque de la création du Parlement de Flandre, ne sont point observées dans son ressort ; telles que l'Ordonnance d'Orleans, celle de Moulins, celle de Blois, & celle de 1667.

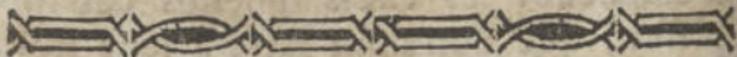
Ce n'est point par un défaut de puissance ; car celle de nos Rois est absolue, c'est-à-dire, qu'elle n'est point gênée ni bornée par des capitulations, des Chartres ni des pactes ; comme en Alle-

magne à l'égard de l'Empereur : en Angleterre , en Pologne , en Suede. Mais la formalité de la vérification au Parlement , a été jugée & reconnüe nécessaire par tous les Rois ; qui consultoient la Justice , & qui aimoient la vérité : afin d'empêcher les effets funestes des surprises , que l'on peut faire à leur Religion , à leur sagesse , & à leur bonté : afin de leur représenter dans toutes les occasions , les inconvéniens & les maux qui résulteroient de leur Ordonnance , si elle étoit exécutée : & afin de leur remettre sous les yeux ; les Loix , les Coutumes & les Privileges de chaque Pays , qu'ils ont bien voulu confirmer.

L'Histoire du Parlement nous présente différentes époques , où il a plû au feu Roi de glorieuse mémoire , & au Roi présentement regnant , de recevoir très-favorablement les remontrances de son Parlement. Nous nous contenterons de rapporter un trait du préambule de la Déclaration du 12 Juillet 1749 , qui forme un éloge bien flateur ; tant pour cette Compagnie , que pour les Flamands Sujets du Roi. “ Nous nous som-

„ mes portés très-volontiers à avoir
„ égard aux représentations de notre-
„ dite Cour de Parlement dans une
„ matiere si intéressante pour toutes les

„ familles, & en particulier pour ces-
 „ les d'un Pays, dont les habitans de-
 „ puis qu'ils sont rentrés sous notre
 „ obéissance : nous ont donné des preu-
 „ ves continuelles de leur fidélité, &
 „ de leur zèle pour notre service.



TITRE II.

Des ajournemens ou assignations.

L'Assignation, que l'on doit regarder comme le fondement de toute la Procédure, est un Acte par lequel un Huissier ou Sergent, ajourne un ou plusieurs particuliers, pardevant un certain Juge & à certain jour ; pour se voir condamner à exécuter ce qu'on demande par cet Acte.

ARTICLE PREMIER.

Les ajournemens en toutes matieres & juridictions, doivent être libellés, c'est-à-dire, contenir l'objet de la demande, les moyens principaux qui servent à l'établir, avec la copie des pieces sur lesquelles elle est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues.

Haynaut chap. 62. art. 56.

Stile du Parlement chap. 1. art. 14.

Chap. 3. art. 4.

Stile des Huissiers art. 17. & 18.

ARTICLE II.

Si l'objet de la demande excède cinquante livres, l'assignation se donne en vertu de la permission du Juge, sur une requête libellée présentée par la Partie; si la somme est au-dessous de cinquante livres, un simple exploit libellé suffit.

Haynaut chap. 64. art. 1.

Placard de 1601, art. 14.

ARTICLE III.

Les causes qui se portent en première instance au Parlement, n'y peuvent être introduites qu'en vertu d'une commission de Chancellerie: sauf pour les sommes de cinquante livres ou au-dessous; pour lesquelles il est libre aux Parties de se pourvoir par requête.

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Février 1685, enregistré au Parlement le 17 Novembre.

ARTICLE IV.

Les Huissiers & Sergens en tous exploits d'ajournemens introductifs d'instance, sont tenus de se faire assister de deux témoins, pour signer avec eux l'original & la copie des exploits, d'y déclarer la Jurisdiction où ils sont immatriculés, leur domicile, les nom, sur-nom & vacation des témoins, le domicile & la qualité de la Partie, le nom

de son Procureur, le jour de l'assignation, & les nom & qualité du Juge : le tout à peine de nullité.

Haynaut chap. 69. art. 63.

Stile des Huiffiers art. 17.

ARTICLE V.

Tous exploits d'ajournement doivent être faits à personne ou domicile ; & il doit être fait mention en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés : sous même peine de nullité.

Haynaut art. 56. & 57.

Stile des Huiffiers art. 18. & 22.

ARTICLE VI.

Si les Huiffiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils sont tenus sous la même peine de nullité : de donner copie de leur exploit au plus prochain voisin ; ou de l'attacher à la porte de l'assigné, si sa maison est isolée.

Haynaut art. 57.

Stile des Huiffiers art. 19.

ARTICLE VII.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu ; sont assignés par un seul cri public : & les exploits affichés au lieu ordinaire de la Breteque. * A

* La Place publique.

l'égard des absens de la Province, les Huissiers & Sergens sont en outre tenus, de délivrer copie de l'exploit à leur Fermier, Régisseur, ou Facteur: & de leur envoyer pareille copie à leur domicile; soit par un Messager, ou par la Poste. On ajoute la précaution de signifier au Procureur Général, ou à son Substitut.

Haynaut art. 58.

Stile des Huissiers art. 20. & 21.

ARTICLE VIII.

Pour ajourner un Corps ou une Communauté, l'Huissier ou Sergent doit se rendre au jour & lieu de l'assemblée: ou s'adresser à deux membres du Corps, & leur délivrer la copie de son exploit.

Stile des Huissiers art. 23.

L'usage est de porter l'exploit au Greffe pour les Corps de Justice, ou de Ville: & pour les Abbayes & autres Maisons Religieuses, de le délivrer au Procureur, qui est un Religieux chargé des affaires de la Maison.



TITRE III.

Des délais sur les assignations.

Celui qui est assigné devant un Juge, doit avoir un certain délai convenable pour examiner la demande for-

mée contre lui, & délibérer s'il acquiescera ou contestera.

ARTICLE PREMIER.

Les termes & délais des assignations ; qui sont données aux personnes domiciliées, au lieu où est établi le Siège de la Jurisdiction, ou dans la distance de cinq lieues & au-dessous ; sont de huitaine, ou sept jours francs : à l'égard des personnes domiciliées dans une plus longue distance, mais dans le ressort du Parlement, le délai ordinaire est de quinzaine.

Haynaut art. 54.

Stile des Huissiers art. 16.

ARTICLE II.

Le délai des assignations données aux personnes domiciliées hors l'étendue du Parlement, est arbitraire ; & dépend de la prudence du Juge : eu égard à la distance de la personne assignée.

Haynaut art. 55.

ARTICLE III.

Dans les matieres provisionnelles & autres qui requierent accélération, le délai ordinaire est de trois jours.

Haynaut chap. 44. art. 1.

Chap. 78. art. 9. & 10.

Stile du Parlement chap. 2. art. 1.

ARTICLE IV.

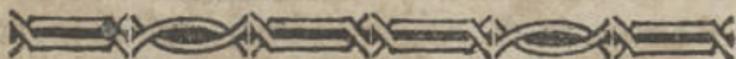
Dans les délais des assignations à la huitaine de sept jours francs, ne sont compris les jours de signification des exploits, ni les jours auxquels tombent les assignations : mais tous les jours d'intervalle sont continus & utiles, même les Dimanches & Fêtes.

Haynaut chap. 69. art. 54.
Stile des Huissiers art. 16.

ARTICLE V.

Si le jour de l'assignation est une Fête, l'audience est remise au lendemain.

Haynaut chap. 78. art. 11.
Stile du Parlement tit. 1. art. 1.



TITRE IV.

Des congés & défauts.

LE congé & le défaut sont deux especes de Jugemens : le premier contre le Demandeur défailant de se présenter avec sa requête ou son exploit, au jour de l'assignation : le second est contre le Défendeur, aussi défailant de comparoître pour répondre à la demande.

ARTICLE PREMIER.

Si le Demandeur fait défaut au jour

de l'assignation, l'ajourné peut requérir congé de Cour avec dépens.

Stile du Parlement chap. 9. art. 1.

Le congé n'a point la force de chose jugée : le Demandeur peut donner une nouvelle assignation, en payant tous les dépens de la première.

ARTICLE II.

Si la demande avoit pour objet, la saisie & main-mise des biens de l'ajourné, ou l'arrêt de sa personne ; qui s'accorde en vertu d'un titre authentique & exécutoire : celui-ci en obtenant la main-levée des saisies, obtient en outre ses dommages & intérêts, à la charge du Demandeur défaillant.

Art. 2.

ARTICLE III.

Si au contraire l'ajourné est défaillant de se présenter, le Demandeur obtient à sa charge un premier défaut, qui emporte le déboutement des exceptions déclinatoires (sauf de celles qui sont fondées sur l'incompétence du Juge *ratione materiæ*,) & en conséquence il le fait réajourner.

Art. 3.

Telle est l'incompétence des Juges des Seigneurs, de connoître des cas attribués privativement aux Juges Royaux.

ARTICLE IV.

Si le réajourné est encore défaillant de se présenter : le Demandeur obtient un second défaut, dont le profit est le déboutement de toutes exceptions dilatoires & peremptoires. En conséquence le Juge l'admet à vérifier par intendit, le contenu en sa requête ; à moins qu'il n'ait annexé à ladite requête, toutes les pièces justificatives de sa demande.

Art. 3.

ARTICLE V.

Si la preuve qu'il se propose de faire, est purement littérale : il se contente de produire ses titres, cottiés relativement à son intendit, sans en donner communication à sa Partie adverse : mais s'il est question de faire une preuve testimoniale, la Partie adverse doit être assignée par un simple exploit ; pour voir procéder à la vérification des faits allégués, & donner ensuite ses reproches, si bon lui semble.

Art. 3. & 4.

Suivant les Chartes du Haynaut, chap. 78. art. 27. chap. 79. art. 10., la forclusion de répondre, emporte gain & fin de cause : mais c'est dans la supposition, que la demande se trouve juste &

bien vérifiée. Ordonnance de 1667, tit. 5. art. 3. “ Il est bien plus raisonnable, „ dit Bornier ; de régler ses Jugemens „ par la justice & l'équité de sa cause , „ que par la faute du défaillant. „ Il me paroît que l'on doit ainsi entendre deux Arrêts pour le Haynaut, rapportés par M. Desjaunaux. Au reste, le stile du Parlement, est devenu celui de la Province ; par la Déclaration du 17 Novembre 1714, art. 3.

ARTICLE VI.

En matiere de saisies & main-mises, qui ne s'accordent par le Juge, qu'après avoir pris inspection des titres sur lesquels elles sont fondées : le second défaut emporte de plein droit, sans admission à vérifier, le décrettement des exploits avec dépens.

Art. 5.



TITRE V.

Des fins de non procéder.

LA grande attention de celui qui fait donner une assignation en Justice, doit être de considérer, si le Juge auquel il s'adresse, est compétent pour connoître du différend.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges, soit Royaux, Ecclésiastiques ou des Seigneurs, ne doivent retenir aucune cause, instance ou Procès, dont la connoissance ne leur appartient pas; mais ils doivent renvoyer les Parties, pardevant les Juges qui sont en droit d'en connoître: ou ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens. Et en cas de contravention, les Juges peuvent être intimés & pris à Partie.

Haynaut chap. 2. art. 62.

Déclaration du 26 Mai 1686.

Arrêt du Conseil du 18 Juin 1703.

Quand le Juge renvoie la cause à son égal, ou à un autre Juge plus grand que lui: il ne doit pas user du terme de renvoi, mais ordonner que les Parties se pourvoient pardevant tel Juge; si c'est à un Juge qui lui soit inférieur, il use du terme de *renvoi*. Et si c'est à un Juge Ecclésiastique, il délaisse la cause & les Parties, à leur Juge Ecclésiastique. Bornier en ses Notes.

Comme l'Official de Cambray est en même-tems Juge Ecclésiastique dans tout le Diocèse, & Juge ordinaire dans le Cambresis: il faut que la Partie qui lui présente une requête, déclare en tête,

en quelle qualité elle s'adresse à lui. Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Janvier 1682 , page 109. du Recueil des Edits.

ARTICLE II.

Si nonobstant la demande en renvoi, le Juge persiste de connoître de la cause : on peut se pourvoir au Parlement, pour faire cesser la poursuite, & y faire intimer le Juge & la Partie.

Haynaut chap. 27. art. 7.

ARTICLE III.

Si un Juge Ecclésiastique connoît d'une cause attribuée par l'Ordonnance ou la Coutume au Juge ordinaire, soit Royal ou autre ; sans avoir égard au renvoi proposé : la partie interessée, & à son défaut le Procureur du Roi, peut donner sa Requête au Juge ; tendante à faire arrêter les Biens du Demandeur, & même sa personne, si c'est un Laïc : comme aussi les Biens des Officiers de la Cour Ecclésiastique, si elle persistoit d'instruire la cause au mépris du renvoi proposé.

Art. 9. & 11.

Si le Juge Ecclésiastique pouvoit les choses au point de rendre une Sentence, soit préparatoire ou définitive : il y au-
roit

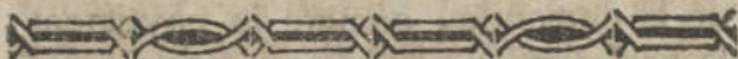
roit ouverture à l'appel qualifié comme d'abus au Parlement.

ARTICLE IV.

Les Juges supérieurs ne doivent & ne peuvent point évoquer les causes, instances & procès, pendans aux Sieges inférieurs ; sous prétexte d'appel ou autre connexité : si ce n'est pour juger définitivement & sur le champ.

Déclaration de 1686.

Arrêt du Conseil du 18 Juin 1703.



TITRE VI.

Des Exceptions.

LA première chose que doit faire le Défendeur après s'être présenté, est de fournir ses défenses, qui consistent en exceptions déclinatoires, dilatoires ou peremptoires.

Le Défendeur décline la Jurisdiction & demande son renvoi en un autre Tribunal, quand l'affaire dont il s'agit, n'est point de la compétence du Juge, pardevant lequel il est assigné ; quand le Juge n'est point celui du domicile de la partie, pour les actions personnelles, ou du lieu où la chose est située pour les actions réelles : quand il y a contes-

tation pour le même sujet dans un autre Tribunal. (DOMAT.)

Les exceptions dilatoires sont celles, qui tendent à faire différer le jugement du Procès, & empêcher que le Juge ne puisse procéder : comme si le créancier poursuit son débiteur, avant le terme échu pour le payement.

Les exceptions peremptoires qui sont les vraies défenses, tendent à détruire ou à éteindre l'action du Demandeur, & à faire renvoyer le Défendeur absous de la demande, comme le payement, la prescription, la compensation.

ARTICLE PREMIER.

Si l'ajourné prétend que le Demandeur soit tenu de donner caution pour les dépens de la cause, attendu par exemple, qu'il est étranger du Royaume : il doit le requérir avant que de proposer ses moyens de défenses.

ARTICLE II.

L'exception déclinatoire de renvoi par l'incompétence du Juge, ou à cause de la litispendance pour le même sujet en un autre Tribunal : doit être proposée avant tous autres moyens : & l'on peut requérir, qu'il y soit fait droit préliminairement.

Stile du Parlement chap. 1. art. 17.

Chap. 6. art. 4. 5. 6. & 7.

Il falloit autrefois suivant l'article 4 ; que le Juge domiciliaire , se joignît au Demandeur en renvoi. Ce qui n'est plus nécessaire , depuis la Déclaration du 26 Mai 1686 ; qui a fixé la compétence & la juridiction des Juges subalternes.

ARTICLE III.

La litispendance doit se prouver incontinent , ou dans le terme bref & peremptoire accordé par le Juge : à peine de n'y avoir aucun égard.

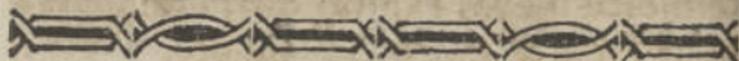
Chap. 1. art. 18.

ARTICLE IV.

Celui qui a plusieurs exceptions dilatoires , est tenu de les proposer toutes par la même écriture ; & de conclure à toutes fins , au moyen des exceptions peremptoires qu'il peut avoir : sauf à lui faire droit sur les premières s'il y échet , ou sur les secondes.

Haynaut chap. 78. art. 32.

Stile du Parlement chap. 1. art. 16. & 17.



TITRE VII.

Des délais pour délibérer & des reprises d'erremens.

NOus n'avons plus aujourd'hui d'héritiers nécessaires ; autrefois les enfans en Haynaut l'étoient de leurs pere & mere , & soumis par une nécessité inévitable , au paiement des dettes par eux contractées ; encore bien qu'ils n'eussent rien appréhendé de leur hérédité : ce qui a été aboli par l'article 11, du Décret des Archiducs, du 20 Aout 1601, *comme choses par trop dures & déraisonnables* : Et ensuite confirmé par l'article premier du chapitre 123, des Chartres nouvelles de 1619.

Ceux donc que la Loi appelle à une succession , peuvent l'accepter ou y renoncer ; & pour ce faire , il convient d'avoir un tems moral , pour délibérer sur le parti que l'on veut prendre.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier a quarante jours depuis l'ouverture de la succession , pour délibérer & s'adresser à la Chancellerie près le Parlement ; afin d'y obtenir des Lettres de bénéfice d'inventaire : & depuis l'ob-

rention d'icelles , autres quarante jours ,
pour faire & clôre l'inventaire.

Haynaut chap. 123. art. 6.

Édit perpétuel de 1611, art. 30.

ARTICLE I I.

En Haynaut, la veuve qui se trouve assignée en qualité de commune , ou d'héritière mobilière de son mari ; soit en vertu de son contrat de mariage , ou d'un ravestissement ; a quinze jours pour faire inventaire , & un an pour délibérer & renoncer : s'il ne lui a point été assigné de douaire par son contrat de mariage , elle n'a que six mois, pour faire sa renonciation.

Haynaut chap. 33. art. 2.

ARTICLE I I I.

Quand l'une ou l'autre des Parties plaidantes , vient à décéder : celui qui veut poursuivre l'instance ; doit faire ajourner l'héritier , pour reprendre les errements , & procéder selon les rétroactes , ou les délaisser.

Haynaut chap. 82.

Stile du Parlement chap. 1. art. 47.

Chap. 7. art. 1.

ARTICLE I V.

Si l'héritier étant ajourné , comparoît au jour de l'assignation , & déclare de

repandre les erremens de la cause : la Partie adverse doit lui donner communication des pieces produites antérieurement ; afin que cet héritier puisse poursuivre l'instance , en connoissance de cause.

Stile du Parlement chap. 7. art. 2.

ARTICLE V.

Si l'héritier assigné en reprise d'erremens , est défaillant de se présenter : on distingue l'héritier du Demandeur , d'avec celui du Défendeur. Par rapport au premier , les erremens sont tenus pour délaissés , & le défaillant débouté de l'instance avec dépens. Par rapport au second , les erremens sont réputés repris , & le défaillant est réajourné pour procéder : & s'il est encore en défaut de se présenter au nouveau jour , il est déclaré forclos ; c'est-à-dire , déchu de la preuve , soit littérale ou testimoniale , à laquelle son auteur avoit été admis , & de tous autres appointemens , c'est-à-dire , Jugemens préparatoires.

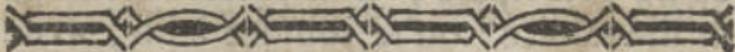
Art. 3. 4. & 5.

ARTICLE VI.

En cas de défaveu de la part de l'héritier légal du Défendeur , d'avoir cette

qualité, ou de s'être immiscé dans l'hérédité : le Demandeur est à cet égard admis à vérifier. Si au contraire le défaveu est de la part de l'héritier appa- rant du Demandeur originaire : le Dé- fendeur a l'option de conclure à être déclaré absous de la demande, ou de requérir l'établissement d'un Curateur *in litem* ; avec lequel la cause se pour- suit ; s'il a intérêt d'obtenir un Jugement contradictoire.

Art. 6. & 7.



TITRE VIII.

Des garans.

ON distingue deux sortes de garans : sçavoir, les garans formels & les garans simples : les premiers sont ceux, qui sont tenus en matiere réelle ou hypo- téquaire, de l'éviction ou réclamation d'une chose qu'ils ont vendue ou hypo- téquée, comme à eux propre. Les ga- rans simples sont ceux, qui sont tenus d'acquitter en totalité ou partie, la det- te du Défendeur originaire, pour laquel- le il se trouve attrait en Justice. Tels sont les co-obligés, à l'égard de celui d'entre eux, qui est poursuivi pour toute

la dette ; le débiteur principal, par rapport à la caution ; dans les Coûtumes où la discussion n'est point reçûe : le véritable débiteur, qui a donné une promesse d'acquit ou d'indemnité, à celui qui a bien voulu prêter son nom pour l'emprunt d'une somme.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui prétend avoir un garant, doit demander au Juge un délai suffisant; pour le faire sommer d'entreprendre la cause principale, à sa totale décharge & indemnité : ou se joindre à lui, avec protestation en cas de défaut & de condamnation ; d'agir contre lui en répétition de tous dépens, dommages & intérêts.

Haynaut chap. 80. art. 1. & 2.

Stile du Parlement chap. 5. art. 1.

Lille, *des actions*, art. 14.

ARTICLE II.

Les garans doivent être assignés, en vertu de commission du Juge, sur une requête libellée ; qui contienne sommairement, les moyens du Demandeur en garantie, avec la copie des pieces justificatives de la garantie, ensemble des pieces signifiées de la part du Demandeur originaire.

Stile

Stile du Parlement *ibid.* art. 4.

Haynaut chap. 53. art. 10.

ARTICLE III.

Durant le délai accordé par le Juge, pour fommer & assigner le garant : la cause principale tient état de surcéance, jusqu'à la réponse donnée par le garant ; ou jusqu'au défaut contre lui obtenu.

Art. 8.

ARTICLE IV.

Si le garant assigné prétend devoir être garanti par un tiers : il peut de son côté demander un nouveau délai, pour assigner son arriere-garant.

Art. 5.

ARTICLE V.

Le garanti en matiere de garantie formelle, par exemple, l'acheteur d'un immeuble revendiqué ; peut sortir de cause, ou y demeurer pour la conservation de ses droits. Le garanti en matiere de garantie simple, comme dans le cas d'une promesse d'acquit, demeure en cause : si le Demandeur originai- re le requiert.

Haynaut chap. 80. art. 1. & 2.

ARTICLE VI.

Si l'ajourné en matiere de garantie est

G

défaillant de se présenter au jour assigné : le Défendeur originaire, Demandeur en cette partie, obtient défaut & le fait réajourner. Le profit du second défaut, est que le Défendeur originaire a l'alternative, ou de continuer la cause, ou de laisser prononcer le Juge sur la demande originaire; en protestant de ses diligences, & de tous dépens, dommages & interêts : dont il doit requérir acte.

Stile du Parlement chap. 5. art. 10. & 11.

ARTICLE VII.

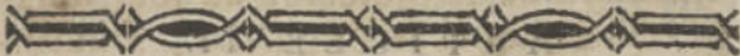
Si le Demandeur originaire soutient, qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant; ou si le garant appelé soutient n'être pas tenu à la garantie : l'incident s'instruit sommairement en l'un & l'autre cas.

Art. 12.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens rendus contre les gârans, sont exécutoires contre les garantis; tant pour le principal, que pour les fruits, dépens, dommages & interêts.

Art. 14.



TITRE IX.

Des interrogatoires sur faits & articles.

L'Interrogatoire en matière civile, est une recherche judiciaire de la vérité de quelque fait ; par des interrogatoires faits à une Partie par le Juge ; devant qui le différend est pendant ; à la requête de la Partie adverse ; sur certaines propositions, circonstances & articles pertinens, & concernans l'affaire dont il s'agit : & souvent qu'on ne pourroit pas découvrir autrement. (FERRIERE.)

ARTICLE PREMIER.

Il est libre aux Parties de faire interroger sur faits & articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question ; pardevant le Juge qui connoît du différend. *

Haynaut chap. 70. art. 6.

Stile du Parlement chap. 1. art. 32.

* En France on peut faire interroger la Partie en tout état de cause : mais en Flandre il faut attendre que le Juge ait rendu une Sentence d'admission à vérifier. Art. 32. Arrêt du 7 Juin 1673, au rapport de M. Muylart.

ARTICLE II.

L'assignation peut être donnée à personne ou domicile de la Partie, ou à celui de son Procureur.

Ibid.

ARTICLE III.

La Partie peut répondre en personne ou par Procureur chargé d'une procuration spéciale, passée devant le Juge du domicile de la partie; contenant pouvoir de répondre à chaque article de l'intendit, suivant les instructions à lui données: dont la partie constituante est tenue d'affirmer la vérité.

Ibid.

En France, suivant l'Ordonnance de Rouffillon & celle de 1667; la partie doit répondre en personne & non par Procureur: par la raison que l'on n'a pas besoin de secours étranger, lorsqu'on veut établir ses réponses sur la simple vérité. Cela paroît plus régulier, & plus conforme à la fin de pareils interrogatoires.

ARTICLE IV.

Si la Partie ne comparoit ou Procureur en son nom, muni d'une procuration spéciale, on la fait réajourner à

bref jour ; & en cas d'un second défaut, les faits contenus aux articles de l'intendit , sont tenus pour confessés & avérés ; sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

Art. 33.

ARTICLE V.

Les faits sont aussi tenus pour confessés ; si la Partie comparante, refuse de répondre de ce interpellée par le Juge.

Haynaut chap. 70. art. 8.

ARTICLE VI.

Le Juge après avoir pris le serment de la Partie , reçoit de vive voix les réponses sur chacun fait & article ; & en fait tenir note au fur & à mesure en marge de chaque article, en présence de la Partie adverse ou de son Procureur.

Stile art. 35.

ARTICLE VII.

Celui qui a requis l'interrogatoire sur faits & articles , reste en droit de faire la preuve des faits mis en dénégation.

Ibid.

ARTICLE VIII.

On ne peut être contraint de répondre par serment de calomnie, sur des

faits qui tendent à découvrir notre propre turpitude.

Arrêt du 8 Juin 1698, rapporté par M. le Président Desjaunaux, Tom. 1. Arrêt 106.

ARTICLE IX.

Le Procureur *ad litem* employé par l'une des Parties, ne peut être obligé de répondre sur les positions de la Partie adverse; encore bien qu'elles concernassent son propre fait.

Arrêt du 11 Janvier 1690, Pollet Part. 3. art. 99.

ARTICLE X.

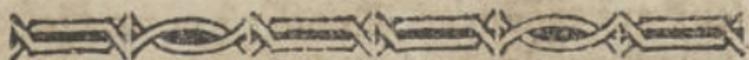
Le Défendeur est obligé de répondre par serment de calomnie sur les faits & articles du Demandeur; quoique celui-ci eut requis l'intervention de la personne publique, pour prendre des conclusions à sa charge.

Arrêt du 31 Juillet 1697, Pollet *ibid.*

ARTICLE XI.

Les interrogatoires se font aux dépens de ceux qui les ont requis: sauf à les faire entrer en taxe, s'ils obtiennent adjudication des dépens.

Haynaut chap. 70. art. 6.



TITRE X.

De la reconnoissance & vérification d'écriture privée.

LEs Actes reçûs par les Notaires & autres personnes publiques, font pleine foi en Justice, & ne peuvent être détruits & anéantis que par l'inscription de faux : en se conformant aux formalités prescrites par l'Ordonnance de 1737 : lesquelles sont de rigueur, & demandent une attention extrême. Mais les Actes sous seing privé, n'emportent qu'une foi présumée ; dont la certitude, en cas de dénégation, dépend de la vérification de la signature & autre écriture de l'obligé.

L'Edit donné au mois de Décembre 1684, concernant cette vérification ; a été abrogé & révoqué à l'égard des Provinces du ressort du Parlement de Flandre : par une Déclaration du 14 Mai 1685, renduë sur les remontrances de la Compagnie. Remontrances fondées, sur ce que certaines dispositions de l'Edit de 1684, & particulièrement l'article 9. touchant l'hypothèque légale après la reconnoissance : étoient directement

contraires aux Ordonnances , Coûtumes & usages de la Flandre.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui demande le payement d'une promesse , ou l'exécution d'un acte sous seing privé : est tenu de le joindre à sa requête , & d'en faire délivrer copie à la Partie adverse , avec l'exploit d'assignation.

Stile du Parlement chap. 1. att. 14.

ARTICLE II.

L'ajourné au payement d'un Acte cédule par lui signé , * est tenu de l'avouer , & de reconnoître incontinent sa signature , ou de la denier au jour de comparution ; sans pouvoir requérir de délai pour y satisfaire : à moins qu'il n'allegue sur le champ une cause jugée suffisante ; auquel cas le Juge lui accorde un délai qui est péremptoire.

Stile du Parlement chap. 2. art. 8.

ARTICLE III.

Si l'ajourné ne comparoit pas au jour de l'assignation , le Demandeur obtient

* NOTE. En Haynaut un Acte cédule est exécutoire , en demandant au Juge son ordonnance sur Requête , chap. 69. art. 4. & l'on n'est reçu opposant à l'exécution , qu'en consignat la somme dûë , ou en donnant caution.

De la reconnoissance & vérification &c. 81
défaut, & le fait réajourner; & s'il est
encore défaillant, l'Acte sous feing pri-
vé, est déclaré exécutoire, suivant sa
forme & teneur, contre le défaillant.

Art. 13. & 14.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur reconnoît sa signa-
ture, il n'est point reçu à proposer ses
moyens de défenses, sans consigner la
somme portée par l'Acte; si le terme
du paiement est échu: à moins qu'il
ne défère au Demandeur le serment
décisoire, sur la vérité du paiement
ou d'une contre-lettre: ou qu'il ne fasse
conster du paiement, par une quit-
tance ou toute autre décharge valable.

Art. 10.

ARTICLE V.

Le Défendeur ayant consigné la som-
me portée en la promesse ou obligation,
le Demandeur peut en demander la le-
vée en donnant caution.

Art. 11.

ARTICLE VI.

Si le Défendeur dénie la vérité de sa
signature; le Demandeur est admis à
la vérifier, tant par témoins, que par
comparaison d'écritures publiques, au-

tentiques ou avouées : laquelle vérification se fait par des experts, sur des pieces de comparaison, dont les Parties doivent convenir : le Défendeur toujours entier dans la preuve contraire.

Art. 12.

ARTICLE VII.

Si le Défendeur est défailant de venir de pieces de comparaison & d'experts : le Demandeur en nomme de son côté, & le Juge y supplée d'Office pour le défailant.

ARTICLE VIII.

Celui qui a dénié sa signature, au cas que la preuve en soit faite : est condamné à une certaine amende.

Art. 16.

ARTICLE IX.

Lorsqu'une personne est assignée en qualité de veuve immiscée, ou d'héritier de celui qui a signé la promesse, ou tout autre Acte cédulaire : elle est tenuë au jour de la comparution, d'avouer ou de désavouer la qualité à elle attribuée ; à moins qu'elle ne soit encore dans le tems utile pour délibérer.

Art. 17.

ARTICLE X.

Si elle avouë la qualité qui lui est donnée, il faut en même-tems qu'elle reconnoisse ou dénie la signature de son auteur; ou qu'elle s'expurge par serment, de n'en avoir aucune connoissance.

Art. 18.

ARTICLE XI.

Si elle dénie la qualité à elle attribuée, ou en l'avouant, la signature de son auteur: le Juge admet le Demandeur à vérifier sur les deux chefs; sauf au Défendeur la preuve contraire.

Art. 19.

ARTICLE XII.

Quand l'ajourné, pour reconnoître l'obligation ou signature de son auteur, est défaillant de comparoître: le Demandeur doit le faire réajourner; & en cas d'un second défaut, il est admis à vérifier la qualité par lui attribuée à l'ajourné; & s'il en fait la preuve, l'obligation est déclarée exécutoire à sa charge, avec condamnation aux dépens & à une amende.

Art. 20. & 21.

La Déclaration du 22 Septembre 1733, sur la validité & la force des

actes sous feing privé , trouve ici naturellement sa place. Elle porte , “ que
 „ tous billets sous signature privée , au
 „ porteur, à ordre ou autrement ; causés
 „ pour valeur en argent : autres néanmoins ,
 „ que ceux qui seront faits par
 „ des Banquiers, Négocians, Marchands,
 „ Manufacturiers , Artisans, Fermiers ,
 „ Laboureurs , Vignerons , Manou-
 „ vriers & autres de pareille qualité,
 „ seront de nul effet & valeur : si le
 „ corps du billet n'est écrit de la main
 „ de celui qui l'aura signé : ou du moins
 „ si la somme portée audit billet, n'est
 „ reconnüe par une approbation écrite
 „ de toutes lettres aussi de sa main ;
 „ faute de quoi le payement n'en pourra
 „ être ordonné en Justice.

„ Néanmoins celui qui refusera de
 „ payer le contenu aufdits billets ou
 „ promesses , sera tenu d'affirmer qu'il
 „ n'en a point reçu la valeur.

„ Et à l'égard de ses héritiers ou re-
 „ présentans , ils seront seulement tenus
 „ d'affirmer , qu'ils n'ont aucune con-
 „ noissance que lesdits billets ou pro-
 „ messe soient dûs.





TITRE XI.

De la contestation en cause.

LA contestation en cause est la base & le fondement de toute la procédure ; les conclusions prises de part & d'autre , forment le véritable objet du Jugement. La cause étant contestée , les actions qui pouvoient avoir un terme , se perpétuent ; les exceptions déclinatoires & dilatoires sont anéanties ; la prescription cesse de courir ; les conclusions prises par les Parties , deviennent invariables ; & le Défendeur est constitué en demeure & mauvaise foi.

ARTICLE PREMIER.

La cause est tenuë pour contestée , après que le Défendeur a fait signifier sa réponse , contenant ses moyens de défenses ; contre laquelle le Demandeur peut ensuite donner sa réplique , & ensuite le Défendeur sa duplique. Après laquelle , la cause est coulée en droit ; c'est-à-dire , censée instruite : & les Parties doivent respectivement fournir & produire leurs pieces cottées par leur inventaire ; pour leur être fait droit.

Haynaut chap. 78. art. 30.

Stile du Parlement chap. 1. art. 11. & 15.

ARTICLE II.

Les Parties ne peuvent point donner de triplique, ni de quadruplique; à moins que pour certaines considérations, le Juge le leur permette. L'usage a néanmoins prévalu, de donner respectivement des *avertissemens*, ou Mémoires; que le Juge ordonne d'être communiqués à partie, sans retardement du Jugement.

Haynaut *ibid.*

Stile du Parlement art. 10.

ARTICLE III.

Le Juge ordonne sur la réponse, qu'elle sera communiquée à Partie, pour y repliquer dans la huitaine. Il en est de même de la replique, sur laquelle il rend son Ordonnance pour dupliquer; & sur la duplique, il ordonne aux Parties de fournir respectivement dans le délai de huitaine. Lequel délai est plus long, si les Parties sont domiciliées au-delà d'une journée de distance.

ARTICLE IV.

Si le Demandeur est en défaut de repliquer dans le délai prescrit, le Défendeur requiert par un placet, qu'il en

soit débouté ; du moins sauf huitaine : & s'il fait défaut ultérieur , le Juge sur un nouveau placet , le décrète & ordonne aux Parties de fournir. On en use de même sur la réplique.

Haynaut ibid. art. 28.

Stile du Parlement art. 22.

ARTICLE V.

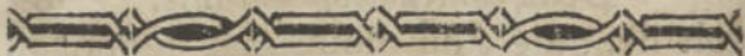
Le Demandeur par sa réplique , & le Défendeur par sa duplique , ne peuvent point changer , altérer , modifier les conclusions primitives par eux prises ; ni alléguer de faits nouveaux , * sans obtenir pour ce en Chancellerie, des Lettres de requête civile ; pour l'entérinement desquelles , il doit offrir les frais préjudiciaux ; c'est-à-dire , occasionnés par le retardement.

Haynaut art. 31.

Stile du Parlement art. 15. 43. 44. & 46.

* Mais il peut restreindre l'objet de sa demande , par exemple , de 100 livres à 50 , si le Défendeur a contesté purement & simplement, Lille, *des actions* , art. 4.





TITRE XII.

Des matieres de complaints, réintégrandes & autres possessoires.

LA complainte est une action possessoire, accordée à celui qui possédoit une chose ; pour se maintenir en sa possession, quand il y est troublé. Celle qui s'intente pour les biens qui entrent dans le commerce, s'appelle prophane ; celle qui s'intente pour le possessoire des bénéfiques, s'appelle bénéficiale. Par la premiere, le Demandeur doit conclure à être maintenu & gardé en la possession & jouissance d'un tel héritage, en laquelle il a été troublé ; la Partie adverse condamnée à lui rendre & restituer les fruits qu'elle a percûs, ou qu'elle lui a empêché de percevoir, & en tous ses dommages, interêts & dépens.

En matiere bénéficiale, la recreance est la provision qui s'adjudge pendant le Procès, à celui des contendans, qui a le droit le plus apparent. Cependant la Coutume du Haynaut appelle également recreance, la provision qui s'adjudge en matiere prophane.

Si le Propriétaire ou possesseur a été spolié ; c'est-à-dire, expulsé violemment

&

& injurieusement de sa maison, ou de son héritage: il agit par la réintégration, & conclut par sa requête, à être remis & réintégré en la possession de la chose, tout ainsi qu'il étoit avant la spoliation; le Défendeur condamné à rendre & restituer les fruits, aux dommages, interêts & dépens envers le Demandeur, & même à l'amende.

Ces fortes d'actions sont regardées d'un œil favorable en Justice, parce que toutes voyes de fait y sont odieuses. C'est pourquoi les Jugemens qui interviennent en matiere de complaints, sont exécutoires nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, en donnant caution.

ARTICLE PREMIER.

Si aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage ou droit réel, il peut dans l'année du trouble, former complainte contre celui qui lui a fait le trouble.

Stile du Parlement chap. 4. art. 1.

Cette complainte s'appelle, en langage coûtumier, en cas de *saisine* & de *nouvelleté*. *Saisine* signifie possession, & *nouvelleté* signifie innovation en notre possession.

ARTICLE II.

Celui qui intente la complainte , est tenu d'alléguer par sa requête , pour le vérifier ensuite : que par lui ou ses prédécesseurs , domestiques , fermiers ou régisseurs de ses affaires ; il a possédé paisiblement l'espace d'an & jour la chose litigieuse ; & que depuis certain intervalle au-dessous de l'an & jour , il a été troublé dans sa possession ; pourquoi il demande d'y être maintenu , & que pour l'avoir troublé ; l'auteur du trouble , soit condamné à lui restituer les fruits percûs , en tous ses dépens , dommages & intérêts , & en dix florins d'amende ; moitié applicable à lui-même.

Haynaut chap. 42. art. 2. & 5.

Stile du Parlement art. 2.

Lille , *des matieres possessoires* , art. 1.

Suivant le stile du Parlement & celui des Huiffiers , l'Huiffier exploitateur est le Commissaire de la complainte : il prend un adjoint , instruit la cause sommairement par avis d'Avocats , & fait ensuite son rapport à la Cour. On suit en Haynaut le Stile des Chartes.

ARTICLE III.

La complainte , tant en matiere profane , qu'en matiere bénéficiale , est

Des matieres de complaints &c. 91
indistinctement de la compétence des
Sièges Royaux.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé; ou qu'il articule possession contraire: le Juge ordonne que dans un certain délai bref & peremptoire, les Parties produiront leurs titres & leurs témoins à l'audience, pour être fait droit sur la provision, ou recreance, en faveur de celui qui aura le droit le plus apparent, jusqu'à la décision de la pleine maintenue; en donnant par l'obtenteur de la provision, bonne & suffisante caution.

Chartes du Haynaut chap. 42. art. 7. & 10.
Stat. du Parlement art. 7.
Lille art. 5. & 6.

ARTICLE V.

Si un possesseur paisible pendant quelques années, a laissé écouler l'année depuis le trouble formé: il peut intenter l'action ou complainte, en cas de *simple saisine*: Le Défendeur cependant demeure en possession de la chose litigieuse durant l'instruction; & la maintenue s'adjuge à celui, qui a prouvé la plus longue & la plus ancienne possession.

Chap. 42. art. 3.

ARTICLE VI.

Celui qui a été dépossédé par violence, ou voye de fait : peut demander la réintégrande par action civile & ordinaire ; auquel cas, la partie publique se rend toujours partie intervenante, pour prendre des conclusions à la charge de l'auteur de la violence ; ou extraordinairement par action criminelle.

Haynaut art. 8. & 9.

ARTICLE VII.

Les demandes en complainte ou réintégrande, ne peuvent être jointes au pétitoire ; ni le pétitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintégrande, n'ait été terminée, & la condamnation parfournie & exécutée.

Haynaut art. 13.

Stile du Parlement art. 14.

ARTICLE VIII.

Les Jugemens rendus sur les demandes en complainte & réintégrande, sont exécutés par provision en donnant caution ; nonobstant opposition ou appelation, & sans préjudice d'icelle.

Stile du Parlement art. 12.

Complainte en matiere bénéficiale.

ARTICLE IX.

Le possessoire en matiere bénéficiale, ne se vuide point, sans une production des titres des parties, pour éviter l'intrusion dans un bénéfice ; & la cause s'instruit par demande, réponse, replique & duplique, dans certains délais brefs & peremptoires.

Haynaut chap. 43. art. 1. & 10.
Stile du Parlement art. 8.

ARTICLE X.

Si la cause est suffisamment instruite, le Juge prononce sur la pleine maintenüe, au profit de celle des parties, qui a produit le titre le plus probant : si au contraire la question dépend de la vérification de certaines pieces ou de certains faits, il admet les parties à vérifier, & adjuge la récréance ou provision à l'une d'elles, en donnant caution.

Haynaut chap. 43. art. 2. 3. 4. & 6.
Stile du Parlement art. 9. & 11.

ARTICLE XI.

Les Sentences de récréance sont exécutées nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice d'icelle.

Stile du Parlement art. 12.

ARTICLE XII.

Si l'une ni l'autre des parties n'ont point de titres suffisans, pour tenir & posséder le bénéfice litigieux : on ordonne que les fruits seront sequestrés, jusqu'au jugement sur la pleine maintenue.

Haynaut chap. 43. art. 5.

Stile du Parlement art. 10.

ARTICLE XIII.

Les parties doivent convenir d'un sequestre ; en cas de contestation, le Juge en nomme un d'office ; dont il reçoit le serment de bien & fidelement régir & administrer les biens litigieux.

Stile des Huissiers art. 27. & 28.

ARTICLE XIV.

L'année du trouble, court du jour de la prise de possession du bénéfice litigieux.

Haynaut art. 17.

Stile du Parlement art. 15.

ARTICLE XV.

Après le possessoire jugé dans un Tribunal Laïc, la partie condamnée peut former sa demande au pétitoire devant le Juge Ecclésiastique : pourvû qu'elle ait entierement satisfait au contenu de

la Sentence sur le possessoire ; tant pour le principal , que pour les fruits , dépens , dommages & interêts.

Haynaut art. 14.

Stile du Parlement art. 13.

Les Parlemens ne souffrent point aujourd'hui que la question au pétitoire, soit agitée en Cour Ecclésiastique , après avoir prononcé sur la complainte. La raison est , que le possessoire en matiere bénéficiale , ne se juge qu'après avoir pris inspection des titres des parties ; qu'ainsi le Juge Ecclésiastique pourroit donner en quelque maniere atteinte à l'un de ses Arrêts , rendu en connoissance de cause.

ARTICLE XVI.

Un mineur pourvû de bénéfice , est capable d'agir en Justice , sans l'autorité & l'assistance d'un Tuteur ou Curateur : tant en ce qui concerne le possessoire , que pour les droits , fruits & revenus de son bénéfice.

ARTICLE XVII.

Un tiers qui intervient en une complainte , pour le possessoire d'un bénéfice : est tenu d'expliquer par sa Requête, ses moyens d'intervention , & d'en donner copie aux Procureurs des deux par-

ties ; ensemble des titres sur lesquels il fonde son intervention.

ARTICLE XVIII.

Si avant le Jugement de la complainte, l'une des parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur ; la procédure peut être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause ; & même la Sentence exécutée contre le dernier : à moins qu'il ne justifie, d'avoir absolument ignoré le litige : auquel cas, après avoir obtenu au Parlement un relief précis, & payé les frais préjudiciaux : il peut reprendre les erremens de la cause, en l'état qu'elle étoit lors de la résignation.

Haynaut art. 15.

ARTICLE XIX.

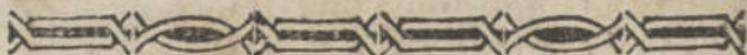
Si après la recreance jugée en faveur de l'une des parties, l'autre cesse de poursuivre l'instance, l'espace de trois ans : celle qui a obtenu la recreance, peut demander d'être adjudgée au plein possessoire contre tous prétendans.

Art. 18.

L'article 14 du chapitre 42 des Chartres du Haynaut, renferme une disposition importante en matiere de complainte,

te, & qui demande une interprétation conforme à l'esprit des Ordonnances. Voici l'article ; “ Et combien que no-
„ tredite Cour, n'auroit connoissance
„ au péritoire, d'aucuns cas des choses
„ spirituelles : néanmoins si l'on inten-
„ te par grief & nouvellité en icelle
„ Cour, pour & à raison de ce que
„ dessus ; elle en devra connoître &
„ faire droit aux parties : réservant au
„ Juge spirituel le péritoire. „ Sous le
mot *de choses spirituelles* ; on entend cel-
les qui sont mêlées de *temporelles* : par
exemple, les Bénéfices, la Sépulture
Ecclésiastique, certains droits honorifi-
ques dans l'Eglise &c. Aussi voyons-
nous que cet article 14, se trouve im-
médiatement avant le chapitre 43, où
il est traité *des matieres possessoires béné-
ficielles*. L'on ne doit donc point l'éten-
dre aux choses purement spirituelles,
dont parle l'Edit de 1695, article 34,
sans préjudice néanmoins à l'appel com-
me d'abus, qui a lieu, même dans ces
fortes de matieres.





TITRE XIII.

Des matieres sommaires & provisionnelles.

ARTICLE PREMIER.

Les causes personnelles qui n'excèdent pas cinquante livres tournois, doivent être instruites sommairement & verbalement.

Décret des Archiducs du 20 Aout 1601, art. 14.
Chartes du Haynaut chap. 64. art. 1.

ARTICLE II.

Si les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit reçüe; les témoins sont ouïs en la prochaine audience, en la présence des parties; qui proposent ensuite leurs moyens de reproches & contredits: & en conséquence le Juge prononce sur le différend. Ou en cas de difficulté, il ordonne que les pieces demeureront sur le bureau, pour en être délibéré.

Décret des Archiducs *ibid.*

ARTICLE III.

Le Jugement dans les matieres sommaires se rend sans épices, ni vacations.

ARTICLE IV.

Le Jugement définitif est exécuté par provision en donnant caution, nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier.

Décret des Archiducs *ibid.* & art. 12.

Haynaut chap. 54. art. 34.

ARTICLE V.

Les choses concernant la police, sont aussi réputées matieres sommaires, & doivent s'instruire sommairement & verbalement aux Bureaux des Hôtels-de-Ville, Siéges de police. Les Jugemens rendus dans cette partie, sont aussi exécutés nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier : du moins dans les cas qui requierent accélération.

Haynaut art. 31.

ARTICLE VI.

Les matieres auxquelles il échet une provision, s'instruisent sommairement ; telles sont celles qui ont pour objet, les alimens prétendus pour de jeunes enfans ou orphelins : les médicamens demandés par une personne blessée ; salaires de domestiques & autres mercenaires ; accomplissement d'une promes-

se pour dot , douaire , exécution de testament , vente de bestiaux & autres effets périssables , récréance en matiere de complainte , reconnoissance d'écritures privées ou non authentiques , confection d'inventaire , administration de biens de pupilles , mineurs , furieux , prodigues , Hôpitaux & autres Maisons de charité , élargissement de prisonniers pour dettes civiles , main-levée de deniers consignés.

Haynaut chap. 44. art. 1. 5. & 6.

Stile du Parlement chap. 2. art. 1. 6. & 7.

ARTICLE VII.

La demande d'une provision en attendant la décision du principal , se fait verbalement , soit à l'audience ou à certain jour de comparution ; en produisant les pieces justificatives d'icelle ; le Défendeur y répond aussi verbalement , & administre les siennes : le Juge en conséquence rend un Jugement , qui est exécuté en donnant caution , nonobstant opposition ou appellation , & sans y préjudicier.

Haynaut chap. 54. art. 31. & 32.

Stile du Parlement art. 3. & 4.

TITRE XIV.

Des faits qui gisent en preuve.

DANS tous les cas d'un fait contesté, s'il est tel que la vérité ne soit pas présumée; qu'il soit au contraire nécessaire d'en faire la preuve: c'est toujours celui qui l'avance qui doit le prouver. Ainsi tous ceux qui font des demandes, dont quelque fait est le fondement: doivent en établir la vérité, s'il est contesté. Celui donc qui demande une somme portée par un contrat, doit le représenter.

Si de même les Défendeurs alleguent des faits, dont ils se servent pour le fondement de leurs défenses: ils doivent en faire la preuve. Ainsi un débiteur qui reconnoissant la dette, allegue un payement: doit le prouver. (DOMAT).

La contradiction ou contrariété des faits allegués par les Parties: donne lieu à un réglemeut à preuve; que l'on distingue en vocale & littérale. La preuve vocale résulte de la déposition des témoins produits en Justice; la preuve littérale se tire de quelque acte écrit; comme d'un contrat, d'un testament,

d'un billet sous feing privé, d'un arrêté de compte &c.

ARTICLE PREMIER.

Toutes promesses ou obligations de choses excédantes la somme, ou valeur de trois cent livres Artois *, doivent être rédigées par écrit, & munies de la signature de la personne obligée; ou reçues par un Notaire, assisté d'un homme de Fief, ou de deux témoins, suivant l'usage des lieux; & l'on n'admet aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en ces sortes d'actes.

Edit perpétuel de 1611, art. 19.

Haynaut chap. 126. art. 1.

D'où il résulte évidemment, que l'Edit perpétuel fait Loi en Haynaut à cet égard. On en a cependant beaucoup douté autrefois.

ARTICLE II.

La preuve par témoins est néanmoins admise, pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, & en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit avoir fait des actes; & aussi

* * La livre Artois est de seize patars, ou vingt sols de France. La Coutume du Haynaut a substitué le florin de vingt patars à la livre Artois. chap. 126. art. 1. Le florin est aussi la monnoye de Flandre.

lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Elle a encore lieu pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse.

ARTICLE III.

Les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès : sont reçûes par des registres en bonne forme, qui font foi & preuve en Justice.

Édit perpétuel de 1611, art. 20.

Déclaration du 9 Avril 1736, reçûe & observée dans tout le Royaume.

ARTICLE IV.

Il doit être fourni chaque année à cet effet, aux frais de la fabrique, deux registres pour y écrire les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures en chacune Paroisse : dont les feuillets doivent être cottés & paraphés par le Juge Royal du lieu, où l'Eglise est située. Tous deux sont réputés authentiques, & le Curé ou son Vicaire, est tenu d'y enregistrer de suite & sans aucun blanc ; les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures. L'année étant expirée, le Curé est obligé d'envoyer dans les six premières semaines, l'un des deux registres au Greffe de la Justice Royale, pour y demeurer en dépôt.

Déclaration de 1736, art. 1. 2. 3. & 17.

Il doit être aussi tenu registre pour les Tonsures, les Ordres mineurs & sacrés ; pour les Actes de Vêtue, Noviciat & Profession : sçavoir, aux Archevêchés & Evêchés pour les Tonsures & les Ordres ; & dans les Maisons Religieuses pour les Vêtues & Professions.

Déclaration de 1736, art. 25. & 32.

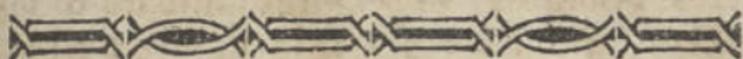
ARTICLE VI.

Si les registres sont perdus ou brûlés, ou s'il n'y en a jamais eu dans la Paroisse, la preuve est reçüe, tant par titres que par témoins ; & en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures peuvent être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins.

Edit perpétuel art. 21.

Si l'on prétend que l'enfant n'a point été baptisé, parce que l'on a voulu supprimer son état en naissant ; c'est alors une nécessité inévitable d'avoir recours à la preuve testimoniale, pour constater la naissance & l'âge de cet enfant, qui étoit certainement dans l'impossibilité de s'en ménager une preuve par écrit. L'Auteur du Recueil des causes célèbres, rapporte à ce sujet différentes

Des descentes sur les lieux. 105
causes très-intéressantes, dans lesquelles
des Avocats fameux ont développé tous
leurs talens.



TITRE XV.

Des descentes sur les lieux.

S'il ne s'agit que de sçavoir, si des
Ouvrages de Maçonnerie, Charpen-
terie, Couvertures ou autres sembla-
bles, ont été bien & dûement faits; en
ce cas, l'on ordonne seulement que les
ouvrages seront vûs & visités par des
Experts, dont les Parties conviendront,
ou qui seront nommés d'office. On en
use de même, lorsqu'il s'agit d'estimer
la perte ou le dommage souffert par quel-
que délit.

Mais s'il est nécessaire de visiter & exa-
miner l'état des lieux contentieux, com-
me en matiere de servitude, ou de plan-
tation de bornes: le Jugement porte
qu'il sera fait, soit par le Juge ou par
un Commissaire, une descente sur les
lieux, pour en dresser son Procès ver-
bal; que pardevant lui les Parties con-
testeront sur les faits par elles posés, &
feront à cet égard telle preuve qu'elles
trouveront convenir. Qu'en outre elles

conviendront d'Experts, ou d'Arpenteurs jurés pour faire leurs rapports, sur la qualité des ouvrages faits, ou des réparations à faire, ou simplement sur l'état des lieux; enfin si la figure de ces mêmes lieux est nécessaire, pour l'intelligence de la contestation, & pour mettre les autres Juges en état de statuer sur le différend; on ordonne que figure & description en sera faite par un Arpenteur, dont les Parties conviendront.

ARTICLE PREMIER.

Dans les matieres de servitudes & autres, qui ne peuvent se décider sur un simple rapport d'Experts: mais qui exigent en outre une connoissance particuliere du local: l'une des Parties peut requérir une descente du Juge sur les lieux contentieux, ou le Juge peut l'ordonner d'office.

Stile du Parlement chap. 6. art. 1.

ARTICLE II.

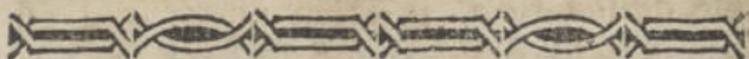
Si la descente est ordonnée à la requiſition de l'une des Parties, la Partie requérante est tenuë de consigner les frais nécessaires de Justice: mais si elle est ordonnée d'office, le Demandeur doit les consigner, sauf à les faire entrer en taxe, s'il obtient gain de cause.

ARTICLE III.

En conformité du Jugement, qui ordonne la descente sur les lieux, la Partie requérante donne son placet au Juge, ou au Commissaire, pour obtenir une préfixion de jour à cet effet. Elle dénomme dans le même placet certains Experts, & demande qu'il soit ordonné à sa Partie adverse d'en nommer aussi de son côté, pour se trouver au jour indiqué, & prêter le serment en tel cas requis. Si elle a des témoins à faire oïir, ou des titres à produire; elle demande une ordonnance, tant pour faire assigner les témoins, que pour produire & administrer ses titres dans la forme d'un applicat.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur est défaillant de se trouver sur les lieux contentieux au jour préfixé par le Juge, ou Commissaire, le Demandeur proteste contre son défaut, & cependant l'on procède toujours au Procès verbal: si au contraire le Demandeur est défaillant, il est débouté de l'instance & condamné aux dépens.



TITRE XVI.

Des Enquêtes.

L'Enquête est une rédaction juridique par écrit, des dépositions des témoins entendus par le Juge ou Commissaire ; pour apprendre par leur bouche, la vérité des faits, dont il n'y a pas de preuves écrites ; ou dont les preuves qu'on peut en avoir, ne suffisent pas : par exemple, dans les Coûtumes, comme celles du Haynaut & quelques autres, où la servitude réelle s'acquiert par la prescription de vingt-un ans, même sans titre ; celui qui prétend d'avoir acquis la servitude, produit des témoins en Justice ; dont les dépositions établissent la preuve. Celui qui soutient au contraire la liberté de son héritage : produit de son côté d'autres témoins, pour infirmer la possession alléguée par sa Partie adverse, ou pour la faire envisager comme précaire ou clandestine.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Parties sont contraires en faits, le Jugement qui intervient, les admet respectivement à vérifier. Si la réponse du Défendeur git dans une sim-

ple dénégation, le Demandeur seul est admis à vérifier : mais suivant les circonstances ; on y ajoute , *sauf au Défendeur la preuve contraire, si bon lui semble.*

Haynaut chap. 78. art. 37.

Stile du Parlement chap. 1. art. 26.

ARTICLE II.

Les faits que les Parties se proposent de vérifier , sont posés par articles dans un intendant ; duquel elles peuvent réciproquement requérir la communication, avant que de procéder à la preuve. Mais l'étiquet des faits avec les noms des témoins , & les circonstances sur lesquelles ils devront déposer ; ne se communique point à Partie.

Stile du Parlement art. 26. & 27.

En France l'appointement en faits contraires, doit contenir le détail des faits qui gisent en preuve. En Flandre cela dépend des circonstances & de la prudence du Juge.

ARTICLE III.

Le Demandeur doit commencer son enquête, dans le mois de la signification de la Sentence, qui admet les Parties à vérifier ; & le Défendeur, dans le mois de la signification du placet ; par lequel le Demandeur déclare de renoncer à plus avant montrer : c'est-à-dire , de fai-

re preuve ultérieure. Le Juge néanmoins peut prolonger le terme.

Haynaut chap. 70. arr. 1. 2. 3. 4. & 5.

ARTICLE IV.

Si l'une des Parties se laisse forclore de faire sa preuve : il faut pour s'en relever, qu'elle obtienne en Chancellerie, des Lettres de requête civile.

Stile du Parlement art. 29.

ARTICLE V.

Les témoins sont assignés pour déposer, & la Partie adverse pour les voir jurer, par ordonnance du Juge ; sans commission du Greffe.

Haynaut art. 11.

Stile du Parlement art. 36.

ARTICLE VI.

Le jour, l'heure & le lieu pour comparoître, doivent être marqués dans les exploits d'assignations, qui sont donnés aux témoins & à la Partie : si quelques témoins, ou la Partie ne comparoissent point à l'heure indiquée ; on differe d'une heure : après laquelle, les témoins présens font le serment, & sont ouïs, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations.

ARTICLE VII.

Les témoins sont assignés à personne ou domicile, & la Partie au domicile de son Procureur.

ARTICLE VIII.

Si un témoin est en défaut de se rendre au jour de l'assignation, on le réassigne à ses dépens : à moins qu'il n'ait une excuse légitime.

Haynaut art. 37.

ARTICLE IX.

Si le témoin réajourné fait encore défaut, le Juge le condamne à l'amende, & décerne à sa charge une contrainte, en cas d'ultérieure obstination. A l'égard des Ecclésiastiques & des Communautés, on saisit leur temporel.

ARTICLE X.

Les parens & alliés des Parties, jusques aux cousins germains, (hors certains cas où ils sont témoins nécessaires) ne peuvent être témoins en matiere civile : pour déposer en leur faveur, ou contre eux. La qualité d'héritier présomptif dans un parent encore plus éloigné : est aussi un moyen de récusation.

Haynaut chap. 88. art. 10.

ARTICLE XI.

Dans une affaire de Communauté, on peut faire entendre comme témoins, certains habitans qui n'ont pas signé la procuration. Si l'affaire est contre une Abbaye, la Partie peut produire comme témoins, trois Religieux de la Maison.

Haynaut chap. 70. art. 34. & 35.

ARTICLE XII.

Le Conseil ou l'Avocat de la Partie adverse, peut être contraint de déposer & de déclarer, ce qu'il sçavoit sur le fait litigieux, avant que son client lui confiât son affaire.

Haynaut chap. 88. art. 14.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enquête, doit recevoir lui-même le serment & la déposition de chacun témoin; & la dicter à son Greffier ou Adjoint: sans que celui-ci puisse recevoir le serment, ni rédiger la déposition par écrit hors sa présence.

Haynaut chap. 70. art. 20.

ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, il faut qu'il soit fait mention des nom,
surnom,

surnom , âge , qualité & demeure du témoin , du serment par lui prêté , s'il est parent , allié , de l'une ou de l'autre des Parties , & en quel degré ; serviteur ou domestique.

ARTICLE XV.

Les témoins ne peuvent déposer en la présence des Parties , ni même en la présence des autres témoins , aux enquêtes , qui ne sont point faites à l'audience ; mais ils doivent être ouïs séparément , sans qu'il y ait autre personne que le Juge , ou Commissaire à faire l'enquête , & le Greffier ou Adjoint qui écrit la déposition.

ARTICLE XVI.

Le Juge ou Commissaire doit faire rédiger tout ce que le témoin veut dire , touchant le fait dont il s'agit entre les Parties : sans rien retrancher des circonstances.

Haynaut chap. 70. art. 29.

ARTICLE XVII.

Si le témoin augmente , diminue , ou change quelque chose en sa déposition , il faut qu'il soit écrit par apostilles & renvois en la marge : lesquels renvois & apostilles doivent être ensuite signés par le Juge & par le témoin.

ARTICLE XVIII.

Le Juge est tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe : & si elle est requise ; il la fait, eu égard à la qualité & l'éloignement du témoin.

Haynaut art. 20.

ARTICLE XIX.

Il est défendu aux Parties de faire oïir, en matiere civile, plus de dix témoins sur un même fait : & au Commissaire d'en entendre un plus grand nombre.

Haynaut art. 18.

ARTICLE XX.

L'on n'a aucun égard en Justice aux certificats, ou attestations : ceux qui les ont donnés doivent être oïis & examinés de nouveau, & non simplement répétés.

Haynaut art. 13.

Stile du Parlement art. 37.

ARTICLE XXI.

Si l'on appréhende qu'un témoin âgé, valétudinaire, ou prêt de faire un long voyage ; ne meurt ou ne parte avant l'admission à vérifier : la Partie qui a intérêt de le faire oïir & déposer, obtient à cet effet, des Lettres en Chance-

lérie , adressées au Juge qui connoît du différend.

Haynaut chap. 57. art. 1. & 2.

Stile du Parlement art. 38.

L'enquête à futur & l'enquête par turbes , pour vérifier une Coûtume ou l'interpréter : ont été abrogées en France par l'Ordonnance de 1667. Toutes deux continuent d'avoir lieu dans le ressort du Parlement de Flandre. Comme l'enquête par turbes, tend à fixer l'esprit d'une Loi équivoque ou incertaine, le Parlement seul peut l'ordonner ; & lorsque les Juges subalternes l'ont quelquefois ordonnée , leurs Sentences ont été infirmées & mises au néant. Arrêt du 24 Janvier 1745, au rapport de Mr. de Francqueville.

ARTICLE XXII.

Si le témoin âgé ou valétudinaire , vit encore dans le tems de l'enquête : il doit être recollé & oüi de nouveau. S'il est mort auparavant , sa déposition subsiste & fait foi.

Haynaut art. 3.

ARTICLE XXIII.

Les dépens d'une enquête à futur entrent en taxe , si la cause étoit portée en Justice.

Haynaut ars. 5.

ARTICLE XXIV.

Lorsqu'un témoin se trouve malade ou incommodé, dans un lieu hors du ressort du Siège : le Juge doit délivrer une commission rogatoire adressée au Juge du lieu ; pour entendre lui-même le témoin ; après quoi, celui-ci renvoie le Procès verbal de la déposition, clos & cacheté.

Haynaut art. 4.

On use encore de pareilles commissions rogatoires, lorsqu'un témoin est trop éloigné, & que son voyage occasionneroit des frais considérables aux Parties. Hors ces deux circonstances, si un témoin est domicilié hors la juridiction du Juge, qui instruit la cause ; la Partie se contente de demander un paréatis au Juge domiciliaire, c'est-à-dire, la permission de l'assigner.

ARTICLE XXV.

Comme l'admission à vérifier embrasse, tant la preuve littérale que vocale : les parties après l'audition des témoins, doivent produire par un applicat, ou espèce d'inventaire ; devant le Juge ou Commissaire : les titres & actes relatifs à leurs prétentions, & faire reconnoître & collationner, ceux qui ont été contestés.

Haynaut chap. 70. art. 11.
Stile du Parlement art. 30.

ARTICLE XXVI.

Le Défendeur ayant aussi achevé ses preuves, donne son placet, contenant renonciation à plus avant *montrer*, c'est-à-dire, prouver : le Juge ou Commissaire lui en accorde acte, & ordonne en conséquence la levée & communication des enquêtes respectives.

Haynaut chap. 71. art. 1.
Stile du Parlement art. 38.

ARTICLE XXVII.

L'une ou l'autre des Parties peut requérir, que le Procès verbal seul de l'enquête soit communiqué, pour fournir de reproches contre les témoins ; avant que d'avoir pris inspection de leurs dépositions.

Haynaut chap. 71. art. 2. chap. 88. art. 1.

Cela est de droit en France pour les reproches de fait, non résultans des dépositions mêmes.





TITRE XVII.

Des reproches , contredits & salvations.

L'Objet des reproches & contredits, est d'infirmer la preuve adverse, soit vocale ou littérale; on reproche la personne des témoins, soit du chef de parenté, affinité, infamie, ou autrement. On contredit leurs dépositions, en faisant voir qu'elles ne sont point pertinentes à la cause, ou concluantes; qu'elles renferment des contradictions, &c. On contredit encore les titres & autres actes produits par la Partie, dans un appliqué.

Les salvations, dont l'éthimologie est bien sensible, sont les réponses aux reproches & contredits.

ARTICLE PREMIER.

Les reproches & contredits doivent être donnés dans le mois de la signification des enquêtes: les salvations dans la quinzaine après les reproches & contredits.

Haynaut chap. 88. art. 2. & 3.

ARTICLE II.

On ne peut point par les reproches, contredits ni salvations, poser des faits nouveaux : mais on peut poser & établir ceux qui ont rapport à la personne des témoins, que l'on veut reprocher ; & en cas de dénégation, le Juge admet à cet égard la Partie à vérifier ; sauf à la Partie adverse la preuve contraire.

Haynaut art 6. & 7.

ARTICLE III.

Les reproches sont :

1°. Que le témoin est ennemi de la Partie, contre laquelle il dépose.

2°. Qu'il est proche parent, ou du moins habile à succéder, ou allié, ou Officier, ou domestique de celui pour qui il dépose.

3°. Infame, parjure, ou *excommunié*.*

4°. Corrompu ou suborné par argent, présent ou promesse.

5°. Muet, sourd, fol ou imbecille.

6°. Pupille ou pauvre.

* Les Ultramontains & leurs Partisans ont poussé trop loin les effets de l'excommunication. Cependant quoiqu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de Citoyen, elle suppose un crime grave, qui a paru suffisant à nos ancêtres pour faire reprocher le témoin.

7°. Qu'il y a Procès contre lui en semblable cause.

8°. Qu'il a été Juge, Avocat ou Procureur de la Partie.

9°. Qu'il n'a aucune connoissance du fait.

10°. Qu'il dépose en sa propre cause.

11°. Qu'il étoit yvre lors de sa déposition.

12°. Qu'il n'a point été ajourné ; & qu'il s'est offert de lui-même pour déposer.

13°. Que le témoin est vacillant.

14°. Contraire en sa déposition.

15°. Singulier, c'est-à-dire, seul qui dépose de tel fait.

16°. Qu'il ne rend pas raison de sa déposition.

17°. Qu'il ne dépose que par ouï-dire.

18°. Qu'il dépose de choses impertinentes.



TITRE XVIII.

Du serment décisoire.

Quand un créancier a prêté de la main à la main, & sans en tirer aucune reconnoissance par écrit ; ou que le débiteur obligé par écrit, a payé
sans

sans retirer sa reconnoissance, ou sans tirer quittance, s'il arrive que le débiteur dénie sa dette, ou que le créancier dénie le payement, & que le différend soit porté en Justice: il est certain qu'il ne peut être prouvé, que par le serment décisoire de l'une ou de l'autre des Parties. Si donc, dans le premier cas, le débiteur auquel le serment aura été aussi déféré, dénie le payement: le débiteur doit être condamné à payer & aux dépens. D'où l'on voit que le serment décisoire, ainsi appelé, parce qu'il met fin à la cause; est la dernière & extrême ressource.

Il ne faut point confondre ce serment, avec celui prêté par une Partie interrogée, sur faits & articles: interrogatoire qui n'est presque toujours, que la préparation à une preuve plus ample, bien loin d'être décisoire.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui ne se trouve pas en état de faire la preuve des faits par lui avancés, peut, en renonçant à toutes autres preuves qu'il pourroit faire, s'en remettre au serment de sa Partie adverse.

Haynaut chap. 70. art. 30. & 31.

L

ARTICLE II.

Celui auquel le serment décisif est déféré, est tenu de le prêter, en la forme qu'il lui est déféré, & d'affirmer en conséquence la vérité, ou de le référer à sa Partie adverse.

Zoës. Voët. &c.

ARTICLE III.

Un débiteur est obligé de jurer & affirmer, que la dette pour laquelle il se trouve poursuivi en Justice; a été réellement payée & acquittée: quand bien même il produiroit la quittance du créancier.

Arrêt rendu le 17 Mars 1701, au rapport de M. Desnaux.

ARTICLE IV.

On ne peut point contraindre sa Partie à jurer, sur des faits qui tendent à la diffamer, ou à dévoiler sa propre turpitude.

Arrêt du 8 Juin 1696. M. DESJAUNAUX tom. 1. Arrêt 106.

ARTICLE V.

On peut se déporter d'une délation de serment, avant qu'il ait été prêté; à moins que la Partie adverse ne l'ait acceptée, & qu'en conséquence le Ju-

ge lui ait ordonné de prêter le serment.

Arrêt du 7 Février 1675, au rapport de M. de Mullet.

ARTICLE VI.

Si l'un des cohéritiers avoit déféré le serment à un débiteur de la succession, & que le débiteur sur son affirmation eût été renvoyé absous : cette absolution intervenüe sur son serment, le déchargeroit envers les autres cohéritiers. Il en seroit de même, si l'un de plusieurs co-obligés solidairement ; avoit déféré le serment à leur commun créancier ; le serment prêté par ce créancier, auroit le même effet contre les autres co-obligés. Nonobstant qu'un seul eût déféré le serment.

Arrêt du Parlement de Paris du 2 Mars 1610.
LOUET lettre S. sommaire 4.



TITRE XIX.

Des Jugemens & de leur exécution.

ON appelle Sentence, le Jugement qui est prononcé par un Juge subalterne : Arrêt, celui qui est rendu par une Cour Souveraine. Si ce que le Juge ordonne ne regarde que l'instruction de l'affaire, la Sentence est nommée interlo-

cutoire ; si l'ordonnance du Juge , porte que l'une des Parties demeurera , ou sera mise en possession pendant le Procès : la Sentence est provisionnelle. Quand le Juge prononce sur le fond du différend : c'est une Sentence définitive.

La Sentence pour être régulière , doit être renduë dans l'auditoire même , où s'administre la Justice : & non dans une maison particuliere. Si le Siège est composé de plusieurs Juges , comme sont les Bailliages & Gouvernances , tous doivent être convoqués par l'ordre du Président , pour assister à la lecture des pieces du Procès , & intervenir au Jugement. Il faut que le nombre des Juges soit impairs , pour éviter le partage d'opinions : car la pluralité l'emporte , & ceux qui sont d'un avis différent , ne sont pas moins obligés de signer la Sentence , que ceux dont l'avis a prévalu. On pense de même à l'égard des avis *pro judice* ; & tels sont ceux donnés par trois ou cinq Avocats , dans les Procès qui s'instruisent devant les Mayeur & Echevins des Villages , qui en ce cas sont tenus de se conformer à l'avis , lequel tient lieu de *la charge* , qu'ils devoient autrefois demander au Chef-lieu.

Il n'en est pas de même des Consultations que les Parties demandent , pour

Des Jugemens & de leur exécution. 125
ſçavoir ſi elles ſont fondées dans leurs
prétentions : les Avocats qui ſe trouvent
d'une opinion différente , bien loin de ſig-
ner , doivent au contraire ſe retirer. Nous
en avons un Arrêt rendu par le Parle-
ment , en forme de Règlement , ſur le Re-
quiſitoire de M. le Procureur Général.

ARTICLE PREMIER.

Les Jugemens doivent être datés du
jour qu'ils ont été arrêtés , & du lieu où
ils ont été rendus.

ARTICLE II.

Le Juge en prononçant ſur le diffé-
rend , doit condamner la Partie qui eſt
mal fondée aux dépens , & aux dom-
mages & interêts , ſ'il y échet ; même
arbitrer une certaine ſomme pour les
dommages & interêts , ſi les pieces de
la procédure le mettent en état d'y ſta-
tuer en même-tems.

Haynaut chap. 53. art. 1.

ARTICLE III.

La Partie condamnée eſt tenuë de ſa-
tisfaire à la Sentence , dans les dix jours
de la ſignification : ſi elle ne préfere pas
d'en appeller au Juge ſupérieur. Si on
l'exécutoit avant ce terme , ce ſeroit
un attentat.

Haynaut chap. 53. art. 6. Cet article ne porte que huit jours ; mais il y est question des Sentences émanées de la Cour séante à Mons.

Chap. 54. art. 1.

Stile du Parlement chap. 10. art. 1.

ARTICLE IV.

Les Sentences renduës contre ceux qui ont pris la garantie, sont exécutoires, même contre les garantis, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & interêts : sauf le recours de ces derniers.

Haynaut chap. 53. art. 10. tit. chap. 5. art. 14.

ARTICLE V.

La Sentence renduë contre une personne décédée, depuis la cause finie ; est également exécutoire de plein droit contre sa veuve, ou ses héritiers immiscés : sans qu'il soit besoin de les ajourner, pour la faire déclarer telle.

Haynaut art. 14.

ARTICLE VI.

Toutes Sentences portant condamnation d'une somme fixe & non annuelle, peuvent être mises à exécution durant l'espace de vingt-un ans : après ce terme, elles deviennent surannées. Cependant après trois ans, avant que d'exécuter la partie condamnée, il faut l'a-

Des Jugemens & de leur exécution. 127
journer pour alléguer ses exceptions, si elle en a. A Lille une Sentence cesse d'être exécutoire après l'année.

Haynaut art. 12. & 14.

Lille, des exécutions art. 9.

ARTICLE VII.

Les Arrêts du Parlement deviennent furrannés par le laps de dix ans : après ce terme, il faut obtenir une Commission en Chancellerie, & en vertu d'icelle, intimer celui qui a été condamné, ou sa veuve & ses héritiers ; contre lesquels un Arrêt n'est point exécutoire de plein droit.

Stile du Parlement chap. 11. art. 2.

ARTICLE VIII.

Les Sentences portant condamnation d'une somme ou redevance annuelle : par exemple d'une rente, d'une dime, d'un terrage ou champart, peuvent en tout tems être mises à exécution : à moins que la chose principale ne soit *prescriptible* & prescrite.

Haynaut chap. 53. art. 15. & 16.

Stile du Parlement art. 3.

ARTICLE IX.

Le débiteur qui se trouve signifié d'une Sentence par défaut, peut se

pourvoir en opposition , pardevant le même Juge qui l'a renduë ; en justifiant incontinent par écrit , d'avoir payé ce qu'il devoit à son créancier ; ou d'avoir obtenu de lui un certain délai ou répit : soit avant , ou après la Sentence.

Haynaut art. 24.

ARTICLE X.

Si la Sentence est contradictoire , c'est-à-dire , si elle a été renduë après contestation , sur la production respective des Parties : le débiteur peut bien se rendre opposant à l'exécution de la Sentence , à cause du paiement depuis la date d'icelle. Mais s'il prétend avoir recouvré une quittance antérieure : il faut qu'il obtienne en Chancellerie , des Lettres de Requête civile. A moins qu'il préfère d'appeller au Juge supérieur.

Haynaut art. 25.

ARTICLE XI.

On peut opposer la compensation , contre l'exécution d'une Sentence renduë par défaut. A l'égard d'une Sentence contradictoire , la Partie condamnée qui prétend opposer la compensation ; est tenuë de consigner la somme : à moins que la compensation n'ait pour fondement , *Sentence contre Sentence.*

Haynaut art. 28.

ARTICLE XII.

Les Sentences & Jugemens passent en force de chose jugée, si l'appel n'est point recevable ; si les Parties y ont formellement acquiescé ; si la Partie condamnée n'en a point interjetté appel, ou ne l'a point relevé dans le terme prescrit.

ARTICLE XIII.

Tous Arrêts peuvent être exécutés dans toute l'étendue du Royaume, en vertu d'un preatis du grand sceau ; sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission aux Cours & Juges, dans le ressort & le district desquels, on les veut faire exécuter. Il est néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts, hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils ont été rendus : de prendre un preatis en la Chancellerie du Parlement, dans l'étendue duquel ils doivent être exécutés : sans entrer en connoissance de cause. Peuvent même les Parties prendre une permission du Juge des lieux, au bas d'une Requête.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Février 1685, art. 5.

ARTICLE XIV.

Les Gouverneurs & Lieutenans-Gé-

néraux des Provinces, les Gouverneurs & Lieutenans de Roi des Places; doivent accorder main-forte pour l'exécution des Sentences: même sans entrer en connoissance de cause, sur la simple représentation des Jugemens & Pareatis.

Ordonnance Militaire de 1750, art. 607.

ARTICLE XV.

Pour pouvoir mettre à exécution une Sentence arbitrale, il faut s'adresser par requête au Parlement: où l'appel doit se porter, s'il a lieu.

Haynaut chap. 53. art. 22.



TITRE XX.

De la liquidation des fruits, dommages & intérêts.

L'On entend par ces mots de *dommages & intérêts*, la récompense & l'indemnité d'une perte, soufferte par la faute d'autrui; que celui qui a causé cette perte, est condamné de payer à celui qui l'a soufferte.. Ces dommages & intérêts sont adjugés, dans le cas de l'inexécution des contrats, tels que le prêt, la vente, le bail à loyer ou à ferme, &c. Dans le cas de l'inexécution d'une

promesse de Mariage. Observant que l'Official ne peut y statuer : mais qu'il doit, à cet-égard, renvoyer les Parties devant le Juge laïc.

En matiere de crimes & délits, comme d'excès, batteries, homicides, incendies & autres.

En matiere de quasi-délit, comme si les bestiaux de la Partie condamnée, ont été paître sur une terre, où il y avoit du bled croissant ; ou si un Maître Maçon entrepreneur, a fait par impéritie, un bâtiment défectueux & qui menace ruine.

ARTICLE PREMIER.

L'instruction pour la liquidation des fruits, dommages & interêts, se fait sommairement à brefs jours & peremptoires.

Haynaut chap. 53. art. 3.

Stile du Parlement chap. 11. art. 1.

ARTICLE II.

La déclaration des fruits, se donne par la Partie condamnée à déguerpir : & celle des dommages & interêts, par celle qui a obtenu gain de cause.

Haynaut art. 4. & 5.

ARTICLE III.

La Partie qui a été condamnée à la restitution des fruits, est tenuë au jour

de l'assignation à elle donnée, en exécution du Jugement ; de représenter par devant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des héritages ; & donner par déclaration, les frais de labour, semence & récoltes, de ce qu'elle a fait valoir par ses mains : ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus ; pour après la déduction faite des frais ; être le surplus payé, dans un délai peremptoire arbitré par le Juge.

Haynaut art. 4.

ARTICLE IV.

Si celui qui a obtenu un Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits, donnée par la Partie, n'est pas exacte ni véritable : le Juge admet les Parties à vérifier respectivement, tant par écrit que par témoins ; sur la quantité des fruits. Et quant à la valeur, la preuve en est faite par les extraits des registres des gros fruits, du Greffe de la Ville la plus prochaine. On admet aussi les Parties à vérifier, en cas de débat & de contestation, sur la hauteur des dommages & intérêts.*

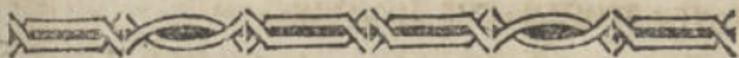
* Si la chose contentieuse est périe, & qu'il soit question d'arbitrer sa valeur : le Juge ordonne aux Parties de convenir d'Experts, où il en nomme d'office. Edit perpétuel art. 22.

Haynaut arr. 4. & 5.

Edit perpétuel de 1611, art. 23.

ARTICLE V.

Les dépens de l'instruction pour la liquidation des fruits, dommages & intérêts; tombent à la charge de la Partie qui a donné une fausse déclaration: & doivent être adjugés par la même Sentence qui statué sur les fruits, dommages & intérêts.



TITRE XXI.

Des dépens.

„ Anciennement en France, (dit un
„ Auteur célèbre) il n'y avoit
„ point de condamnation de dépens en
„ Cour laye; la Partie qui succomboit
„ étoit assez punie par des condamna-
„ tions d'amende, envers le Seigneur
„ & ses Pairs. Mais lorsque de nouvel-
„ les facilités d'appeller, augmentèrent
„ le nombre des appels. Que par le
„ fréquent usage de ces appels d'un Tri-
„ bunal à un autre, les Parties furent
„ sans cesse transportées hors du lieu
„ de leur séjour; quand l'art nouveau
„ de la procédure multiplia & éternisa
„ les Procès; lorsque la science d'é luder

„ les demandes les plus justes, se fut ra-
 „ finée ; quand un plaideur, sçut fuir,
 „ uniquement pour se faire suivre ; lors-
 „ que la demande fut ruineuse, & la
 „ défense tranquille ; que les raisons se
 „ perdirent dans des volumes de paro-
 „ les & d'écrits ; que la mauvaise foi
 „ trouva des conseils, là où elle ne
 „ trouva pas des appuis ; il fallut bien
 „ arrêter les plaideurs par la crainte des
 „ dépens.

Le Président Montesquieu.

ARTICLE PREMIER.

Toute Partie, soit principale, ou intervenante qui succombe, doit être condamnée aux dépens par la Sentence définitive : nonobstant la proximité de parenté, ou autres qualités des Parties : sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit ; elle en puisse être déchargée.

Edit perpétuel de 1611, art. 9.

ARTICLE II.

Sont aussi tenus les Arbitres en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens, celui qui succombe ; si ce n'est que par le compromis, il y eût clause expresse, portant pouvoir de les remettre & modérer.

ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès, il survient quelque incident, qui soit jugé définitivement: les dépens en sont pareillement adjugés; à moins que pour certaines considérations, ils ne soient réservés jusqu'à la Sentence définitive; pour les adjuger alors.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur fait des offres qui soient jugées suffisantes, il est condamné aux dépens jusqu'au jour de ses offres; les dépens postérieurs tombent à la charge du Demandeur, qui a contesté & refusé d'accepter les offres.

Haynaut chap. 81. art. 1. & 2.

Chap. 111. art. 3.

ARTICLE V.

Si la demande formée par la Requête se trouve excessive, en jugeant définitivement, le Demandeur est condamné aux dépens à concurrence de l'excès; si la demande excède d'un quart, pour celle qui est fondée sur une obligation, cédule, arrêté de compte, ou autre titre; ou de moitié, pour dette illiquide; encore bien que le Défendeur n'eut fait aucunes offres.

Haynaut chap. 111. art. 1. 2. & 3.

ARTICLE VI.

Les dépens d'une instance qui avoit pour objet une reddition de compte : sont adjugés à proportion des points contestés , accordés par le jugement , à l'une ou l'autre des Parties.

Haynaut chap. 52. art. 23.

ARTICLE VII.

La Partie qui obtient l'entérinement de ses Lettres de Requête civile , ou d'un relief précis : est condamnée aux dépens préjudiciaux , occasionnés par le fait qui a donné lieu à la Requête civile , ou au relief précis.

Chap. 79. art. 9.

ARTICLE VIII.

La Partie qui veut faire taxer les dépens , qui lui ont été adjugés par Sentence ; en donne sa déclaration détaillée : sur laquelle le Juge ou Commissaire ordonne, qu'elle sera communiquée à la Partie adverse , pour y servir si bon lui semble , de diminution dans la quinzaine ou autre délai péremptoire : à peine qu'ils seront par lui taxés d'office.

Haynaut chap. 56. art. 4. 5. & 6.

Stile du Parlement chap. 12. art. 5. & 6.

ARTICLE

ARTICLE IX.

Les choses qui entrent en taxe, sont les voyages de celui qui a obtenu gain de cause, lesquels doivent être affirmés au greffe, & ne pas excéder le nombre de trois. Les retenues du Conseil, faillaires de procuration, Requête, copies & collations des titres, écritures communiquées à Partie, Lettres missives écrites par les Avocats & Procureurs, à ceux dont ils ont entrepris la cause, pour avoir instruction y compris le port, Procès verbaux des Juges, rapports des Sergens ou Experts, frais & vacations d'Enquête, tant pour les vacations du Juge, Greffier & son Huissier ou Sergent, que pour les journées des témoins, grosses & copies, reproches, contredits & salvations, Sentences, tant interlocutoires que définitives.

Haynaut chap. 56. art. 1. & 2.

Stile du Parlement chap. 12. art. 1. 2. & 3.

ARTICLE X.

Les prolongations de délais, outre ceux accordés par le Stile, ne passent point en taxe.

Haynaut *ibid.* art. 3.

Stile du Parlement art. 4.

ARTICLE XI.

N'entre pareillement en taxe aucun droit de Consultation , encore qu'elle fût rapportée & signée des Avocats.

ARTICLE XII.

Les dépens ayant été taxés, la Partie leve un exécutoire au Greffe, ou en Chancellerie ; qu'elle fait signifier à la Partie condamnée pour les acquitter.

ARTICLE XIII.

L'exécution d'une taxe de dépens est solidaire, à la charge de tous ceux qui ont été condamnés : sauf entre eux leur recours, pour leur portion virile. A moins qu'ils n'ayent fait l'un & l'autre, cause distincte & séparée.

Haynaut chap. 56. art. 7.

Stile du Parlement art. 7.



TITRE XXII.

Des appellations.

Comme les premiers Juges peuvent errer dans les Jugemens qu'ils portent ; que d'ailleurs une bonne cause, peut avoir été mal insuite ; il a fallu établir des Juges supérieurs, pour revoir

les Jugemens, les confirmer ou réformer, suivant les regles de la Justice. Mais s'il est nécessaire pour le bien des peuples, qu'il y ait des Sieges d'appel, où une partie qui se croit injustement condamnée, puisse faire valoir ses droits : il faut aussi qu'ils ne soient pas trop multipliés : sans quoi les Procès deviendroient éternels ; & ceux qui n'ont qu'une fortune médiocre, ou qui n'ont que leur profession pour vivre, se trouveroient bientôt épuisés ; étant traduits de Tribunal en Tribunal : & se verroient dans l'impuissance d'obtenir justice.

On éprouvoit cet inconvénient en Haynaut, avant la suppression du Conseil Provincial de Valenciennes, faite en 1721 : un particulier de Landrecy, Philippeville, Mariembourg, étoit d'abord traduit devant son Prévôt : de-là par appel au Quesnoy, ou à Avesnes, devant les Officiers du Bailliage ; ensuite par un second appel à Valenciennes au Conseil Provincial ; de-là par un troisième appel à Douay au Parlement ; sans préjudice ultérieurement à la voie de Révision par les Chambres assemblées. Ce qui pouvoit faire cinq instances.

Ce qui paroîtra encore bien surpre-

nant ; c'est que les Prévôtés Royales de Landrecy , Philippeville & Mariembourg , ressortissent aux Bailliages du Quesnoy & Avesnes : tandis que celles de Maubeuge , Bavay & Agimont , ressortissent nuëment au Parlement ; & même les Justices des Seigneurs , & la Jurisdiction des Mayeur & Echevins des Villages , situés dans l'étendue de ces trois Prévôtés.

Anciennement les premiers Juges pouvoient être pris à partie , & ils étoient obligés de se présenter au Siege supérieur , pour y soutenir le bien jugé de leurs Sentences. Cet usage subsistoit encore en Flandre , lorsque Louis XIV. vint en 1667 , faire valoir à la tête de son Armée , les droits acquis à la Reine Marie-Therese d'Autriche sa femme , par la mort du Roi d'Espagne Philippe IV. Il fut aboli par une Déclaration du 10 Février 1685 , conçüe en ces termes. “ Voulons en outre , qu'à compter du même jour premier de Mars de la présente année , les Juges subalternes Royaux , municipaux ou Gens de Loi ressortissans en notre Conseil Souverain de Tournay ; ne pourront plus y être assignés , pour constituer Procureur , à l'effet de soutenir le bien jugé de leurs Sentences.

ces, ni être condamnés en l'amende
du fol jugé, lorsqu'elles seront in-
firmées: pourront néanmoins lefdits
Juges, lorsqu'ils auront été pris à
partie, être assignés en notredit Con-
seil Souverain de Tournay; pour
défendre aufdites prises à partie, &
être condamnés s'il y échet, aux
dépens, dommages & interêts des
Parties.

Registrée à Tournay au Conseil Souverain le
premier Mars 1685.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui se prétend grévé par une
Sentence, est tenu de former son appel
au Greffe du Siege, dans les dix jours
de la signification de la Sentence. Ce
terme écoulé, la Partie adverse peut la
faire mettre à exécution.

Haynaut chap. 54. art. 2. & 3.

Stile du Parlement chap. 10. art. 1. & 4.

ARTICLE II.

On peut appeller d'une Sentence in-
terlocutoire, pour peu que la chose ne
soit pas réparable en définitif.

Haynaut art. 50.

Cambray des appellations art. 6.

ARTICLE III.

La Partie qui a appellé d'une Sen-

tence , dans le délai prescrit : doit le relever dans les trois mois ; c'est-à-dire , assigner sa Partie adverse au jour d'audience des Juges supérieurs , en vertu d'une commission de Chancellerie , si l'appel est porté au Parlement ; ou du Greffe , si l'appel est porté à un Bailliage.

Stile du Parlement art. 1.

ARTICLE IV.

Si par les Coûtumes des lieux , il est fixé un terme plus bref pour interjetter & relever son appel , il faut s'y conformer.

Stile du Parlement art. 2.

Dans les Coûtumes de Lille , l'appel doit être formé dans le délai de sept jours. Il en est de même de la Coûtume de Douay , où il faut en outre , que l'appel soit relevé dans les quarante jours. Telle est aussi la disposition de la Coûtume de Cambrai.

En Haynaut , l'Appellant doit relever son appel , & présenter la cause aux premiers plaids ensuivans , art. 4. Cependant l'usage y est contraire , & l'on a adopté le délai ordinaire de trois mois : principalement dans les appellations portées au Parlement.

ARTICLE V.

Si l'Appellant a laissé écouler les jours fataux, soit pour interjetter son appel, soit pour le relever : il peut s'en faire relever, au moyen d'une clause de requête civile, inserée dans la commission qu'il obtient en Chancellerie, fondée sur quelque raison légitime.

Stile du Parlement art. 3.

ARTICLE VI.

Si la cause a été suffisamment instruite en premiere instance, l'Appellant au jour d'audience, après avoir fait sommairement le récit de la procédure ; se contente de conclure, à ce qu'en lui faisant droit *ex iisdem actis*, la Sentence dont est appel soit réformée avec dépens. L'Intimé au contraire conclut à ce que la Sentence sorte son plein & entier effet, & que l'Appellant soit condamné à l'amende de fol appel, & aux dépens des deux instances, ou plutôt de la cause d'appel.

Haynaut art. 5. & 10.

Stile du Parlement art. 5. & 11.

ARTICLE VII.

L'Appellant peut déduire ses griefs & moyens d'appel, dans une écriture ainsi intitulée, après les avoir sommairement :

exposés dans sa supplique : sur laquelle la commission de relief d'appel lui a été décernée. Auquel cas l'Intimé de son côté, fournit sa réponse & griefs, sur laquelle intervient une ordonnance de fournir respectivement.

Haynaut art. 5. & 11.

Stile du Parlement art. 13.

ARTICLE VIII.

L'Intimé faisant contre-emploi de la procédure de premiere instance, doit en même-tems proposer ses fins de non-recevoir contre l'appel, & ensuite sans préjudice à icelles, conclure au principal ; & il n'est plus recevable à alléguer des fins de non-recevoir contre l'appel, après contre-emploi pur & simple.

Haynaut art. 13.

Arrêt du 14 Juin 1697. DESJAUNAUX tome 2. Arrêt 161.

ARTICLE IX.

Si l'Appellant ou l'Intimé veut poser & établir des faits nouveaux, ou changer ses conclusions primitives : il faut qu'il obtienne à cet effet en Chancellerie, des Lettres de requête civile, & qu'il les présente en Justice, avec offre de payer les frais préjudiciaux. Si l'entérinement de ces Lettres est consenti, par la Partie adverse, on instruit la cause

se en conformité. Si au contraire la Partie s'oppose à l'entérinement : on instruit préliminairement l'opposition, sur laquelle le Juge prononce.

Haynaut art. 17.

Stile du Parlement art. 34.

ARTICLE X.

L'Appellant qui prévoit d'être dans le cas de poser des faits nouveaux, ou de changer ses premières conclusions ; demande que la clause de requête civile, soit inserée dans la commission de relief d'appel, qu'il leve en Chancellerie ; & l'entérinement de cette clause se poursuit, comme il est dit dans l'article précédent.

Stile du Parlement art. 29. 30. 31. & 33.

ARTICLE XI.

Si la Sentence contient plusieurs chefs indépendans les uns des autres, l'Appellant en levant ses Lettres de relief d'appel, doit les y faire énoncer tous ; & au jour de l'assignation, déclarer par ses conclusions, s'il entend se rendre Appellant de tous les chefs, ou seulement de quelques-uns ; & consentir à l'égard des autres, que la Sentence soit exécutée ; à moins qu'elle n'ait pour objet une reddition de compte : auquel cas, tout

146 TITRE XXII.
demeure en surseance , jusqu'à l'Arrêt
à intervenir.

Haynaut art. 8. & 9.
Stile du Parlement art. 17.

ARTICLE XII.

L'Intimé qui désire d'accélérer la fin de la cause , peut lever en Chancellerie des Lettres d'anticipation d'appel : & en vertu d'icelles , assigner l'Appellant à certain jour , pour proposer ses griefs.

Stile du Parlement art. 36.

ARTICLE XIII.

Si l'Appellant ne comparoit point au jour de l'assignation donnée par l'Anticipant , on obtient contre lui défaut ; & au second , l'appel est déclaré péri & désert. Si au contraire l'Anticipant fait défaut , l'Appellant obtient congé de Cour avec dépens , s'il le requiert.

Stile du Parlement art. 42. & 43.

ARTICLE XIV.

Si l'Appellant n'a pas relevé son appel dans le tems prescrit , celui qui a obtenu gain de cause , peut s'adresser au Juge supérieur , pour faire déclarer l'appel péri & désert : ou au même Juge qui a rendu la Sentence , pour avoir la permission de la mettre à exécution.

Mais l'Appellant peut se faire restituer contre l'écoulement des fataux, au moyen d'une clause de requête civile, inserée dans ses Lettres de relief.

Stile du Parlement art. 39.

ARTICLE XV.

Si l'Appellant ou Procureur pour lui, ne comparoit point au jour de l'assignation, pour présenter la cause : l'Intimé obtient défaut à sa charge. Et s'il est encore défaillant à l'audience suivante, l'appel est déclaré péri & désert.

Stile du Parlement art. 38.

ARTICLE XVI.

Si au contraire l'Intimé fait défaut au jour de la cause présentée : on le fait réajourner à ses dépens. Et s'il est encore défaillant, la cause est censée coulée en droit : & en conséquence le Juge prononce sur les pieces produites.

Stile du Parlement art. 40.

ARTICLE XVII.

Si l'Appellant succombe, il est condamné à l'amende au profit du Roi, & aux dépens de la cause d'appel : & l'on ordonne que la Sentence sortira son plein & entier effet. Si au contraire il est trouvé bien fondé dans son appel, la Sen-

tence est réformée par un nouveau Jugement, & l'Intimé condamné aux dépens des deux instances.

Stile du Parlement art. 9. 11. 23. & 38.

ARTICLE XVIII.

Le Juge supérieur en prononçant sur l'appel d'une Sentence interlocutoire, renvoye la cause pardevant le premier Juge, pour être par-instruite; à moins qu'il ne la trouve suffisamment instruite; auquel cas il évoque le principal & y fait droit définitivement.

Haynaut art. 50.

Déclaration du 26 Mai 1686.

ARTICLE XIX.

Tous Appellans dans le tems utile pour relever leur appel: peuvent s'en déporter au Greffe du premier Juge. Mais si l'appel a été relevé: le déport doit se faire au Greffe du Siège supérieur, en payant la moitié de l'amende.

Haynaut art. 20. & 21.

Stile du Parlement art. 51. & 52.

ARTICLE XX.

On peut appeller comme de déni de Justice & prendre le Juge à Partie: lorsque l'affaire étant en état d'être jugée, il differe ou refuse absolument de la décider: pourvû que la Partie qui solli-

cite un Jugement , ait fait faire au Juge deux sommations au Greffe de la Jurisdiction.

ARTICLE XXI.

On peut encore prendre un Juge à Partie sur l'appel d'une Sentence , avec la permission du Juge supérieur en plusieurs autres cas. Comme s'il a jugé par haine , par faveur ; s'il a été corrompu par des présens ; s'il a prononcé contre l'Ordonnance , ou s'il a évoqué des instances , dont la connoissance ne lui appartenoit pas.

DOMAT.

Déclaration du 10 Février 1685.

ARTICLE XXII.

Le Juge qui est déclaré avoir été bien pris à Partie : doit être condamné aux dépens , dommages & interêts ; envers celui qui l'a fait intimer.



TITRE XXIII.

De l'appel comme d'abus.

L'Appel comme d'abus est celui , qui est porté directement au Parlement , d'un Jugement rendu par le Juge Ecclésiastique. Appel fondé sur ce qu'il a

abusé de sa puissance, ou excédé les bornes de sa juridiction. Cet appel a lieu dans tous les cas, où le Juge d'Eglise, ou autre Supérieur Ecclésiastique, a fait quelque entreprise ou attentat, contre les Saints Canons, les Loix, Coûtumes & Priviléges du Royaume, ou du Pays, la Jurisdiction Royale & Temporelle. Fevret a fait un ample Traité de l'appel comme d'abus, qu'il convient de consulter.

ARTICLE PREMIER.

La forme de l'appel comme d'abus, telle qu'elle est reçüe en France, a été établie en Flandre, par la Déclaration du 8 Janvier 1719, enregistrée au Parlement le 27. (a) Et a succédé à la voye du recours au Prince, dans tous les mêmes cas, où l'appel comme d'abus a lieu. (b)

(a) „ Nous avons par ces présentes
 „ signées de notre main, dit, déclaré
 „ & ordonné, disons, déclarons & or-
 „ donnons, voulons & Nous plaît, que
 „ les appels comme d'abus, soyent re-
 „ çüs & ayent lieu dans le ressort de no-
 „ tre Parlement de Flandre, en la for-
 „ me & maniere, qu'ils se pratiquent dans
 „ les autres Parlemens de notre Royau-
 „ me : & notamment dans le Parlement

„ de Paris : & en conséquence, qu'il soit
„ permis à notre Procureur Général au-
„ dit Parlement de Flandre , & aux
„ Parties de se pourvoir par cette voye
„ dans les cas accoûtumés. „ Déclara-
tion du 8 Janvier 1719.

* (b) „ Et quand lesdits Juges Ecclé-
„ siastiques auront cité quelques person-
„ nes, qui se prétendent exempts de leur
„ Jurisdiction ; nous ordonnons à nos
„ Consaux & Sieges Provinciaux : que
„ leur en étant faite plainte, aupara-
„ vant décerner quelque provision de
„ saisissement, ou cassation : ils aient
„ à écrire audit Juge Ecclésiastique ,
„ afin d'avertir que c'est du Procès, de
„ quelle matiere il y a question, & sur
„ quoi le Demandeur fonde la con-
„ noissance du Juge Ecclésiastique, &
„ s'il lui semble la matiere disposée ,
„ pour soumettre ledit lay à sa jurif-
„ diction ; & par quelle raison. Pour
„ la rescription vüe & examinée au
„ Conseil : si les raisons sont trouvées
„ insuffisantes : requérir ledit Juge Ec-
„ clésiastique itérativement, de se dé-

* Depuis la Déclaration de 1719, qui a réta-
bli en Flandre l'usage des appels comme d'abus,
& leur a donné la même forme qu'ils ont en Fran-
ce : notre Jurisprudence dans cette partie a pris
une face nouvelle.

„ porter de ladite connoissance : à
 „ peine d'y pourvoir par les remedes
 „ accoutumés ; comme en cas de défaut
 „ ils feront. Tenant pendant cette com-
 „ munication toutes procédures en sur-
 „ séance. Placard de Philippe II ,
 „ sur le Synode de Cambray, du pre-
 „ mier Juin 1587. art. 17.

„ Veuillans que le même devoir se
 „ fasse aussi par les Juges lays, devant
 „ décerner Arrêt, ou saisissement des
 „ biens temporels desdits Juges Ecclé-
 „ siastiques, pour faire révoquer les
 „ citations, procédures, excommuni-
 „ cations, suspensions, ou semblables
 „ ordonnances par eux faites. „ Art. 18.

Il a été rendu en conformité deux Arrêts au Conseil d'Etat du Roi, que nous croyons devoir rapporter.

„ Et en cas d'entreprise de la part
 „ dudit Sieur Evêque de Tournay, ou
 „ de son Official, la plainte en sera
 „ portée au Conseil Souverain de Tour-
 „ nay ; pour à la requête du Procu-
 „ reur Général de Sa Majesté audit Con-
 „ seil, être les requisitions faites audit
 „ Sieur Evêque, son Official ou Pro-
 „ moteur, en tel cas requises & ac-
 „ coutumées, & suivant les formes pres-
 „ crites par lesdites Lettres Patentes
 „ de Philippe II. (1587) ; & en cas de

» refus de la part dudit Sieur Evêque ,
» ou de son Official : il en sera dressé
» Procès verbal par l'un des Conseillers
» dudit Conseil de Tournay , à la requête
» du Procureur Général en icelui ;
» lequel l'enverra à Sa Majesté pour y
» être pourvû ; s'en étant réservé la con-
» noissance , & en son Conseil , jusqu'à
» ce qu'autrement par elle en ait été or-
» donné. Et pendant lescdites contesta-
» tions , demeureront toutes choses en
» surséance de part & d'autre. » Arrêt
du Conseil du 28 Février 1676 , régis-
tré le 22 Mai.

» Et en cas d'entreprise de la part
» dudit Sieur Archevêque de Cambray
» ou de son Official , la plainte en sera
» portée au Conseil Souverain de Tour-
» nay , pour , à la Requête du Procu-
» reur Général de Sa Majesté audit Con-
» seil , être les requisitions faites audit
» Sr. Archevêque , son Official ou Pro-
» moteur , en tel cas requises & accou-
» tumées ; & suivant les formes pres-
» crites par lescdites Lettres Patentes de
» Philippe II ; & en cas de refus de la
» part dudit Sr. Archevêque ou de son
» Official : il en sera dressé Procès ver-
» bal par l'un des Conseillers dudit Con-
» seil de Tournay , à la requête du Pro-
» cureur Général en icelui ; lequel l'en-

» verra à Sa Majesté pour y être pourvû ;
 » s'en étant réservé la connoissance , &
 » en son Conseil, jusqu'à ce qu'autre-
 » ment par Elle en ait été ordonné. Et
 » pendant lescites contestations, demeu-
 » reront toutes choses en surseance de
 » part & d'autre. », Arrêt du Conseil du
 21 Janvier 1682.

Le célèbre Van-Espen, Docteur de Louvain, a fait un *Traité de recursu ad principem*, digne de la réputation qu'il s'est acquise par ses autres ouvrages.

ARTICLE II.

Le relief d'appel comme d'abus, se prend au sceau de la petite Chancellerie, sur une Consultation signée de deux anciens Avocat au Parlement : où l'on assigne en vertu d'un Arrêt.

ARTICLE III.

L'on n'admet que très-difficilement l'appel comme d'abus en matiere de discipline Ecclésiastique, & de correction des Ecclésiastiques, soit Séculiers ou Réguliers. (c) L'effet même de l'appel en ce cas, n'est que dévolutif & non suspensif. (d)

(c) », Pour ce qu'és lieux où l'on est
 », accoûtumé admettre appellation en cas
 », d'abus, plusieurs s'avancent d'appeller

„ des procédures Ecclésiastiques comme
„ d'abus, seulement pour empêcher les-
„ dites procédures; & afin d'éviter cor-
„ rection & punition de leurs crimes &
„ délits; & après ne relevent lesdites
„ appellations; ou après les avoir re-
„ levé, les laissent tomber en interrup-
„ tion. Nous désirans qu'à chacun sa
„ Jurisdiction soit gardée, & afin que
„ Justice puisse estre administrée sans em-
„ pêchement: défendons ausdits de no-
„ tre grand Conseil, de recevoir ne ad-
„ mettre lesdites appellations, ne sur ce
„ donner Lettres de relief: n'est qu'il
„ leur appert par enseignement atta-
„ ché à ladite requête, que les procédu-
„ res par le Juge d'Eglise commencées,
„ tendront ou seront au préjudice de
„ notre Jurisdiction temporelle, ou de
„ nos Juges, vassaux, Villes ou autres
„ nos sujets: auquel cas se pourront
„ décerner Lettres Patentes de cassa-
„ tion, commandemens, ou Lettres
„ closes: selon l'exigence de la matie-
„ re. „ Placard ou Ordonnance de Phi-
„ lippe II du 8 Janvier 1559, servant de
„ Règlement pour le grand Conseil de
„ Malines, art. 4.

„ Si défendons ausdits de notre grand
„ Conseil de recevoir ne admettre les-
„ dites appellations comme d'abus, in-

„ terjettées par gens d'Eglise , Reli-
 „ gieux ou constitués *in sacris* : ne aussi
 „ bailler autre provision en matiere de
 „ correction ou punition des crimes &
 „ délits par eux commis en perpetrez. „
 Art. 15.

(d) „ Les appellations comme d'abus,
 „ qui seront interjettées des Ordonnan-
 „ ces & Jugemens rendus par les Ar-
 „ chevêques , Evêques & Juges d'Egli-
 „ se , pour la célébration du service di-
 „ vin , réparation des Eglises , achat
 „ d'ornemens, subsistance des Curés &
 „ autres Ecclésiastiques qui desservent
 „ les Cures , rétablissement & conser-
 „ vation de la clôture des Religieuses ,
 „ correction des mœurs des personnes
 „ Ecclésiastiques , & toutes autres cho-
 „ ses concernant la discipline Ecclésiast-
 „ tique , & celles qui seront interjet-
 „ tées des Réglemens faits & Ordon-
 „ nances renduës par lesdits Prélats dans
 „ le cours de leurs visites : n'auront
 „ effet suspensif , mais dévolatif ; &
 „ seront les Ordonnances & Jugemens
 „ exécutés , nonobstant appellation &
 „ sans y préjudicier. „ Edit du mois
 d'Avril 1695 , art. 36.

Cet Edit a été adressé au Parlement
 au mois de Janvier 1698 , & y a été
 enregistré par Arrêt du 25 ; mais la Cour

en même-tems a arrêté & fait au Roi de très-humbles remontrances, sur différens articles de l'Edit, directement contraires aux Loix, Coûtumes, Usages & Priviléges du Pays, tels que les articles 16, 17, 20, 21 & 29. Mais ceux qui établissent & confirment le droit commun, & notamment qui concernent l'appel comme d'abus, introduit en Flandre par la Déclaration de 1719, sont en vigueur : ou plutôt sont adoptés comme raison écrite.

ARTICLE IV.

La connoissance directe & immédiate des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique & autres purement spirituelles : appartient privativement aux Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux. Mais si les Ministres & Dispensateurs des Sacremens, violent extérieurement & publiquement les Loix & règles établies par l'Eglise pour l'administration, à laquelle les Fideles ont droit : il peut y avoir ouverture à l'appel comme d'abus au Parlement, pour faire observer les Saints Canons, dont le Roi est le Protecteur & le Défenseur. (e)

(e) „ La connoissance des causes con-

cernant les Sacremens , les Vœux de Religion , l'Office Divin , la Discipline Ecclésiastique , & autres purement spirituelles : appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers & même à nos Cours de Parlement , de leur en laisser , & même de leur en renvoyer la connoissance , sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature ; si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites pour ce sujet , par les Juges d'Eglise. „ Art. 34.

Par exemple , s'il a été célébré un Mariage contre la disposition précise des Conciles , & des Ordonnances de nos Rois rendües en conséquence , pour établir une sage discipline dans cette partie , qui interesse également l'Eglise & l'Etat : les pere & mere & M. le Procureur Général , peuvent appeller comme d'abus au Parlement , de la célébration du Mariage , pour le faire déclarer nul & non valablement contracté.

ARTICLE V.

Lorsque la question du Mariage est incidentelle dans une cause , qui a principalement pour objet les effets civils ,

elle devient en ce cas, du ressort de la Justice Royale & Laïque. (f)

(f) . . . „ Ou qu'il s'agit d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. „ art. 34. Ibid.

ARTICLE VI.

Le Parlement en prononçant sur les appellations comme d'abus, doit dire, qu'il n'y a abus; & condamner en ce cas les Appellans en soixante & quinze livres d'amende, ou dire qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause n'est point de la compétence du Juge Ecclésiastique: il la renvoye pardevant le Juge ordinaire séculier. Si au contraire elle est de sa compétence, il doit la renvoyer à l'Archevêque ou Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance, qui est déclarée abusive: afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque. (g)

(g) „ C'est la disposition expresse de l'article 36.

ARTICLE VII.

Si les Juges d'Eglise ne doivent pas

entreprendre sur la Jurisdiction ordinaire & séculiere, de même aussi les Juges Royaux & ordinaires, ne doivent pas entreprendre sur la Jurisdiction Ecclésiastique; dans la possession & l'exercice de laquelle, les Juges d'Eglise ont été maintenus & confirmés par nos Rois. (h)

(h) » Au reste, veuillans mettre ordre
 » à ce que la Jurisdiction Ecclésiastique
 » soit maintenüe & conservée, si avant
 » que de raison; Nous défendons à tous
 » nos Consaux & Siéges Provinciaux &
 » toutes autres Justices séculieres; de
 » n'entreprendre sur ladite Jurisdiction
 » Ecclésiastique, ny prendre cognois-
 » sance des causes criminelles ou civiles,
 » sur les personnes desdits Ecclésiasti-
 » ques, Chapitres ou Monasteres; ny
 » permettre iceux estre attirés par les
 » Juges subalternes de leur ressort. Sauf
 » ès cas esquels ils sont de tems immé-
 » morial accoustumez de le faire: &
 » où à cette occasion lesdits Archeves-
 » ques & Evesques, prétendoient y avoir
 » emprinse, auront leur recours vers
 » Nous, ou vers nos très-chers & féaux
 » les Chef-Président & Gens de notre
 » Conseil privé, pour y être ordonné
 » ce que de raison. Ne veuillans que
 » nosdits Consaux ou Juges Provin-
 » ciaux baillent ou souffrent estre bail-
 » lé

» lé à l'advenir aucun empeschement
» ausdits Archevesques, Evesques, ou
» leurs Juges d'Eglise, en l'appréhension
» desdits Ecclesiastiques de leur charge,
» les laissant par eux punir, selon les
» Décrets & Saints Canons, . . . Pla-
» card ou Lettres Patentes de Phillip-
» pe II. de 1587 sur le Synode de Cam-
» bray., Art. 16.

» Si voulons & ordonnons, que lors-
» que les Evesques, ou autres requere-
» ront ayde des Juges Lays, pour
» appréhender leursdits sujets Eccle-
» siastiques, ès lieux de leur Jurisdic-
» tion; qu'ils ayent à leur donner con-
» fort, ayde ou bras séculier, s'ils en
» font requis; sans demander inspec-
» tion des informations, soyent prépa-
» ratoires ou autres, & sans prendre
» cognoissance des causes de l'appré-
» hension. . . ., Art. 17.

» Si ordonnons à tous nos Juges de
» mettre en exécution, toutes les fois
» que requis en seront par prinse des
» gages ou autrement, les Sentences
» desdits Juges Ecclesiastiques non
» suspenduës par appel, n'est que le
» Juge requis ait cause pregnante au
» contraire, dont il avertira le Juge
» Ecclesiastique; lequel ne trouvant
» icelle cause suffisante, pourra avoir

» son recours en notredit Conseil privé.
 » vé. », Art. 19.

» Les Sentences & Jugemens sujets
 » à exécution, & les décrets décernés
 » par les Juges d'Eglise: seront exécutés
 » en vertu de notre présente Ordonnance,
 » sans qu'il soit besoin de prendre pour cet
 » effet aucun paréatis de nos Juges, ni de ceux
 » des Seigneurs ayant Justice. Leur enjoignons
 » de donner main-forte & toute l'aide & secours
 » dont ils seront requis, sans prendre aucune
 » connoissance desdits Jugemens. », Edit de 1695,
 » art. 44.
 » ... Ordonne, Sa Majesté, que ledit Sieur
 » Evêque & son Official, pourront connoître des
 » affaires, & juger ainsi qu'ils faisoient en l'année
 » 1667, auparavant la réduction de Tournay à
 » l'obéissance de Sa Majesté, conformément aux
 » Lettres de la Duchesse de Parme, sur le fait de
 » la réception du Concile de Trente les 11 & 24
 » Juillet 1565, & Placard ou Lettres Patentes
 » du Roi Philippe II. de l'année 1587, confirmatives
 » du Synode de Cambray, avec défenses respectives
 » audit Sieur Evêque de Tournay, de rien entreprendre
 » au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ni
 » autres droits réservés par lesdites Let-

» tres ; & aux Juges de Sa Majesté de
» troubler ledit Sieur Evêque , ni son
» Official , dans la Jurisdiction qui lui
» appartient. . . » Arrêt du Conseil du
28 Février 1696 , enregistré au Conseil
Souverain de Tournay le 22 Mai.

» . . . Sa Majesté a déclaré & déclara
» l'Arrêt du Conseil dudit jour 28
» Février 1696 , commun pour le Diocèse
» de Cambray. Veut Sa Majesté
» qu'il y soit exécuté selon sa forme &
» teneur ; & ce faisant , ordonne que
» ledit Sieur Archevêque de Cambray
» & son Official , pourront connoître des
» affaire , & juger ainsi qu'ils faisoient
» avant la réduction de la Ville de Cambray
» à l'obéissance de Sa Majesté : &
» ce conformément aux Lettres de la
» Duchesse de Parme , publiées sur le
» fait de la réception du Concile de
» Trente les 11 & 24 Juillet 1565 , &
» Placard ou Lettres Patentes du Roi
» Philippe II de l'année 1587 , confirmatives
» du Synode de Cambray ,
» avec défenses respectives audit Sieur
» Archevêque de Cambray , de rien
» entreprendre au préjudice des hauts
» teurs de Sa Majesté , ni autres droits
» réservés par lesdites Lettres , & aux
» Juges de Sa Majesté de troubler ledit
» Sieur Archevêque , ni son Official ,

» dans la Jurisdiction qui lui appartient
 » dans la Ville & Diocèse de Cam-
 » bray.... » Arrêt du Conseil du 21
 Janvier 1682.

ARTICLE VIII.

L'Official de Cambrai ayant une double Jurisdiction : sçavoir, la Jurisdiction Ecclésiastique dans toute l'étendue du Diocèse, & une sorte de Jurisdiction ordinaire dans la Province de Cambresis ; il est tenu dans les citations & Jugemens, de déclarer dans quelle qualité il procède : dans la première, l'appel simple ; c'est-à-dire, de degré inférieur à degré supérieur, & des Ordonnances & Jugemens par lui rendus, se porte directement au Pape, qui doit nommer des Commissaires dans le ressort du Parlement : au second cas, l'appel est porté directement au Parlement. (i)

(i) „... Sera néanmoins ledit Official,
 » tenu de faire libeller ses citations &
 » décrets & de spécifier en tous
 » Actes & Jugemens, qui seront émanés
 » dudit Official ; la qualité en laquelle
 » il procédera, soit de Juge Ecclésiasti-
 » que, ou de Juge ordinaire.... » Ibid.





TITRE XXIV.

De la commutation d'appel en opposition.

L'On n'appelle point d'une Sentence renduë par défaut. Celui qui s'est laissé condamner, pour n'avoir point fourni ses défenses : peut & doit obtenir en Chancellerie, des Lettres de commutation d'appel en opposition, adressées au Juge qui a rendu la Sentence : & appeler sa Partie pour les voir entériner, en payant tous les frais préjudiciaux ; faits jusques-alors, c'est-à-dire des forclusion, Sentence, & signification.



TITRE XXV.

Des Requêtes civiles en rétractation d'Arrêt.

L'A voye de se pourvoir contre un Arrêt contradictoire, par des Lettres de Requête civile ; a été introduite au Parlement, par Edit du mois de Mars 1674, tiré du titre 35 de l'Ordonnance de 1667. Cet Edit contient trente-quatre articles, & se trouve rapporté tout

au long, dans le Recueil des Edits propres au Parlement, pag. 48. & suiv. &c. Voici les plus essentiels.

ARTICLE PREMIER.

Que les Arrêts définitifs de notredit Conseil Souverain de Tournay, ne pourront être rétractés, que par des Lettres en forme de requête civile; à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appelés; & de leurs héritiers, successeurs ou ayant cause.

ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les Arrêts, auxquels le Demandeur en requête n'aura été Partie, ou dûment appelé: & même contre ceux donnés sur requête.

ARTICLE XVI.

Après que la requête civile aura été signifiée avec assignation, . . . la cause sera plaidée en pleine Cour, communication faite préalablement au Parquet: pour en être ordonné comme il appartiendra.

ARTICLE XVII.

Les requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts rendus,

& ne feront données aucunes défenses, ni surféances en aucun cas.

ARTICLE XXIII.

Le Demandeur en requête civile... ne pourra alléguer d'autres ouvertures, que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la requête, tenant lieu d'ampliation....

ARTICLE XXIV.

Ne feront les Arrêts retractés, sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile.

ARTICLE XXV.

S'il y a ouverture suffisante de requête civile : les Parties seront remises au même état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt....

ARTICLE XXVI.

Ne feront reçûes autres ouvertures de requête civile, à l'égard des majeurs; que le dol personnel, s'il a été prononcé sur choses non demandées, ou non contractées, s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande, s'il y a contrariété d'Arrêts entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens rendus audit Conseil. Il y aura

pareillement ouverture de requête civile, si dans un même Arrêt, il y a des dispositions contraires : si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglise, ou le public, ou la police : il n'y a eu de communication à notre Procureur Général : si on a jugé sur des pieces fausses, ou sur des offres & consentemens qui ayent été défavoués : ou s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie.

ARTICLE XXVII.

Les Ecclésiastiques, les Communautés & les Mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par requête civile : s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXIX.

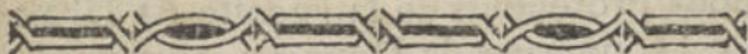
Ne seront plaidées que les ouvertures de requêtes civiles & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

ARTICLE XXXI.

Si les ouvertures de requête civile, ne sont jugées suffisantes : le Demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cent livres envers Nous, & de cent cinquante livres envers

vers la Partie. Si l'Arrêt contre lequel la requête civile aura été prise est contradictoire.

La requête civile se plaide à l'audience, devant deux Chambres assemblées.



TITRE XXVI.

De la Révision.

LA Révision ou proposition d'erreur, est une voye particuliere reçûe dans les Pays-bas ; pour faire réformer un Jugement définitif de Cour Souveraine, en joignant aux Juges qui l'ont rendu, un nombre supérieur de Réviseurs : soit du même Tribunal, ou appellés d'ailleurs.

La Révision a lieu au Grand Conseil de Malines, & au Conseil Souverain de Mons. Voyez par rapport à ce dernier Tribunal, le chapitre 55. des Chartres de la Province. Elle avoit été proscrire & abolie au Conseil Souverain de Tournay, (aujourd'hui Parlement de Flandre) par l'article dernier de l'Edit du mois de Mars 1674, tiré de l'article dernier du titre 35. des requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667 : mais elle y fut rétablie, par l'Edit du mois d'Avril 1688 ; même avec effet rétroactif jusqu'au mois de Mars 1674.

Depuis 1688 jusqu'en 1708, les Révisions se jugerent par deux Chambres du Parlement & huit Adjoints Réviseurs étrangers de la Compagnie; sçavoir, six Conseillers du Conseil d'Artois, & deux Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Douay: mais par la Déclaration du 15 Décembre 1708, il fut dit & ordonné; qu'à l'avenir les Révisions seroient toujours jugées par trois Chambres assemblées: celle où auroit été rendu l'Arrêt sujet à Révision, & deux autres. Ce qui subsiste, depuis la suppression de la quatrième Chambre, faite en 1713.

L'Edit du mois d'Avril 1698, renferme trente articles: Voici les plus importants.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à nos Sujets des Pays conquis & à tous autres, de se pourvoir par cassation de notre Conseil, contre les Arrêts dudit Parlement de Tournay: leur permettons de se servir de la proposition d'erreur ou Révision, contre lesdits Arrêts; nonobstant ce qui est porté par l'article 34. de notre Edit du mois de Mars 1674: auquel article Nous avons expressément dérogé & dérogeons.

ARTICLE II.

La proposition d'erreur ou demande en Révision, pourra être intentée contre toutes sortes d'Arrêts; excepté contre ceux qui seront rendus en matière possessoire, & de recusation de Juge, & contre les Arrêts interlocutoires réparables en définitif.

ARTICLE III.

La demande en Révision ne pourra suspendre l'exécution des Arrêts; contre lesquels elle aura été obtenue: ni pour le principal, ni pour les dépens, dommages & intérêts....

ARTICLE IV.

La Révision sera intentée dans les deux ans, à compter du jour de l'Arrêt, contre lequel on voudra se pourvoir, passé lequel tems elle ne sera plus reçue.

ARTICLE VII.

La Partie qui voudra se pourvoir par proposition d'erreur, sera tenue, avant toutes choses, de consigner au Greffe de notredite Cour, la somme de six vingt florins: & rapportant la quittance de ladite consignation, il lui sera expédié par la Chancellerie établie près ledit Par-

lement, des Lettres qui contiendront sommairement les raisons & moyens de Révision.

ARTICLE VIII.

Le Demandeur en Révision donnera copie au Défendeur desdites Lettres, avec assignation audit Parlement pour y procéder sur icelles, à jour certain & dans les délais ordinaires.

ARTICLE IX.

Ladite assignation sera donnée dans les deux années.

ARTICLE X.

Le Défendeur en Révision fournira ses défenses dans le même délai : & seront tenus, tant le Demandeur que le Défendeur, de prendre dans le jour porté par l'assignation, conclusions de part & d'autre : tant pour que contre ladite Révision : desquelles leur sera donné acte audit Parlement.

Si le Défendeur a des fins de non-recevoir à proposer, il doit le faire par ses défenses : & sans préjudice à icelles, conclure au fond. Arrêt de Règlement du 3 Décembre 1728.

ARTICLE XXI.

Le Demandeur en Révision sera tenu

de faire juger ledit Procès dans l'année , à compter du jour de l'Arrêt, qui aura donné acte aux Parties de leurs conclusions respectives. . . .

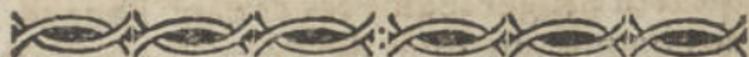
ARTICLE XXVI.

Si le Demandeur en Révision est débouté de sa demande, pour y être trouvé mal fondé, ou parce que la Révision aura été déclarée périe & déserte, ou parce que la matière n'y étoit sujette, ou pour quelque autre cause que ce soit: ledit Demandeur sera condamné envers le Roi, en l'amende de six vingt florins par lui consignée; mais si l'Arrêt est annullé: il pourra en ce cas seulement, retirer du Greffe ladite somme de six vingt florins. . . .

ARTICLE XXVIII.

Défendons de proposer erreur, ou intenter Révision, plus d'une fois dans une même affaire: soit que le premier Arrêt ait été confirmé, ou qu'il ait été annullé; enforte que le second Arrêt intervenu sur la Révision, ne pourra être retracté, ni par nouvelle Révision, ni même par requête civile.





TITRE XXVII.

De la cassation d'Arrêt.

L Es Magistrats de quelque ordre que ce soit, tenant leur autorité du Roi, il n'est pas douteux que le Prince, qui réunit en soi la plénitude de la puissance souveraine, ne puisse réformer & annuller les Jugemens portés par ces mêmes Magistrats. La cassation néanmoins est soumise à certaines règles.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui se prétend grevé par Arrêt définitif du Parlement, doit prendre la voye de Révision : & non celle de cassation au Conseil. (a)

(a) Edit du mois d'Avril 1688, art. 1.

Arrêt du Conseil du 10 Mars 1690, qui déchargea Me. de Beaumarets de l'assignation à lui donnée au Conseil, par Me. Rouille Avocat au Conseil d'Artois : sauf à ce dernier à se pourvoir par Révision.

ARTICLE II.

La voye de cassation n'est pas recevable, pour contravention prétendue aux Coûtumes homologuées du ressort du Parlement. (b)

(b) Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1717, par

lequel le Sr. de la Salle fut débouté de sa demande en cassation, & condamné en 300 livres d'amende.

ARTICLE III.

La contravention aux Ordonnances & Déclarations du Roi, fait ouverture à la voye de cassation au Conseil. (c)

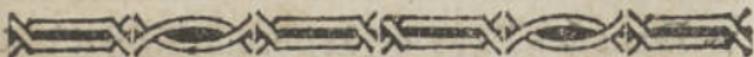
(c) Réponse du Roi du 30 Mars 1719, aux remontrances faites à Sa Majesté, par les Etats de Lille.

ARTICLE IV.

La voye de cassation est encore reçüe contre les Arrêts, où l'on prétend que les droits du Roi, les libertés de l'Eglise Gallicane ou Belgique, ou les Privilleges du Pays, sont blessés. (d)

(d) Arrêt du 31 Décembre 1718, page 761. du Recueil des Edits.

Voyez sur cette matiere les fameuses remontrances de 1751.



TITRE XXVIII.

De la peremption d'Instance.

LA peremption d'Instance est une espece de prescription, établie par le Droit Romain, en la Loi *properandum Cod. de judiciis* : Par laquelle toutes les procédures d'une Instance, discontinuées par trois ans, périclent, sont an-

nullées, & considérées comme si elles n'avoient jamais été faites. Mais la peremption ne peut pas être suppléée d'office ; celui qui a intérêt de la proposer, doit le faire par une demande précise.

ARTICLE PREMIER.

La peremption d'Instance est acquise en Haynaut, par le laps de deux ans, en matiere criminelle : & par le laps de quatre ans, en matiere civile.

Chap. 107. art. 21.

ARTICLE II.

La peremption n'est point reçûë au Parlement de Flandre, même pour les causes qui y sont portées en appel des Juges du Haynaut.

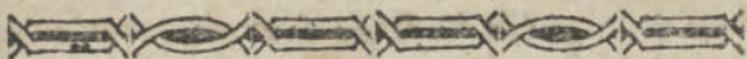
Arrêt rendu les Chambres assemblées le 27 Mai 1693, au rapport de Mr. Bruneau.

ARTICLE III.

Dans les Pays où la peremption d'Instance est reçûë, le décès de l'une des Parties, du Procureur, ou du Rapporteur du Procès ; en fait cesser le cours. Il en est de même du Mariage d'une fille, ou d'une veuve qui étoit en cause.

La raison en ce dernier cas est, qu'une femme mariée n'est pas capable d'ester en Jugement, sans l'autorité de son mari. C'est pourquoi il faut faire appeller

son mari , pour reprendre le Procès ou Instance avec elle , ou pour elle.



TITRE XXIX.

Des Exécutions.

SI le débiteur refuse de satisfaire au Jugement rendu contre lui : on l'exécute en faisant saisir & vendre ses biens , ou en arrêtant sa personne. Parmi les Romains , si jaloux de la liberté politique , Idole à laquelle ils sacrifioient tout : la liberté civile des pauvres débiteurs étoit opprimée , & convertie en un esclavage honteux : les choses furent poussées à un degré de cruauté , qui occasionna souvent des revoltes ; & sembla annoncer la dissolution de la République. L'exécution parmi nous se ressent de la douceur & de l'humanité qui regnent dans nos mœurs. Moins jaloux de la liberté politique , que de suivre les Loix & d'obéir à un Prince , l'image de la divinité : nous connoissons tout le prix de la liberté civile.



SECTION PREMIERE.

De la saisie & arrêt.

ARTICLE PREMIER.

UN créancier peut faire saisir & arrêter entre les mains du débiteur de son débiteur, ce qui est dû à ce dernier : en obtenant la permission du Juge sur requête.

Cambray des actions art. 42.

ARTICLE II.

Pour rendre cette saisie efficace, il faut conclure en outre, à ce que le faisi & celui qui doit la chose, soient assignés à certain jour : le premier pour voir ordonner, que celui entre les mains duquel on saisit, vuide ses mains en celles du saisissant, jusqu'à telle concurrence ; quoi faisant valablement déchargé : l'autre, pour voir déclarer la saisie bonne & valable, affirmer par lui la somme qu'il doit au débiteur, sur lequel la saisie est faite, & vuider en conséquence ses mains en celles du saisissant.

Cambray *ibid.*

Namur art. 27.

ARTICLE III.

La saisie & arrêt ne peut embrasser

que des sommes de deniers dûs au débiteur, ou des loyers, fermages & arrérages de rente. Si l'on faisoit des effets & meubles appartenans au débiteur, trouvés entre les mains d'un tiers: ce seroit une autre espece de saisie dite exécution.

Comme par cette saisie, le créancier ne se propose que d'arrêter tout payement, que l'on pourroit faire à son débiteur; il résulte que ce n'est qu'un acte conservatoire, qui exige en outre l'assignation du saisi, & de celui qui lui doit.

ARTICLE IV.

Il est des choses insaisissables: telles que la solde militaire, les distributions manuelles & quotidiennes, qui se font aux Ecclésiastiques, les oblations, les honoraires & aumônes pour Messes, les fruits du titre sacerdotal, la portion congrüe des Curés & des Vicaires, les revenus d'un Bénéfice au-delà du tiers, les émolumens casuels des Officiers de Justice, ou des Professeurs dans les Universités, les pensions & récompenses accordées par le Roi à ses Officiers, & notamment aux Gens de Lettres, les appointemens des Commis des Fermes.

ARTICLE V.

Le tiers saisi ne peut se dispenser d'affirmer combien il doit, si c'est une somme fixe de deniers; ou la quantité d'années, s'il est débiteur d'un loyer ou d'une rente: & même en ce dernier cas, de représenter ses dernières quittances, comme pièces justificatives.

ARTICLE VI.

Les payemens des fermages, loyers, ou années de rentes, faits par le tiers saisi au débiteur depuis la saisie & arrêt: ne peuvent être efficacement opposés au créancier saisissant.

ARTICLE VII.

Il en est de même des payemens faits par anticipation, si la saisie a été exercée avant la véritable échéance: à moins que le bail, (authentique & non sous seing privé) soit à ferme ou à loyer: ne contient expressément la charge, d'un payement anticipé.

ARTICLE VIII.

Si après la saisie il survient des recharges, ce que l'on appelle en France opposition: l'on instruit une préférence entre tous les créanciers: & chacun est colloqué par la Sentence d'ordre, sui-

De la saisie & exécution. 181
vant la nature & le privilège de son ac-
tion.

SECTION II.

De la saisie & exécution.

LA plûpart de nos Coûtumes établis-
sent certains degrés, dans les saisies
& exécutions. On doit d'abord commen-
cer par saisir & exécuter les meubles,
ensuite les immeubles; & subsidiaire-
ment elles accordent la contrainte par
corps. Sauf en certains cas privilégiés;
où la contrainte par corps est décernée
de plein droit, par des motifs supérieur,
tirés du bien public. Lille titre des exé-
cutions, art. 3. Salle de Lille, ibid. art.
4. Douay, chap. 13. art. 3. Valenciennes,
art. 74. & 75. Haynaut, chap. 69.
art. 1. Il est facile de remarquer dans
ces trois degrés d'exécution, l'attention
de nos Législateurs; à ménager d'un côté,
les intérêts du créancier; & de l'autre,
la condition du débiteur; à qui ils
conservent successivement les biens les
plus précieux, les immeubles & la li-
berté.

ARTICLE PREMIER.

Pour saisir & exécuter, il faut un ti-
tre authentique, tel qu'une Sentence

scellée en dûë forme : ou un contrat en grosse. (a) En Haynaut une cédule, ou simple reconnoissance sous seing privé du débiteur suffit, en obtenant au préalable la permission du Juge sur requête. (b)

(a) Lille des exécutions, art. 1.

Salle de Lille, ibid.

Douay, ibid. art. 1.

(b) Haynaut, chap. 69. art. 4.

ARTICLE II.

On ne peut saisir & exécuter en vertu d'une Sentence en dûë forme, qu'après l'avoir fait signifier à la Partie condamnée, avec commandement d'y satisfaire dans la huitaine.

Haynaut, chap. 53. art. 6.

Stile des Huissiers, art. 41.

ARTICLE III.

Il est certains cas privilégiés ausquels l'on peut saisir sans titre : les loyers de maisons, les fermages de Terres ou Prairies, la qualité d'étranger de la Province, & la suspicion violente de fuite, produisent ce privilège.

Haynaut, chap. 69. art. 4.

ARTICLE IV.

Ce privilège reçoit encore une extension par rapport aux Hôteliers & Caba-

retiers ; qui non-seulement sans billet , sans la permission du Juge , sans le ministère d'un Sergent ; mais par eux-mêmes , peuvent arrêter & retenir d'autorité les meubles , effets , chevaux , voitures des Voyageurs , pour les frais d'hôtelage. Ce que l'on peut aussi appliquer aux Messagers & Voituriers , sur les paquets & ballots qu'ils ont voiturés.

Lille des hypothèques , art. 23.

Paris , art. 175.

ARTICLE V.

La saisie des meubles les embrasse tous sans distinction : il suffit même d'arrêter & saisir une seule pièce pour toutes.

Haynaut , art. 13.

ARTICLE VI.

Si au moment de la saisie , les bestiaux ou un troupeau de moutons , se trouvoient dehors , paissans dans les Prairies ou ailleurs : il seroit en outre nécessaire que le Sergent s'y transportât , pour prévenir une autre saisie.

Ibid.

ARTICLE VII.

Les chevaux , bœufs & autres bêtes servant au labourage , les charruës , charrettes , chariots nécessaires à l'exploitation des Terres , & au transport des

fruits : les outils des gens de métier , ne doivent être exécutés & vendus que subsidiairement , & en cas d'insuffisance après la vente des autres meubles & effets.

Haynaut , art. 12.

Il est de l'interêt public que les Terres soient labourées & cultivées : & cet interêt doit toujours tenir le premier rang.

ARTICLE VIII.

On doit laisser à la Partie saisie , à sa femme & à ses enfans , les vêtemens qui sont nécessaires & indispensables , & même leurs lits.

L'Ordonnance de 1667 veut en outre, qu'il soit laissé à la personne saisie , une vache , trois brebis & deux chevres , pour l'aider à soutenir sa vie : à moins que la créance , pour laquelle la saisie est faite ; ne procède de la vente des mêmes bestiaux , ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter.

Quoique cette Ordonnance ne soit pas reçue en Flandre : l'humanité qui dicte la disposition que nous venons de rapporter , doit la faire adopter parmi nous.

ARTICLE IX.

Le respect dû à la Religion , rend infaisissables les meubles & effets destinés

De la saisie & exécution. 185
au Service Divin, ou servans à l'usage
nécessaire de ses Ministres.

ARTICLE X.

Comme la saisie tend à déposséder le débiteur; il est du devoir du Sergent exploiteur, d'établir à la garde des meubles, un gardien ou plusieurs, si la somme est considérable. Si toutefois la somme étoit modique, par exemple, en Haynaut au-dessous de vingt florins: l'Huissier ou Sergent ne doit point établir de gardien; mais demeurer lui-même dépositaire d'un effet qui equipollât à la dette.

Haynaut, chap. 69. art. 9. & 10.
Stile des Huissiers, art. 56.

ARTICLE XI.

On ne reçoit aucune opposition à la saisie de la part du débiteur saisi; à moins qu'il n'offre & ne donne bonne & suffisante caution, soit personnelle ou réelle, en consignat la somme dûë, ou un effet précieux; il suffit même en Haynaut de rapporter un immeuble par deshérédence.

Haynaut art. 7.
Lille des Exécutions art. 4.
Reglement des Huissiers art. 63.

ARTICLE XII.

Dès que la saisie est exercée, l'Huiss-

fier ou Sergent Exploiteur, doit procéder aussi-tôt à l'inventaire des meubles & effets.

Haynaut art. 9.

Stile des Huissiers art. 56.

Cet inventaire en Haynaut se fait par un Notaire, assisté d'un homme de Fief, ou de deux témoins. A la Campagne il peut se faire par le Greffier, en présence de deux Echevins. Ibid.

ARTICLE XIII.

La vente des meubles & effets saisis, ne peut se faire qu'après un certain délai; qui dans certaines Coutumes, par exemple en Haynaut, n'est que de cinq jours. Ailleurs de sept. Il faut en outre, qu'elle soit faite publiquement, au plus offrant & dernier encherisseur, affiches préalablement apposées aux lieux ordinaires, avec notification de la vente à la partie saisie.

Haynaut art. 14.

Reglement des Huissiers art. 59.

ARTICLE XIV.

La vente des bestiaux, & de meubles, ou effets précieux, doit être différée jusqu'au premier jour de marché; & s'il n'y a point de marché public dans le lieu; il faut la transporter dans la Ville, ou le Bourg le plus prochain.

Haynaut art. 75.

Reglement des Huissiers art. 59.

ARTICLE XV.

S'il est question de vendre des fruits croissans sur la terre, il faut que l'Huissier ou Sergent Exploiteur, notifie la vente un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issuë de la Grand'Messe, devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale.

Reglement des Huissiers art. 60.

ARTICLE XVI.

L'Huissier ou Sergent Exploiteur, ne doit point se rendre Adjudicataire d'aucun meuble ou effet saisi; ni recevoir le payement de la somme dûë, de la partie saisie; enforte que celle-ci, n'est point déchargée ni libérée par ce payement.

Haynaut art. 14.

Reglement des Huissiers art. 67.

ARTICLE XVII.

Lorsque le montant de la vente suffit pour acquitter la somme dûë au créancier saisissant, & les frais de Justice; l'Huissier ou Sergent doit y borner son exécution: à moins que d'autres créanciers n'ayent formé des rencharges, pour somme à libeller.

Haynaut art. 11.

ARTICLE XVIII.

S'il n'y a point de rencharge ou opposition formée, de la part d'autres créanciers : l'Huissier ou Sergent Exploiteur, paye au créancier saisissant ce qui lui est dû ; retient par ses mains ses salaires & frais de Justice, & remet le surplus au débiteur. Mais s'il y a rencharge formée, il dépose les deniers au Bureau du Receveur des consignations : lequel les distribue en conformité de la Sentence d'ordre, qui lui est signifiée.

Edit du mois de Février 1689, art. 20. & 22.

SECTION III.

De la saisie des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

LE même titre, en vertu duquel on peut saisir les meubles, suffit pour saisir les immeubles. Mais cette dernière saisie demande certaines formalités.

ARTICLE II.

L'Huissier ou Sergent exploiteur se transporte sur les lieux, où l'immeuble est situé ; & là en présence des deux Hommes de Fief, si l'immeuble est un

Fief; de deux Alloëtiers, si c'est un franc-alleu; ou de deux Echevins, si l'héritage est main-ferme; il leve & prend un morceau de brique, si c'est une maison; ou un morceau de terre ou gazon, si c'est à la campagne; & le met ensuite ès mains d'un gardien, pour & au nom du Commissaire aux saisies réelles; qui en devient dépositaire.

Haynaut, art. 17.

Règlement des Huissiers, art. 71.

Ce morceau de brique ou gazon est le symbole de l'héritage.

ARTICLE III.

La saisie étant exploitée, l'Huissier ou Sergent, en délivre une copie à la Partie saisie; une seconde, aux Officiers de la Justice foncière, afin de ne recevoir aucunes œuvres de Loi, au préjudice de la saisie, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts; & une troisième au Fermier ou Locataire, avec commandement de payer entre les mains du Commissaire aux saisies réelles, à peine de payer deux fois.

Haynaut, art. 17. 18. & 19.

Règlement des Huissiers, art. 71. & 72.

Voyez dans le Recueil des Edits propres au Parlement page 188 & suivantes, les Edits concernant la création des Offices de Receveur des consignations, & de Commissaires aux saisies

réelles. Avant cette époque, les Huissiers ou Sergens conservoient la régie des biens qu'ils avoient saisis.

ARTICLE IV.

L'effet de la saisie réelle en Haynaut, se borne à la régie des immeubles saisis ; & l'on paye les créanciers colloqués par une Sentence d'ordre, au fur & à mesure, sur les revenus annuels ; sans qu'on puisse jamais les faire décréter en Justice, à moins qu'ils n'aient été rapportés, au moyen d'une deshéréditation par le débiteur, ayant les qualités requises.

Haynaut, art. 20. chap. 94. art. 5.

L'on doit à une Jurisprudence si sage, & à l'indivisibilité des Fiefs, la conservation de la Noblesse dans cette Province. La maxime étant clairement écrite dans la Coûtume, les créanciers ne doivent pas l'ignorer.

ARTICLE V.

Dans la Coûtume de Valenciennes, après avoir exécuté & épuisé les meubles du débiteur ; l'on accorde au créancier saisissant, la jouissance des immeubles l'espace de trois ans ; afin de se payer par ses mains sur les revenus annuels. Le terme étant expiré, le créancier à qui il est encore dû ; requiert que les immeubles soient exposés & vendus en Justice.

Art. 77. 78. & 79.

La Coutume de Cambrai a beaucoup d'affinité dans cette partie, avec la générale du Haynaut.

ARTICLE VI.

Dans les Coutumes de Lille & de Douay, la saisie des immeubles, en cas d'insuffisance sur le produit de la vente des meubles : donne lieu & ouverture aux criées, *subhastation* & décrets, en observant les formalités y prescrites.

Lille des hypothèques, art. 6. 9. 10. 11. & 12.

Salle de Lille des matieres d'exécutions, art. 8. 9. 10. 11. 12. & 13.

Douay, chap. 13. art. 4.

Le Règlement des Huissiers prescrit toutes les formalités nécessaires, pour parvenir au décret des biens saisis sous l'autorité de la Cour.

SECTION IV.

De l'exécution des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir au décret d'un immeuble en Haynaut, après avoir été rapporté par le débiteur, au moyen d'une deshéritance pour sûreté de la dette : le créancier donne sa plainte ou requête en exécution, aux Officiers de la Justice fonciere ; tendante à ce que l'immeuble soit vendu & exécuté par *léal recours*. ; c'est-à-dire publiquement, au

plus offrant, affiches préalablement apposées : pour sur les deniers à en provenir, être acquitté de ce qui lui est dû.

Haynaut, chap. 94. art. 5.

Mons, chap. 25.

Cambray des actions, art. 20.

ARTICLE II.

Le Créancier en ce cas a l'option, ou d'agir personnellement contre son débiteur, ou par action réelle, en dirigeant sur le fond rapporté une plainte, ou un claim d'exécution; en sorte qu'après avoir épuisé l'une des deux actions, il peut embrasser l'autre.

Cambray, art. 20.

ARTICLE III.

En conséquence de la plainte & du Jugement rendu sur icelle par les Juges fonciers, il se fait six criées, ou publications de huitaine en huitaine, le jour de Dimanche, à l'issuë de la Messe Paroissiale, vis-à-vis de la principale porte de l'Eglise. Dans l'intervalle des trois premières publications, & avant la quatrième; le débiteur saisi, peut payer ou s'opposer. Mais après la quatrième, il ne peut plus s'opposer.

Mons, chap. 12. §. 12. chap. 25.

Ces sortes de publications se faisoient anciennement au Prône.

Placard

Placard de Philippe II. du premier Juin 1587,
art. 8.

Déclaration du 16 Décembre 1680.

ARTICLE IV.

Il faut en outre qu'il soit apposé une affiche notifiant telle publication, à la porte de l'Eglise; & une autre sur la porte de la maison, s'il s'agit de faire décréter une maison.

Mons, chap. 11. §. 11.

Décret du Souverain Chef-lieu de Mons du 12 Juin 1556.

ARTICLE V.

Les six publications étant faites, on procède au décret de l'immeuble, le Lundi qui suit immédiatement la dernière & sixième huitaine, après avoir averti le public par le son de la cloche, ou autrement.

Mons, chap. 12.

Décret du Souverain Chef-lieu de Mons du 7 Septembre 1587, en conformité du Placard de Philippe II, sur le Synode Cambray.

ARTICLE VI.

Dans d'autres Coûtumes, au lieu de six publications de huitaine à autre, il s'en fait trois de quinzaine à autre: & l'on procède ensuite à la vente, en observant à peu près les mêmes formalités, qu'exige la Coûtume du Haynaut.

Cambray des actions , art. 20.

Voyez par rapport aux décrets, qui se font à la barre de la Cour^e, le Règlement des Huissiers, art. 77. & suivans.

ARTICLE VII.

L'adjudication par décret, emporte de plein droit adhéritance au profit de l'Adjudicataire, dans les Coûtumes où le décret est la suite d'un rapport par deshéritance. En effet, l'adjudication ne se fait que par l'autorité des mêmes Mayeur & Echevins, qui reçoivent les œuvres de Loi. (a) Dans les autres Coûtumes, le décret n'adhérite point, & il faut que l'Adjudicataire se fasse adhériter. (b)

[a] Par exemple, en Haynaut.

[b] Douay, chap. 13. art. 4.

Salle de Lille des matieres d'exécutions, art. 14.
Réglement des Huissiers, art. 108.

ARTICLE VIII.

L'adjudication par décret étant faite avec toutes les solemnités requises, a la force de purger l'immeuble vendu, de toutes especes d'hypothèques: & en Haynaut, même du droit de propriété, du douaire & de la substitution; mais le prix de l'adjudication, comme représentant l'héritage vendu, en devient chargé, & les Parties interessées forment opposition à la délivrance.

Douay , chap. 13. art. 5.

Lille des purges & décrets , art. 11. & 14.

Salle de Lille , art. 3.

On distingue en matiere de décret quatre sortes d'oppositions ; celle à fin d'annuller , celle à fin de distraire , celle à fin de charge , & celle à fin de conserver.

La premiere , est l'opposition formée par la Partie saisie , prétendant de ne rien devoir ; elle doit être faite avant l'adjudication : & même en Haynaut durant les trois premieres publications.

La seconde , est l'opposition formée par le Propriétaire en tout ou en partie , de l'immeuble compris dans la saisie & les criées : elle peut être faite en tout état de cause , même après le décret , dans les Coûtumes de Lille ; si le vrai Propriétaire n'a point été ajourné personnellement. Mais à tout événement , le Propriétaire est bien fondé , de former son opposition à la délivrance & distribution des deniers.

La troisieme , est celle formée par celui qui prétend une rente fonciere , ou une servitude occulte. Cette opposition doit être formée avant l'adjudication pour la servitude : à l'égard de la rente fonciere & seigneuriale , la règle est de la stipuler par la criée. Règlement des Huiffiers , art. 84.

La quatrième , est l'opposition formée par celui qui a une rente , ou un rapport pour sûreté de dette, sur l'immeuble en criée. Cette dernière opposition se forme ordinairement après le décret, à la délivrance & distribution des deniers ; en conséquence de l'insuffisance de liquidation, que l'Adjudicataire poursuit, après avoir consigné le prix, ou l'un des créanciers. Si cette dernière opposition étoit faite avant le décret, elle seroit convertie en opposition sur les deniers.

ARTICLE IX.

L'Adjudicataire par décret, est tenu de nantir & consigner le prix de son adjudication, dans un certain délai, qui est de six semaines en Haynaut ; & d'un mois au Parlement.

Règlement des Huissiers, art. 103.

ARTICLE X.

S'il n'y a aucune opposition ou recharge, le créancier qui a poursuivi le décret, leve les deniers qui lui appartiennent : & le résidu est remis à la Partie faisie. Si au contraire le prix n'est pas suffisant pour acquitter la dette, le créancier demeure entier d'agir personnellement contre le débiteur.

Règlement des Huissiers , art. 103.

Cambray , art. 20.

ARTICLE XI.

S'il y a des oppositions ou rencharges formées par d'autres créanciers, on instruit une préférence : & les créanciers sont colloqués par la Sentence d'ordre, suivant le privilège & la priorité de leurs actions. Et en ce cas, le prix de l'adjudication ne peut être consigné, qu'entre les mains du Receveur des consignations, établi près de chacune des Justices Royales.

Stile du Parlement, chap. 13. art. 1. & 2.

Règlement des Huissiers, art. 103.

Édit du mois de Février 1689, art. 12.

ARTICLE XII.

Les créanciers & tous autres, qui ont droit à la distribution des deniers faisant le prix du décret : tels que ceux qui n'ont point formé leur opposition afin de distraire, sont assignés à personne ou domicile ; s'ils sont connus & domiciliés dans l'étendue de la Justice, où s'instruit la liquidation : les autres sont assignés par trois dénoncemens : c'est-à-dire, par affiches publiques.

Stile des Huissiers, art. 87.

Les Ordonnances des Juges fonciers sont rendues dans cette forme.

ARTICLE XIII.

Le créancier qui a obtenu un rapport par deshérédence, sur un immeuble saisi antérieurement, à la requête d'autres créanciers : ne peut faire discuter ce rapport ; si les créanciers premiers saisissans, y forment opposition ; pour la conservation de ce qui leur est dû.

„ La saisie donne une préférence sur
 „ les fruits qui proviennent des fonds :
 „ & le rapport ou deshérédence, donne
 „ une véritable hypothèque & sûreté,
 „ sur les fonds rapportés : qui ne peu-
 „ vent cependant être discutés au pré-
 „ judice des saisies, arrêts & renchar-
 „ ges antérieurs audit rapport, qui tien-
 „ nent le droit du créancier hypothé-
 „ quaire en suspens, jusqu'au paiement ;
 „ que les créanciers saisissans & renchar-
 „ geans antérieurs au rapport, ont mé-
 „ rité par leur vigilance : suivant cette
 „ maxime, (plus religieusement obser-
 „ vée dans ce Pays, que dans aucun au-
 „ tre) *jura vigilantibus subveniunt.* „ Ex-
 trait d'un Factum de Me. Dehunault, qui
 étoit très-versé dans les maximes du
 Haynaut : dans la cause de Messire Com-
 te de Vanderbuck, jugée en Révision
 le 17 Juillet 1731.

ARTICLE XIV.

En Haynaut, le créancier qui s'est laissé forclore & débouter de libeller ses prétentions, & qui n'a point été colloqué dans la Sentence d'ordre & de liquidation : n'a d'autre voye, que d'instruire une nouvelle liquidation à ses dépens.

Binche, art. 58.

ARTICLE XV.

Dans les Coûtumes de Lille, on peut se pourvoir contre une Sentence d'ordre par réformation, dans les trente ans. C'est pourquoi elles obligent ceux qui levent des deniers, de donner caution pour la réfution, si le cas y échet.

Lille, art. 12.

ARTICLE XVI.

Si les deniers sont encore entre les mains du Receveur des consignations, le créancier qui a libellé ses prétentions & qui se croit grévé ; peut se rendre opposant à la Sentence d'ordre.

Lille *ibid.*

Salle de Lille, art. 5.

ARTICLE XVII.

Au Parlement, l'opposition est reçue dans le mois de l'Ordonnance prononcée.

Stile du Parlement, chap. 13. art. 3. & suivants



SECTION V.

De la contrainte par corps.

ARTICLE PREMIER.

DANS la these générale, la contrainte par corps n'est reçüe pour dette civile ; à moins que le Débiteur ne se soit obligé, même par corps. Cette règle a plusieurs exceptions.

Haynaut, chap. 69. art. 4.

Ces sortes d'obligations sont autorisées parmi nous : elles ont été abrogées en France par l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE II.

En Haynaut, le bail à loyer & le bail à ferme, produisent ce privilège ; en prenant au préalable une commission du Juge.

Ibid.

ARTICLE III.

Les étrangers, * même de la Province, & ceux contre lesquels il y a un soupçon violent de fuite : peuvent être arrêtés, même sans commission du Juge :

* Il s'ensuit à plus forte raison, que les étrangers du Royaume sont condamnables par corps, parce que cette contrainte n'a été abrogée, qu'en faveur des sujets du Roi, Bourjon page 74. Il est donc indifférent de sçavoir, si le Demandeur est regnicole ou non.

mais en ce dernier cas, il faut sans délai faire confirmer l'arrêt.

Ibid.

ARTICLE IV.

Par un privilège attaché à plusieurs Villes, les Bourgeois peuvent faire arrêter & constituer prisonniers, leurs débiteurs forains; c'est-à-dire, non Bourgeois.

Cambray des actions, 1. 2. & 3.

Douay, chap. 18. art. 4. & 8.

Lille des arrêts de corps, art. 1.

ARTICLE V.

Dans les Villes d'arrêt, ceux qui y viennent, pour y soutenir ou défendre une cause en Justice, pour rendre témoignage, ou en qualité de députés d'autres Villes: ne peuvent être arrêtés.

Arrêt du 19 Mars 1701. Autre du 27 Janvier 1703. Autre du 12 Mars 1707, rapportés par Mr. Pollet, partie 2. art. 51.

ARTICLE VI.

Les forains dans les Villes, ne peuvent être arrêtés dans la maison d'un bourgeois: mais bien dans une boutique ou un cabaret.

Douay art. 8.

ARTICLE VII.

A Valenciennes un forain est franc,

en abandonnant de bonne foi ses meubles & effets.

Art. 168.

ARTICLE VIII.

Les Juges peuvent rendre des condamnations par corps, en matiere de Stellionat ; quand un débiteur a hypothéqué des biens qui ne lui appartenoient pas ; pour dépôt nécessaire , consignations faites par Ordonnance de Justice , ou entre les mains des personnes publiques, représentation des biens par sequestres , commissaires ou gardiens , lettres de change , quand il y a remise de place en place , dettes entre marchands , pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Ordonnance de 1667 , titre 34. art. 4.

Ordonnance de 1673 , titre 7. art. 1.

Cette dernière a été enregistrée au Parlement en 1718 , avec le titre 16. de l'Ordonnance de 1667 , à l'occasion de l'établissement des Juge & Consuls à Lille & à Valenciennes.

ARTICLE IX.

Les femmes & les filles , (à moins qu'elles ne soient Marchandes publiques) les Septuagenaires , sont exemts de la contrainte par corps ; dans les cas où les autres y sont soumis. Mais ils se rendent indignes de ce privilège , en commettant un Stellionat.

Douay , chap. 18. art. 6. Cambray , art. 49.

Ordonnance de 1667, art. 8. 9, que l'on peut employer, comme raison écrite.

ARTICLE X.

Les Ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, sont aussi affranchis de la contrainte par corps en matiere civile.

Tournay des arrêts, art. 2.

Ordonnance de Blois, art. 57. Elle n'est point enregistrée au Parlement.

ARTICLE XI.

La contrainte par corps ne peut être exécutée, contre un débiteur en sa maison. C'est pour lui un azile. Il faut du moins une permission expresse du Juge.

Douay, chap. 18. art. 7.

Arrêt notable du Parlement de Paris du 19. Décembre 1702., publié au Chatelet. Les motifs en sont bien exprimés dans un requisitoire de Messieurs les Gens du Roi du 18 Juin 1710, Me. Guillaume François Joly Avocat Général, portant la parole. " Que toutes les nations ayant regardé la Maison de chaque particulier, comme un azile domestique, qu'il n'étoit pas permis de violer : il n'a pas paru qu'on pût avec Justice tirer un débiteur d'entre les bras de sa famille ; que les malheurs que ces sortes de violences avoient causés, ceux que l'on en pouvoit craindre à l'avenir : avoient concouru pour faire interdire aux créanciers, la faculté de faire exécuter les contraintes, jusques dans la maison de leurs débiteurs.

ARTICLE XII.

Celui qui est contraint par corps peut demander son élargissement, en config-

nant ce qu'il doit, ou des effets : ou en donnant bonne & suffisante caution, domiciliée dans l'étendue de la juridiction.

Lille des arrêts, art. 2.

Douay, art. 19.

ARTICLE XIII.

Un débiteur qui est contraint par corps en vertu de son obligation, peut en Haynaut avant le Jugement ; donner sa plainte d'abandon & cession de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, sans en rien réserver ; intimé tous ses créanciers, & conclure à son élargissement.

Chap. 50. art. 1. 2. 3. 4. & 5.

ARTICLE XIV.

Ce privilège est dénié à un débiteur, qui a fait un transport de ses biens, au préjudice & en fraude de ses créanciers. A un étranger du Royaume, ou même de la Province. A celui qui est constitué prisonnier pour crime, ou à cause d'une batterie, ou mêlée, dans laquelle il auroit blessé quelqu'un.

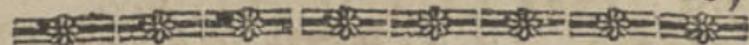
Art. 8. 9. & 10.

ARTICLE XV.

La femme au nom de son mari, le fils pour son pere ; sont reçûs à donner la plainte d'abandon.

Art. 11.

Fin de la premiere Partie.



T A B L E

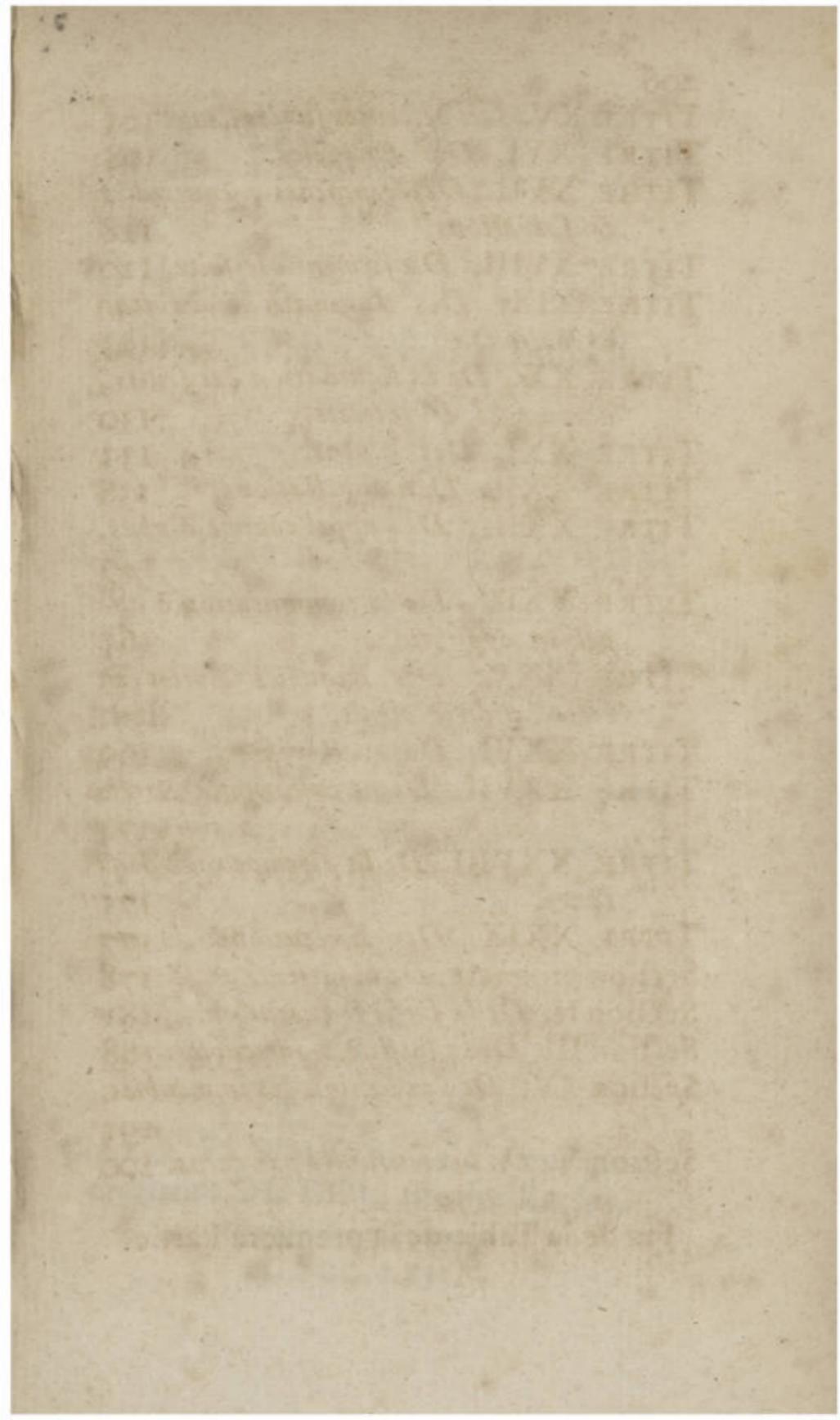
DES TITRES ET SECTIONS

De la premiere Partie.

TITRE PREMIER. <i>Des Jurisdictions.</i>	pag. I
Section premiere. <i>Des Echevins.</i>	2
Section II. <i>Des Juges des Seigneurs.</i>	16
Section III. <i>Des Juges Royaux.</i>	29
Section IV. <i>Du Parlement.</i>	42
TITRE II. <i>Des ajournemens ou assignations.</i>	54
TITRE III. <i>Des délais sur les assignations.</i>	57
TITRE IV. <i>Des congés & défauts.</i>	59
TITRE V. <i>Des fins de non procéder.</i>	62
TITRE VI. <i>Des Exceptions.</i>	65
TITRE VII. <i>Des délais pour délibérer & des reprises d'erremens.</i>	68
TITRE VIII. <i>Des Garans.</i>	71
TITRE IX. <i>Des interrogations sur faits & articles.</i>	75
TITRE X. <i>De la reconnoissance & vérification d'écriture privée.</i>	79
TITRE XI. <i>De la contestation en cause.</i>	85
TITRE XII. <i>Des matieres de complaints, réintégrandes & autres possessoires.</i>	88
TITRE XIII. <i>Des matieres sommaires & provisionnelles.</i>	98
TITRE XIV. <i>Des faits qui gisent en preuve.</i>	101

TITRE XV. <i>Des descentes sur les lieux.</i>	105
TITRE XVI. <i>Des Enquêtes.</i>	108
TITRE XVII. <i>Des reproches, contredits & salvations.</i>	118
TITRE XVIII. <i>Du serment décisoire.</i>	120
TITRE XIX. <i>Des Jugemens & de leur exécution.</i>	123
TITRE XX. <i>De la liquidation des fruits, dommages & interêts.</i>	130
TITRE XXI. <i>Des dépens.</i>	133
TITRE XXII. <i>Des appellations.</i>	138
TITRE XXIII. <i>De l'appel comme d'abus.</i>	149
TITRE XXIV. <i>De la commutation d'ap- pel en opposition.</i>	165
TITRE XXV. <i>Des Requêtes civiles en rétractation d'Arrêt.</i>	ibid.
TITRE XXVI. <i>De la Révision.</i>	169
TITRE XXVII. <i>De la cassation d'Arrêt.</i>	174
TITRE XXVIII. <i>De la peremption d'Inf- tance.</i>	175
TITRE XXIX. <i>Des Exécutions.</i>	177
Section premiere. <i>De la saisie & arrêt.</i>	178
Section II. <i>De la saisie & exécution.</i>	181
Section III. <i>De la saisie des immeubles.</i>	188
Section IV. <i>De l'exécution des immeubles.</i>	191
Section V. <i>De la contrainte par corps.</i>	200

Fin de la Table de la premiere Partie.



TRAITÉ

DE
DROITS NATURELS
OU POLITIQUES

DE L'HOMME
ET DE LA CITÉ

PAR M. DE MONTESQUIEU

DE LA MANIÈRE DE
LES ÉCRIRE



A PARIS
Chez M. DE LA HARPE, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, sous le Vestibule, au Salon de Peinture.

M. DCC. LXXV.

TRAITÉ
DES
DROITS FEODaux
OU SEIGNEURIAUX
POUR
LES PROVINCES DU RESSORT
DU
PARLEMENT DE FLANDRE,
ET PARTICULIEREMENT
CELLE DE HAYNAUT.

» Nee preme, nec summum molire per æthera curram
» Altius egressus, cœlestia testa cremabis;
» Inferius, terras: medio tutissimus ibis.
» Inter utrumque tene

Ovid. Metamorph. Liv. 1. 20

Par Me. DUMÉES, Avocat au Parlement
DEUXIÉME PARTIE.



A DOUAY;
Chez J. F. WILLERVAL, Imprimeur
ordinaire DU ROI, rue des Écoles.

M. DCC. LXII.

NEW YORK
DROGGETT'S
OF SINGAPORE

THE ORIGINAL AND COMPLETE
LIST OF THE

ENTIRE STOCK

OF THE

COMPANY

OF THE

INDIAN

TRADING

COMPANY

OF

INDIA

AND

CHINA

1757



DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

L'Origine des Fiefs est aussi ancienne, que celle de la Monarchie même : pour en reconnoître la source, il faut remonter à la conquête des Gaules par les Francs. Ceux-ci habitoient vers la basse Germanie, les Pays arrosés par le Rhin, le Vahal & l'Yssel ; lorsque sous la conduite de plusieurs Chefs, ils traverserent la Forêt charbonniere, & vinrent s'établir vers Tournay & Cambray : Pays qui devint le théâtre de leurs premiers exploits.

Il étoit naturel, que les Chefs & Capitaines de ces nouveaux Conquérans, récompensassent ceux qui s'étoient attachés étroitement à leur service ; & qui chaque jour, exposoient dans les combats, leur personne & leur vie. Les récompenses chez les Germains, qui n'avoient point d'habitations permanentes : consistoient en chevaux de bataille, en armes offensives, en ornemens militaires : mais lorsque les Francs eurent pris du goût, pour un établissement

fixe dans les Gaules : ils imiterent la conduite des Romains ; dont la coûtume avoit été , d'accorder à ceux qui s'étoient distingué dans les armes, certaines portions de terres propres au labourage , ou au pâchage des bestiaux. Ces sortes de biens s'appelloient des Bénéfices militaires, & ils ont servi de modele aux Bénéfices Ecclésiastiques. Ces dons étant fondés sur le service, qu'avoit rendu & que pouvoit encore rendre un Militaire : la possession en étoit amovible , dès que le donataire cessoit de donner des preuves de son zèle & de sa valeur : on donna ensuite à ces dons, une certaine stabilité pendant un an : enfin il fut statué, que le vassal ou fidele, en jouiroit pendant toute sa vie.

Jusques ici , nous ne voyons que des Fiefs particuliers : l'origine des grands Fiefs , qui comprenoient des Villes avec leur territoire , & même des Provinces entieres ; n'est pas , à beaucoup près si ancienne. * Les Historiens en marquent l'époque, sur la fin de la seconde race

* NOTE. Loyseau a fait un ample traité des Seigneuries , que l'on trouve dans ses œuvres ; il y a fait entrer beaucoup d'érudition : mais son zèle l'a quelquefois emporté trop loin , par une partialité outrée contre les Seigneuries.

de nos Rois. Voici comme Grotius , l'un des plus beaux génies que les Provinces unies ayent produit ; décrit cet événement , qui a changé toute la face de la Monarchie , & en a ébranlé l'édifice dans ses fondemens mêmes. “ Les „ Empereurs d'Allemagne & les Rois „ de France, se voyant trop éloignés „ de ces Provinces, (en partant des „ Pays-bas) ils commirent divers Of- „ ficiers, sous le nom de Duc & de Com- „ te, ou sous quelque autre titre sem- „ blable ; * pour les défendre & les „ gouverner : à la réserve de quelques „ Villes particulieres, qui pour le respect „ de la Religion , furent laissées sous la „ seule juridiction des Evêques. On a „ appelé Ducs , ceux qui étoient choi-

* NOTE. En Flandre sous celui de grand Forestier. Bauduin, surnommé *bras de fer*, le dernier qui eut ce titre, ayant enlevé Judith de France, Fille du Roi Charles le Chauve : obtint enfin de ce Prince, la permission de l'épouser en 863, & en considération de cette alliance, il fut fait Comte de Flandre.

La Flandre comprenoit alors, ce que nous appellons l'Artois : cette dernière partie n'en a été démembrée qu'en 1180, par la donation qu'en fit le Comte de Flandre Philippe d'Alsace, en faveur d'Isabeau ou Isabelle de Haynaut sa niece, à cause de son Mariage avec Philippe, surnommé Auguste, Roi de France ; pour en jouir après sa mort, qui arriva en 1191, ayant été tué au siège d'Acres en Palestine.

„ fis principalement pour commander
 „ à la guerre : les Comtes étant des-
 „ tinés pour avoir soin de la police
 „ & des finances , & pour présider à la
 „ décision des différens. Mais il seroit
 „ difficile d'exprimer , jusqu'à quel point
 „ les uns & les autres , éleverent leur
 „ fortune en peu de tems : soit par leur
 „ propre vertu , secondée de l'affection
 „ de leur Province ; soit par la non-
 „ chalance des Souverains. Ils com-
 „ mencerent premierement à force de
 „ bienfaits , à s'acquérir de la réputation
 „ & de l'autorité : & s'ils se montroient
 „ braves & courageux à la guerre , ils
 „ ne paroïssent pas moins religieux &
 „ équitables dans la paix. De sorte que
 „ par ces moyens , au lieu d'une char-
 „ ge qu'ils ne possédoient que pour un
 „ tems : ils s'attribuerent une Seigneu-
 „ rie perpétuelle & héréditaire. *

M. l'Abbé Dubos parle de cette ré-
 volution , à peu près de même , dans son

* NOTE. „ La France estant remplie de factions,
 „ un chacun voulans trancher du maître , les
 „ Gouvernemens & Comtés qui ja depuis quel-
 „ que temps , se donnoient de pere en fils ; fu-
 „ rent rendus héréditaires : & le nom de Com-
 „ te qui jusques-alors se donnoit à l'office : fut
 „ transporté aux Terres & Provinces , qui dès-
 „ lors furent nommées Comtés. „ Annales de
 Haynaut par Vinchant , chap. 6.

histoire critique, de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules : & il a été suivi par le Président Henault, dont le récit est trop intéressant pour ne pas trouver ici sa place.

„ Vers la fin de la seconde race, (dit
 „ ce Magistrat) un nouveau genre de
 „ possession s'établit sous le nom de
 „ Fief. Les Ducs ou Gouverneurs des
 „ Provinces, les Comtes ou Gouver-
 „ neurs des Villes, les Officiers d'un
 „ ordre inférieur, profitant de l'affoi-
 „ blissement de l'autorité Royale : ren-
 „ dirent héréditaires dans leur maison,
 „ des titres que jusques-là ils n'avoient
 „ possédés qu'à vie ; & ayant usurpé
 „ également & les Terres & la Justice,
 „ s'érigerent eux-mêmes en Seigneurs
 „ Propriétaires des lieux, dont ils n'é-
 „ toient que Magistrats ; soit militaires,
 „ soit civiles, soit tous les deux en-
 „ semble. Par-là fut introduit un nou-
 „ veau genre d'autorité dans l'Etat, au-
 „ quel on donna le nom de suzeraineté :
 „ mot, (dit Loyseau) qui est aussi
 „ étrange, que cette espèce de Seig-
 „ neurie est absurde.

„ La noblesse ignorée en France jus-
 „ qu'au tems des Fiefs, commença avec
 „ cette nouvelle Seigneurie ; en sorte
 „ que ce fut la possession des Terres qui

„ fit les Nobles, parce qu'elle leur donna des especes de sujets, nommés vassaux, qui s'en donnerent à leur tour par des sous-inféodations; & ce droit des Seigneurs fut tel, que les vassaux étoient obligés dans de certains cas, de les suivre à la guerre contre le Roi même.

L'Auteur de l'esprit des Loix, célèbre par son érudition, convient des principales circonstances de la révolution; mais il pense différemment sur l'article de la noblesse Françoisé; dont il fait remonter l'origine, jusques aux tems les plus reculés, où, selon lui, elle se perd. Systême qu'il étaye de plusieurs monumens qui le rendent très-plausible.

Le premier pas vers l'indépendance étant une fois fait, il n'en couta plus rien aux Ducs & aux Comtes, pour s'arroger une puissance absoluë. * La Justice, les droits régaliens, tout fut dans leurs mains. Bientôt abusant de leur autorité, on les verra établir des droits

* NOTE. „ L'usurpation ayant pris racine croît toujours, & l'ambition ayant trouvé un comment favorable, ne trouve point de fin: s'estant les Ducs & les Comtes ainsi établis, en la propriété & Seigneurie de leurs Provinces & Villes: ils tacherent, tant qu'ils purent, d'en usurper la Souveraineté. „ Loyseau des grandes Seigneuries, chap. 5. n. 38.

insolites & extraordinaires , que le tems & la confirmation des Souverains ont enfin justifiés. Mais si l'hérédité dans les Gouvernemens de Provinces & de Villes , causa de si violentes sécouffes à l'autorité Royale : on ne doit point en conclure , que la servitude qui étoit alors presque générale , en fut une suite nécessaire. Essayons de développer cet événement.

Au tems où les Francs vinrent s'établir dans les Gaules , ils y trouverent des Esclaves : M. l'Abbé Dubos prétend , que le nombre en excédoit celui de citoyens , ou des personnes libres ; & que l'on ne doit point imputer le grand nombre de personnes servies , que l'on voit sous les premiers Rois de la troisième race , à la dureté des Francs ; ni supposer qu'ils eussent réduit les anciens habitans des Gaules , dans une espece d'esclavage : mais que cela procédoit de la constitution générale , de toutes les sociétés politiques d'alors.

L'Auteur de l'esprit des Loix prétend au contraire , que le nombre de serfs , n'approchoit pas du nombre d'hommes libres , dans le commencement de la première race ; mais qu'au commencement de la troisième , tous les laboureurs & presque tous les habitans des

Villes, se trouverent serfs. Révolution qu'il attribuë originairement, aux divers partages de la Monarchie : lesquels firent naître sans cesse des guerres civiles, entre les freres ou les neveux ; la résistance, la revolte, la prise des Villes, qui avoient embrassé un parti ; emportoient avec elles la servitude des habitans : on ne connoissoit dans ces siècles de désordres, que le simple droit des gens ; ou plutôt de la guerre : qui consistoit à enlever tout dans le Pays conquis, or, argent, meubles, bétail, hommes, femmes, enfans : tout se rapportoit en commun, & se partageoit par l'Armée. Un pareil droit des gens, constamment suivi pendant plusieurs siècles : fit que les servitudes s'étendoient prodigieusement.

Les serfs que les Francs trouverent dans les Gaules, étoient de véritables esclaves de corps ; dont l'usage y avoit été apporté par les Romains : les Francs venoient d'un Pays où il y avoit aussi des serfs ; mais comme le remarque le Président de Glatigny, dans un de ses Discours Académiques ; leur condition étoit bien plus avantageuse : c'étoient des hommes en quelque maniere libres, à qui l'on avoit accordé & assigné pour chacun ; un manoir particulier, dans le-

quel il vivoit en pere de famille : la servitude de ces sortes d'esclaves, se réduisoit à être obligé de payer au maître ; une certaine redevance en grain , en bétail , en peaux , en étoffes. Telle est l'origine de nos serfs d'héritages , Colons & Laboureurs ; qui tenoient de quelque Seigneur , une portion de terre , dont ils ne pouvoient être privés arbitrairement : à charge néanmoins de la bien cultiver & amender , & de payer au Seigneur une redevance fixée ; soit en grain , (origine du terrage) soit en bétail , soit en services personnels (source des corvées de bras & de chevaux) il dépendoit d'eux , de recouvrer leur indépendance ; en délaissant la portion de terre dont il s'agit , au maître à qui la propriété directe en appartenoit. Servitude bien différente de la servitude personnelle , en usage chez les Romains ; laquelle constituoit l'esclave dans le sein d'une maison , soumis à toutes les volontés & les caprices d'un maître , dur & despotique , qui les employoit , les nourrissoit , les châtioit ou récompensoit à son gré.

De ces deux conditions , on en forma dans la suite une seule de serfs de corps & de biens : ils faisoient partie d'une métairie , comme aujourd'hui nos

pigeons en colombiers, nos lapins en garenne ; celui qui achetoit la métairie, & les terres en dépendantes ; achetoit également les serfs, qui les cultivoient & les faisoient valoir.

La Flandre, le Haynaut & tous les Pays voisins, étoient remplis de ces sortes d'esclaves ou serfs : nous voyons dans la Coutume particulière de Landrecy, que les serfs ne pouvoient point sortir des terres de la Seigneurie, pour aller s'établir ou se marier ailleurs : mais il leur étoit libre d'amener une femme étrangère, pour vivre avec elle dans l'étendue de la Seigneurie. La raison étoit simple ; la population augmentoit le nombre des serfs ou vassaux ; & par conséquent la puissance du Seigneur, qui se mettoit à leur tête, pour faire la guerre & vanger ses querelles particulières. Cependant le serf pouvoit, sans la permission de son Seigneur, prendre l'habit de Religieux dans un Couvent *pour sauver l'ame.*

L'Eglise avoit aussi des serfs. Les Souverains, les Seigneurs, les peuples, l'ayant comblé à l'envi de bienfaits ; & la possession des serfs attachée à la culture des terres, faisant partie des domaines qu'on lui abandonnoit dans un esprit de piété : l'Eglise acquit par-là, un grand

nombre de serfs. Elle avoit encore des serfs volontaires, dans ceux qui se vouoient particulièrement à l'Eglise; ne conservant que la simple jouissance de leurs biens, ou même les abandonnant sans réserve, & se mettant sous sa protection. Le Patron * de l'Eglise devenoit le Patron de ces pieux & Religieux Clients.

A mesure que les tenebres de l'ignorance se dissipèrent, & que l'esprit du Christianisme; esprit de douceur & de charité, fit des progrès; on sentit peu à peu toute l'inhumanité attachée à l'état de serf. Les affranchissemens que les Romains avoient introduits & pratiqués, pour rendre la liberté à leurs esclaves; devinrent en usage. Mais ainsi que chez les Romains, le Maître conservoit un droit de patronage sur son affranchi; droit qui renfermoit d'une part la protection, & de l'autre le respect & l'obligation d'appeller son Patron, pour une quote-part dans sa succession, lorsque l'affranchi n'avoit point d'enfans, ou qu'il avoit de justes raisons pour les exhériter: de même aussi les Seigneurs

* NOTE. Delà vient le mot de *Sainteur*, dont parle en plusieurs endroits la Coutume du Haynaut.

Voyez le Dictionnaire Éthymologique de Mr. Menage. L. S.

en affranchissant leurs serfs, se réservèrent certains devoirs personnels, tels que les corvées, le guet, &c. certaines redevances sur leurs habitations, ou les biens qu'ils cultivoient; (époque du terrage & des rentes seigneuriales) enfin certaine portion dans leur hérédité mobilière, que nous appelons droit de morte-main, ou de meilleur cattel. L'Eglise en affranchissant les serfs de sa dépendance, en usa de même que les Seigneurs: & acquit par-là les prérogatives du Patronage, dans tous les lieux, où elle rendit la liberté aux Habitans.

Quelquefois les affranchissemens étoient personnels: c'est-à-dire, qu'ils se bornoient à un ou plusieurs serfs, qui recevoient la liberté: quelquefois ils étoient Généraux pour tout un canton d'habitans; ce qui fait la distinction entre le droit de morte-main personnel, & le droit de morte-main local. C'est encore à ces affranchissemens généraux, que l'on peut rapporter l'origine des rentes seigneuriales, qui consistent en prestation d'une certaine mesure de grain, ou d'avoine, par chaque habitans chef de famille: prestation qui tomboit non-seulement sur les anciens habitans, mais encore sur ceux qui venoient s'établir dans le can-

ton , à cause des avantages de la liberté. Les Seigneurs ont eu le plus grand soin de conserver tous ces droits , que la critique veut envain rendre odieux.

La Princesse Marguerite Comtesse de Flandre & du Haynaut , qui vivoit dans le treizième siècle , contribua beaucoup par son autorité & par son exemple à l'affranchissement des serfs. En France , une Princesse également grande par ses vertus , Blanche de Castille , mere de Saint Louis , qui gouverna le Royaume durant l'absence de son fils : en usa de même dans le même siècle. “ Et pour „ ce que cette Royne „ (porte une ancienne Chronique) “ avoit pitié des „ gens qui ainsi étoient serfs , ordonna „ en plusieurs lieux , que les gens fussent „ affranchis , moyennant autre droit & „ Seigneurie , que les Seigneurs prendroient sur leurs hommes & femmes „ de corps , & le fit en partie pour la „ pitié qu'elle avoit de plusieurs belles „ filles à marier , qu'on laissoit à prendre pour leur servitude , & en étoient „ plusieurs gâtées. „ Louis Hutin , arriere petit-fils de Saint Louis , rendit à cet effet une Ordonnance générale pour son Royaume ; que l'on doit d'autant moins regarder comme étrangere pour la Flandre & l'Artois : que ces

deux Comtés étoient alors deux Fiefs mouvans de la Couronne. L'Edit de ce Prince est si beau, qu'il mérite de trouver ici sa place. " Louis par la grace de
 „ Dieu Roi de France, &c. . . . comme
 „ selon le droit de nature, chacun doit
 „ naître Francs. . . . Nous considérant
 „ que notre Royaume est dit & nommé le Royaume des Francs : & voulant que la chose en vérité soit accordante au nom par délibération de notre grand Conseil, avons ordonné & ordonnons, que généralement partout notre Royaume franchise soit donnée à bonne & convenable conditions Et pour ce que les autres Seigneurs qui ont des hommes de corps, prennent exemple à Nous de eux ramener à franchise . . . &c. Donné à Paris le tiers jour de Juillet, l'an de grace treize cens quinze.

Le Roi donna l'exemple en France : Marguerite Comtesse de Flandre & du Haynaut, donna aussi l'exemple dans ces deux Provinces. *Ces bonnes & louables conditions*, dont parle l'Edit de Louis le Hutin, étoient la plûpart de ces droits seigneuriaux, qui subsistent encore aujourd'hui : & notamment le droit de morte-main ou de meilleur cattel, qui

tire immédiatement sa source de l'affranchissement des serfs. *

Peu de ces droits éprouvent aujourd'hui une certaine contradiction : mais il en est d'autres, & particulièrement celui d'aubaine ; que Bacquet & plusieurs Auteurs respectables prétendent contre les Seigneurs, être des droits régaliens inaliénables & imprescriptibles ; nonobstant même la disposition des Coûtumes, qui pourroient leur être favorables ; attendu disent-ils, qu'elles n'ont pû préjudicier aux droits de la Couronne ; & que dans leur rédaction, il a été protesté de la part des Commissaires du Roi, ou de M. le Procureur Général.

Il ne convient pas toujours de remonter trop scrupuleusement, jusqu'à l'origine des droits, que nous voyons établis. La critique qui ne doit avoir d'autre objet, que de dévoiler les erreurs vulgaires : & qui dégénere en fatyre, dès qu'elle passe les bornes qui lui sont prescrites : n'épargneroit pas même les droits les plus sacrés, & les plus inviolables de la Souveraineté. Les siècles

* NOTE. „ Margarita Flandriæ atque Hannoniæ „ Comitissa Turcarum morem execratatum imma- „ ne jugum suis ademit & ad catelli unius præ- „ tationem arctavit. „ Burgundus *an Conf. Flan- „ driæ Tract.* 15. n. 3. La Charte donnée par Marguerite est de l'an 1252.

qui se succèdent, donnent une face favorable aux révolutions, & légitiment en quelque maniere, des droits que dans le principe, on pourroit envisager comme suspects & équivoques : mais dont le renversement porteroit un coup violent à l'ordre public, qui fait une Loi suprême.

On ne peut pas révoquer en doute, que l'autorité des Seigneurs, ne se soit élevée sur les ruines de l'autorité Royale, dans le dixième siècle : qu'elle ne l'ait éclipsée longtems, & que les Seigneurs se regardant comme autant de Souverains; ne se soient mis en possession des droits régaliens, comme s'ils leur étoient propres : tels que de publier des Loix, sous le titre de Chartres ou Placards; d'établir des Officiers en leur nom, de faire rendre & exercer la Justice en dernier ressort, de contracter des alliances, d'assembler une Armée & de faire la guerre; de faire battre monnoye en leur nom, & de faire des levées de deniers sur leurs sujets. Loyseau *ibid.* n. 40. 41. 42. 43. 44. & 45.

Si Bacquet & ceux qui ont embrassé son systême, s'étoient bornés à ces droits, on ne feroit point de difficulté de penser comme eux, parce qu'en effet ils

sont inféparables de la Couronne, & qu'ils caractérisent la Souveraineté.

Mais par rapport à différens droits utiles, que les Seigneurs ont conservés; quand on les supposeroit en quelque maniere régaliens; il n'y a certainement aucun inconvénient, qu'ils soient demeurés dans leurs mains; dès qu'ils reconnoissent de la tenir du Roi à foi & hommage. Peut-on dire que la Royauté soit divisée, tandis que tout se rapporte à un centre, qui fait mouvoir toute la machine?

Le pouvoir de rendre la Justice aux peuples, est sans contredit, la premiere prérogative de la Royauté: cependant en France & en Flandre, les Justices y sont réputées *patrimoniales*: les Seigneurs des Bourgs & Villages, s'en regardent comme les Propriétaires: & ils en confient l'administration à des Officiers, qu'ils nomment & qu'ils révoquent. On ne leur conteste point ce droit, parce que le Prince en est la source; & que les Parlemens, * dépositaires de son autorité, ont une sur-intendance sur ces for-

* NOTE. „ Bref, il faut confesser „ remarque judicieusement Loyseau n. 62, „ que ç'a été le „ Parlement qui nous a sauvés en France, d'être „ cantonnés & démembrés, comme en Italie & „ en Allemagne: & qui a maintenu le Royaume „ en son entier.

tes de Justices ; qui d'ailleurs ont cessé d'être si redoutables aux peuples : depuis l'introduction des appels & des cas Royaux ; ouvrage d'une fine politique.

On convient que le Prince seul peut naturaliser un aubain, & légitimer un bâtard , par des lettres munies de son sceau : mais il ne s'en suit point de-là, que le droit d'aubaine & celui de bâtardise , doivent nécessairement lui appartenir. Le Roi seul peut accorder des Lettres de rémission à un homicide , qui sans ces Lettres seroit condamné à mort par le Juge de la Seigneurie. Laquelle condamnation emporteroit dans plusieurs Coûtumes, la confiscation de ses biens ; toutefois la confiscation n'est point un droit Royal , mais bien Seigneurial.

Si les Lettres de naturalité, se bornoient à la succession future de l'aubain, l'objection seroit peut-être sans réplique : mais pour peu que l'on soit versé dans la Jurisprudence, on sçait qu'elles ont principalement pour objet, d'incorporer l'étranger à la nation, de le rendre capable d'ester en droit & de posséder Office & Bénéfice en France. Or le pouvoir d'accorder de pareilles Lettres est, sans contredit, un attribut de la Royauté, de même que celui de

remettre le crime d'homicide, que toutes les Loix divines & humaines punissent de mort.

En disant que les droits d'aubaine & de bâtardise, sont des droits seigneuriaux, l'on ne prétend point que la qualité seule de Seigneur, soit suffisante pour les réclamer : ainsi dans les Coûtumes muettes, ils forment un vrai droit Royal ; mais si d'ailleurs la Coûtume de la Province ou municipale, le donne expressément au Seigneur haut-Justicier, & que cette Coûtume ait été décrétée par le Souverain, sans réserve ni protestation de la part de son Procureur Général ; l'on ne voit pas qu'on puisse avec fondement contester ces droits au Seigneur.

Si quelques Coutumes éprouvoient encore certaines contradictions à cet égard, du moins les Chartes nouvelles du Pays & Comté du Haynaut, homologuées par les Archiducs Albert & Isabelle en 1619, où le droit d'aubaine est expressément accordé aux Seigneurs haut-Justiciers : doivent écarter toute espèce de doute ; puisque l'homologation n'a été accordée au Conseil privé de ces Princes, qu'après un examen de dix à douze ans : & après avoir entendu tous ceux qui avoient des représenta-

tions à faire, sur quelques dispositions contenuës dans ces Chartes : où les Archiducs parlent eux-mêmes en Législateurs. Circonstance très-remarquable, dont on ne voit rien de semblable dans les autres Coutumes du Royaume. Enfin l'on ne croit pas que l'on puisse encore douter, sur cette question, d'après les différentes capitulations accordées par le feu Roi de glorieuse mémoire, aux Villes de la Flandre Françoise, par lesquelles il a plû à ce Prince de les confirmer dans leurs Loix, Usages & Coutumes.

On attribüë communément la diversité & la contrariété de toutes ces Coutumes, au gouvernement féodal : cela paroît être exactement vrai, pour les Coutumes de Provinces ou de Villes capitales, où l'on a eu attention de détailler fort au long les droits féodaux. En effet, les grands Seigneurs cantonnés dans leur Province, se plurent à s'en regarder comme les Souverains : leur soin principal fut de faire entrer leurs vassaux, dans toutes leurs vûës ; soit de domination & d'agrandissement ou d'interêt, & d'affujettir tous ceux qui voudroient s'y opposer ; ce qui rendit leurs vassaux de vrais sujers : plus leur puissance fut affermie, & plus leurs droits se multiplierent.

Mais par rapport aux Coutumes des Villes particulieres, dont il y a quantité en Flandre & en Haynaut: il paroît hors de doute, qu'elles tirent leur origine du gouvernement municipal. Les principales d'entre ces Villes, s'étant maintenues dans l'administration de la Justice & de leurs biens communs; d'autres ayant obtenu cette prérogative, de la politique des Rois; qui unissoient d'intérêt les habitans des Villes; afin de se mettre par-là en état de se maintenir contre les grands Seigneurs; il se forma autant d'usages que de Villes. Les conventions les plus ordinaires, entre les Chefs des principales familles; devinrent un exemple, & ensuite une Loi pour les autres: à quoi contribua infiniment l'autorité de ces mêmes Chefs de familles, qui avoient coutume d'exercer les fonctions de la Magistrature: les divers Jugemens qu'ils rendirent dans les occasions, fortifierent l'usage, & cimentèrent la forme des Contrats & autres Actes; on pourroit même dire, qu'un certain caprice influa, dans la diversité des Coutumes municipales, tant les hommes aiment à se distinguer par un sentiment qui leur soit propre.

La mémoire servoit de Code: y avoit-il quelque point d'usage litigieux:

On assembloit les anciens, on les consultoit, on suivoit leur avis, on respectoit l'antiquité & les vieillards. Mais la mémoire telle heureuse qu'elle soit, participe des infinités de l'homme; l'erreux, le mensonge, l'interêt particulier, n'ont souvent que trop d'empire sur elle: à mesure que l'on s'éloigna de la source des Coutumes, les témoignages des anciens cessèrent d'avoir la même stabilité, la même uniformité; & la Jurisprudence, devint si chancelante, qu'il fallut prendre le parti; de rédiger par écrit les Coutumes reçûes: après avoir entendu plusieurs fois, tous ceux qui en avoient fait une étude plus particuliere, & en avoient acquis une connoissance plus parfaite. Il fut rendu à cet effet divers Placards: mais l'exécution d'un projet si important pour la tranquillité des peuples, fut tardive & lente: en sorte que les Archiducs Albert & Isabelle, se virent obligés de renouveler la même Ordonnance, par plusieurs articles de l'Edit perpétuel. Le Cahier des Coutumes étant rédigé, on le présentoit au Souverain, qui le faisoit examiner par son Conseil, & ensuite l'approuvoit. Par-là les Coûtumes, qui chez les Romains formoient un droit non écrit, devinrent parmi nous, un véritable droit écrit.

Depuis

Depuis longtems on n'est point d'accord sur la diversité & la contrariété des Coûtumes locales, & le projet de les réduire à un point d'uniformité.

Le Barreau clairvoyant ne se relâche point, sur la nécessité qu'il croit appercevoir, dans la conservation des anciennes Coûtumes : mais hors le Barreau, tout le monde fait des vœux unanimes pour leur abolition, & l'établissement d'une Jurisprudence uniforme ; laquelle fapperoit, dit-on, une infinité de Procès, qui désolent les familles. Il est passé en proverbe *une Foi, un Roi, une Loi*. Est-ce préjugé dans les uns, ou raison dans les autres ?

Le Magistrat qui croit lire dans l'avenir, par les réflexions que lui fournissent les événemens passés : regarde toute innovation en matiere de Loi, comme très-dangéreuse, tendante à troubler le repos des familles ; à bouleverser le fort des enfans & descendans, cimenté par des pactes de famille, relatifs aux dispositions coûtumieres ; à confondre toutes les conditions, dont les degrés sont nécessaires dans un état Monarchique ; à porter un coup mortel aux privilèges de la Noblesse, des Provinces & des Villes ; & à détruire la confiance que les peuples ont dans les

Coûtumes de leurs peres : confiance qui est l'ouvrage de plusieurs siècles , & que la puissance d'un Roi absolu ne sçavroit faire naître : “ *Projet spécieux* , dit le *Président Henault* , parlant de l'établissement d'une Loi générale & uniforme ,
 „ mais rempli d'inconvéniens dans son
 „ exécution. „ Et il se fonde sur ce que les Coûtumes se sont introduites , suivant la nature de chaque Pays & les mœurs de ses habitans. “ *Les Bourgeois* ,
 „ (ajoute-t-il) la Noblesse & les Marchands , doivent être régis différemment dans l'idée de faire des
 „ Loix uniformes , quelle règle pourroit-on se prescrire ? A quel ordre de
 „ Citoyen auroit-on égard par préférence aux autres ? La Noblesse est le soutien de l'Etat , le Commerçant le fait fleurir.

L'Auteur de l'esprit des Loix, s'est également élevé contre les idées d'uniformité, dont , selon lui, tous les petits génies sont infailliblement frappés. Expression, qui répond bien au Jugement que l'on a porté de ce célèbre Magistrat, qui semble vouloir tout asservir à ses idées, d'où découlent quelquefois des conséquences très-dangereuses.

Le Premier Président de la Moignon , mort en 1677 , l'un des grands hommes

qui ont illustré le regne de Louis XIV : ne pensoit pas de même. Ses arrêtés, ou faits par lui-même, ou sous ses ordres, par M. Auzanet fameux Avocat : en font la preuve. « Le Premier Président de la » Moignon méditoit le vaste & difficile » dessein, de réduire toutes les Coûtumes à une seule Loi générale. » Extrait des Instructions sur l'étude & les exercices, qui peuvent préparer aux fonctions d'Avocat du Roi, donnée à un jeune homme, par feu M. Daguesseau Chancelier en 1719.

» Chaque Peuple, chaque Province » a ses Loix : &, si on ose le dire, sa » Justice, », disoit ce Magistrat, étant Procureur Général dans une mercuriale en 1704. « Les Montagnes & les Rivières, qui divisent les Empires & les » Royaumes, sont aussi devenus les bornes qui séparent le juste & l'injuste : » la différence des Loix forme plusieurs » états dans un seul. Il semble que pour » abattre l'orgueil des hommes, Dieu » ait pris plaisir à répandre la même confusion dans leurs Loix, que dans leurs » langues, & la Loi, qui comme la » parole, n'est donnée aux hommes » que pour les réunir, est devenuë » comme la parole, le signe, & souvent » le sujet de leurs divisions. » M. Da-

guelleau, en convenant que le dessein, dont nous parlons, fût *vaste & difficile*, a du moins prouvé depuis, qu'il n'étoit point *impossible, ni contraire à la saine politique*, par différentes belles Ordonnances, où il semble qu'il ait tracé & préparé la route à une Jurisprudence uniforme, & toujours pour les tems à venir; sans donner atteinte aux actes passés, lors de la publication de la Loi : ce qui assûre le repos des familles, contre les inquiétudes, que pourroit causer une Loi nouvelle. S'il est vrai que les Coûtumes écrites, soient le fidele tableau des mœurs du tems : ne pourroit-on pas dire, qu'elles représentoient les mœurs de nos ayeuls dans le quatorzième, le quinzième & le seizième siècle; mais qu'elles ne peuvent plus nous convenir aujourd'hui, nous qui avons adopté des mœurs si différentes, & qui avons conséquemment besoin de nouveaux remèdes, je veux dire, de nouvelles Loix, pour réprimer des abus inconnus à nos peres. Si l'on prétendoit faire revivre à présent les anciennes Chartes ou Coûtumes de Landrecy, la preuve du combat judiciaire, les anciennes Loix du point d'honneur & de la Chevalerie, on passeroit pour ridicule : ces Loix qu'on respectoit alors, ont fait place à d'autres.

Il paroît que dans les Loix, on doit bien distinguer l'esprit, qui caractérise une nation & les mœurs fondamentales : d'avec certaines dispositions arbitraires du Droit positif ; qui sont susceptibles de changement & de modification : & qu'il est nécessaire de distinguer aussi, tout ce qui renferme un privilège, d'avec ce qui forme un Droit commun.

La Noblesse étant le soutien de l'Etat, il s'ensuit qu'un Gentilhomme doit chercher à perpétuer son nom, en transmettant sans partage à son aîné, ses biens féodaux ; appanage consacré à la Noblesse. Le Commerçant, dont la passion est l'étendue du commerce, & l'accroissement des biens de sa famille : doit au contraire partager entre ses enfans, les richesses qu'il a acquises ; pour que chacun d'eux soit en état de le représenter ; & pour pouvoir multiplier par eux ses talens & son crédit.

On convient que l'ordre de succéder, ne doit pas être le même pour le Gentilhomme & le Commerçant, ou le Bourgeois : mais en suivant l'esprit de la nation, ne pourroit-on pas adopter une règle uniforme pour tous les Gentilhommes ; dans laquelle on auroit la plus grande attention à conserver l'indivisibilité des Fiefs, & la prérogative de

l'aîné ; ce qui entretiendrait l'esprit militaire dans les cadets ; qui sentiroient le besoin , de mériter les graces & les bienfaits du Roi. A l'égard des simples Bourgeois ou Commerçans , il semble qu'on ne puisse adopter d'autre règle que l'égalité.

La Coûtume de Mons donne le double aux mâles dans les rotures ou mainfermes : mais le pere & la mere étant les maîtres d'y déroger , ne manquent presque jamais de le faire ; en rendant tous leurs enfans égaux , pour faire regner la paix entre eux. Que ne leur épargne-t-on cette peine , en déclarant de droit , tous les enfans également héritiers de leur pere & mere ; sans préjudice néanmoins aux dispositions qu'ils pourroient faire , dans des vûes de sagesse & de prudence. Il en est de même du droit de maineté , en faveur du plus jeune des enfans , dans la Coûtume de Valenciennes & celle de Cambrai : auquel le pere & la mere ont coûtume de déroger , au moyen d'un foible équivalent.

Dans la Châtelenie de Lille & à Chimay , les coteries ou rotures de pere & mere , sont déferées aux mâles ; à l'exclusion des filles , comme si elles étoient des bâtardes.

Dans certaines Coûtumes , la repré-

sentation n'est pas reçûë, même en ligne directe; une pareille disposition paroît déraisonnable & inhumaine. Des petits enfans ne sont-t-ils pas déjà assez malheureux, d'avoir perdu leur pere ou leur mere: sans perdre encore l'espérance, de recueillir une quote-part dans la succession de leur ayeul?

Dans la Coûtume de Mons, celui qui est à marier, ne peut vendre ou aliéner son patrimoine: il le peut étant marié & ayant des enfans. A Valenciennes c'est précisément le contraire. Les Partisans de la premiere, se fondent sur les égaremens de la jeunesse, & la prudence que l'on présume dans un pere de famille. Les Partisans de la seconde disent, qu'un jeune homme ne fait tort qu'à lui-même: mais qu'ayant une femme & des enfans, il ne doit être occupé que du soin de conserver son patrimoine. La Coûtume de Mons gêne un jeune homme à talens, qui veut faire son chemin dans l'épée, la robe ou le commerce. Celle de Valenciennes bride un pere dans les vûës & les moyens d'agrandissemens pour lui & sa famille. Dans presque toutes les autres Coûtumes du Royaume, tout Propriétaire, en l'un & l'autre cas, peut vendre & aliéner son patrimoine. En resulte-t-il de

plusgrands inconvéniens pour les familles & pour l'Etat en général.

Dans la Coûtume de Mons, un-homme marié ayant des enfans, vend son patrimoine, & ensuite celui de sa femme sans son aveu, & même contre sa volonté; & il en dissipe les deniers. Croiroit-on qu'il existât une Loi de cette espece, dans un siècle éclairé. A Valenciennes un homme marié ne peut pas vendre son patrimoine, sans l'agrément & le consentement de sa femme; que la Loi lui donne en quelque maniere pour tuteur.

Portera-t-on un Jugement plus avantageux de la Coûtume de Douay, où le survivant des conjoints avec enfans vivans, devient le maître & le dispensateur absolu des biens du prédécédé? Tels sont & plusieurs autres, les objets sur lesquels, l'uniformité des Loix pourroit tomber, en conservant toujours l'esprit de la nation, la distinction & les prérogatives de la Noblesse, les privilèges des Provinces & des Villes.





TRAITÉ DES DROITS FEODaux OU SEIGNEURIAUX.

TITRE PREMIER.

Du Terrage ou Champart.

LE terrage ou champart, *quasi pars vel partus campi* : Est une certaine portion en gerbes, des grains dépouillés sur la piece de terre labourable, qui y est sujette. On a pû remarquer dans le discours préliminaire, l'origine de ce droit : ceux même qui ont conçu le plus de prévention contre les droits des Seigneurs, sont obligés d'avouer, que du moins le terrage ou champart, a un fondement solide & légitime, dans la concession primitive d'une

certaine portion de terre, faite anciennement par le Seigneur, en affranchissant les serfs qui lui étoient soumis : auxquels il a imposé la charge de lui laisser une partie des fruits. Nos baux partiaires, nos baux à rente, nos baux emphytéotiques, dont la Justice est généralement reconnüe ; ne sont pas fondés sur d'autres principes, que ceux de la réserve permise à tout Propriétaire, qui cede son héritage & s'en dépouille.

Le terrage envisagé sous cette face, présente un droit seigneurial : mais il ne l'est pas toujours ; & si la terre labourable est d'ailleurs soumise à une redevance particulière, à titre de Chef-cens ; soit en argent, soit en plumes, soit en une certaine mesure d'avoine ; en ce cas, le terrage cesse d'être seigneurial, ce n'est plus qu'un simple droit foncier, qui peut appartenir à un particulier : semblable à la rente foncière créée & réservée par un contrat de bail à rente. L'article 34. de la Coûtume d'Artois marque assez cette différence.

ARTICLE PREMIER.

La qualité seule de Seigneur foncier, ne suffit pas pour prétendre un droit de terrage, sur les terres labourables, situées dans l'étenduë de la Seigneurie ;

il faut en outre que cette qualité soit soutenuë & étayée par des titres probans & autentiques : tels que d'anciens Papiers Terriers, Cartulaires, Aveus & Dénombrements : ou du moins par une possession présente, suffisante pour produire la prescription. En Haynaut il suffit que le Seigneur justifie d'avoir percû le terrage par quatre dépouilles de bled, & autant en avoine depuis vingt-un ans.

Haynaut, chap. 9. art. 3.

Maillart sur l'art. 34. de la Coutume d'Artois.

ARTICLE II.

La quotité du terrage se règle par l'usage & la possession, au défaut de titres : elle n'est point uniforme : dans certains endroits elle est de cinq gerbes du cent, dans d'autres de huit, de dix de treize.

La dîme & le terrage ont beaucoup d'affinité. On voit même dans les Chartres nouvelles du Haynaut, que le terme de *dîmes laïcales* est employé pour signifier le terrage. Combinez l'art. 8. du chap. 107. avec l'art. 13. du chap. 8. De là vient que dans beaucoup d'endroits, on appelle grande dîme la quotité de huit gerbes du cent, dont trois sont pour la dîme Ecclésiastique, & cinq pour la Seigneurie à titre de terrage. On peut donc appliquer à la perception du terrage les formalités établies par le Placard de 1557 & autres, pour la perception de la dîme : & cela ne paroît point souffrir de difficultés dans les Tribunaux.

ARTICLE III.

Les détenteurs des terres soumises au droit de terrage, sont obligés de former leurs gerbes égales, & de les mettre en monceaux séparés & uniformes, d'une même espece & nature de grain; dans les différens cantons du champ dépouillé : à peine d'encourir l'amende de soixante sols au profit du Seigneur haut-Justicier.

Placard du 20 Juillet 1557.
Haynaut, chap. 8. art. 17.

ARTICLE IV.

De Droit commun, le terrage ou champart peut être laissé sur le champ, pour être levé & emporté par le Terrageur; qui ne vient pas après le tems suffisant, qu'il a été appelé pour assister au compte des gerbes, & à la réception du nombre qui lui est dû.

Placard, 1557.
Haynaut, art. 19.
Artois, art. 63.

Nous avons quelques Seigneurs qui sont fondés d'obliger leurs Vassaux & Censitaires, à venir amener le terrage en leur grange *champarterens*, pourvû qu'elle soit située dans l'étendue de la Seigneurie. En France, cette obligation passe pour être de Droit commun.

ARTICLE V.

Le terrage doit être percû par un Ter-

Du Terrage ou Champart.

rageur fermenté en Justice ; & par lui levé dans les différentes parties du champ déponillé.

Placard de 1557.

Haynaut, chap. 8. art. 18. chap. 9. art. 7.

ARTICLE VI.

De droit, la dîme se leve avant le terrage, qui ne se perçoit que sur les gerbes restantes. Cependant dans plusieurs lieux l'usage est, que la dîme se leve avec le terrage ensemble & conjointement.

Art. 11.

Voici la définition que donne le Dictionnaire de l'Academie des mots *quam & quam*, employés dans cet article de la Coutume. Quand & quand, est aussi adverbe & signifie *conjointement ou même-tems.*

ARTICLE VII.

Le Propriétaire d'une terre sujette au terrage, ne peut pas la convertir en pâture pour y nourrir des bestiaux, ou en bosquet, sans l'agrément du Seigneur : avec lequel il est obligé de convenir pour l'établissement d'une rente, en équivalent de son terrage ; sur l'avis des Experts dénommés de part & d'autre.

Art. 6.

Artois, art. 62.

Une partie des rentes seigneuriales, provient de l'extinction du terrage : on a soin de les constituer par cette raison, irrédimibles.

TITRE I.

ARTICLE VIII.

Le terrage doit se lever en nature ; sans avoir égard aux abonnemens ; qui obscurcissent presque toujours ce droit.

Arr. 7.

ARTICLE IX.

Si le Propriétaire d'une terre soumise au terrage , néglige ou refuse de la labourer ; le Seigneur peut la faire labourer & cultiver à ses dépens , afin d'y faire lever sa redevance.

Chap. 9. art. 4. En Haynaut une année de négligence suffit , & le Seigneur perçoit double terrage la première année de son exploitation , & les années suivantes le terrage ordinaire.

Artois , art. 62. Cette Coutume porte trois ans ; mais elle accorde tout la dépouille au Seigneur.

ARTICLE X.

Le terrage ne tombe pas en arrérages.

Chap. 8. art. 15.

» On compare le terrage à la dîme ,
dit Maillart sur l'article 34. de la Cou-
tume d'Artois , « comme on ne donne
» pas de quittance , ni de l'un ni de l'au-
» tre : le silence du Terrageur ou du
» Décimateur , tient lieu de silence : si le
» Terrageur n'a pas intenté la complain-
» te entre les deux récoltes , il ne peut
» pas lever plusieurs terrages ou dîmes ,

sur une recolte ; sous prétexte qu'il n'en a pas levé aux recoltes précédentes

ARTICLE XI.

L'existence du droit de terrage se trouvant établie, par d'anciens Papiers Terriers renouvelés, Cartulaires de recette constante & uniforme, aveus & dénombremens, sur la généralité des terres labourables, sises dans la censive du Seigneur foncier, ou la généralité d'un canton : c'est aux vassaux ou censitaires détenteurs des terres déclarées, sujettes au terrage ; qu'il incombe de prouver l'affranchissement par eux prétendu.

Chap. 8. art. 13.

ARTICLE XII.

L'affranchissement peut se prouver de trois manieres. 1°. Par la Charte accordée par le Seigneur, ou convention faite avec lui ; portant extinction du terrage : au moyen d'une autre redevance seigneuriale. (a) 2°. En vérifiant une possession paisible de n'avoir payé aucun terrage, pendant tout le tems requis pour la prescription ordinaire ; à commencer du jour du refus, ou contredit formé par le détenteur. (b) 3°. En justifiant une possession immémoriale. (c)

(a) Haynaut, *ibid.* Si l'affranchissement étoit gratuit, ce seroit un démembrement prohibé : la possession qui s'en seroit suivie, étant fondée sur un titre radicalement vicieux, ne pourroit être alleguée comme un moyen d'affranchissement. *Melius est titulum non ostendere, dit Dumoulin, quàm exhibere vitiosum.*

(b) Haynaut, *ibid.* chap. 107. art. 8.

La possession alléguée par le détenteur, doit, [du moins en Haynaut] prendre sa source dans un refus formel & marqué de la part du censitaire; parce que la qualité de Seigneur foncier, étayée d'anciens Papiers Terriers renouvelés, Cartulaires de recette, aveus & dénombremens, faisant mention du droit de terrage, dépose constamment contre tous vassaux & censitaires : il y a contre eux une présomption de droit, laquelle cesse toutefois, & cede à une autre présomption plus forte, lorsque leur refus ou contraddit est suivi d'une possession paisible, pendant le tems nécessaire pour produire la prescription : on présume en effet de-là, quelque acte d'affranchissement. " Du jour de la contradiction ", dit l'Auteur de la Pratique des droits seigneuriaux, " il se fait de la part du censitaire une ", intervention de possession, qui acquiert la prescription au Propriétaire, & lui donne droit ", de jouir de son héritage, comme il a fait jusques-là.

(c) La possession immémoriale équivaut à un titre, & elle forme une présomption, *juris & de jure.* *Hinc dicitur habere vim tituli,* dit Stockmans, *concessionis, privilegii & constituti, & locum habere, etiam ubi jus resistit possessioni & acquisitioni.* Maxime dont on peut faire l'application [principalement en Haynaut], aux dîmes Ecclésiastiques, aux rentes seigneuriales, & même aux rentes hypothécaires; quoique le préjugé commun les mette au rang des choses im-

Du Terrage ou Champart. 9

prescriptibles ; même de la part d'un tiers acquéreur de l'hypothèque, qui néanmoins prescrirait l'action propriétaire, naturellement plus privilégiée. D'après cette seule réflexion, il paroît que l'opinion commune n'est pas fondée.

ARTICLE XIII.

Le droit de terrage ne se purge point par le décret de la terre qui y est sujette, ni par la liquidation du prix.

„ Le Seigneur n'est pas obligé „ dit M. de Ferriere sur l'art. 355. de la Coutume de Paris, „ de s'opposer pour le droit de champart, quand „ il est seigneurial, & en reconnoissance de la „ directe : comme il a été jugé par Arrêt du 20 „ Juillet 1587, remarqué par M. Louet, lettre „ C. chap. 19 : & depuis par autre Arrêt prononcé en robes rouges, le 22 Décembre 1589, „ rapporté par Monbholon, Arrêt 62.

ARTICLE XIV.

Le Seigneur à qui l'on refuse ou conteste le terrage, peut agir par complainte, ou par requête. Si la demande est fondée sur un titre, le séquestre est ordonné pour la quotité portée par la requête, ou la complainte : laquelle quotité le Seigneur peut lever en donnant caution.

Chap. 9. art. 6.

Cambray, titre des actions, art. 27.



TITRE II.

Des Rentes Seigneuriales.

PArmi les rentes seigneuriales, les unes sont d'anciennes redevances, que les Seigneurs se sont réservées; par l'abandon qu'ils ont fait en faveur de leurs serfs ou vassaux, de certaines parties de terres; soit pour les labourer & les cultiver, soit pour y nourrir des bestiaux. D'autres sont certaines redevances, stipulées par les actes d'affranchissement, pour prix de la liberté; payables par chaque habitant, ou chef de famille, chaque année à jour fixe; tel que la Fête de St. Remy: au lieu du droit de morte-main & de meilleur cattel. Haynaut chap. 125. art. 14. & 24. Enfin d'autres sont des redevances convenues entre le Seigneur & son censitaire, par forme de rachat du terrage. La plûpart ont été constituées sur le pied de quelques mesures d'avoine, ou d'un certain nombre de chapons, ou de poules: celles en deniers, sont aujourd'hui réduites à peu de chose; par la grande multiplication des especes numéraires.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes seigneuriales sont portables par le censitaire, au Siege ou Bureau établi chaque année ; vers les Fêtes de Noël : pour la recette de ces sortes de rentes.

ARTICLE II.

Les rentes seigneuriales ne sont point sujettes à modération ou retenue, pour cause de ravages & incursions d'ennemis, grêles, orages & autres calamités ; ni à cause des impositions réelles établies par le Souverain, pour les besoins de l'Etat.

Placard du 31 Octobre 1587, art. 5. Ce qui doit s'entendre, suivant les termes de ce Placard, *des petites & menuës rentes, qui tiennent lieu de Seigneurie & supériorité, ou de quelque ancien droit.*

Edit du mois de Mai 1749.

La masse des rentes seigneuriales, est imposée par un seul & même article : raison pour empêcher la retenue de la part du censitaire.

ARTICLE III.

Ces sortes de rentes ne se purgent point par le décret des fonds dont elles sont le chef-cens.

Paris, 357.

Toutes les criées des décrets, portent nommément la charge des rentes seigneuriales.

ARTICLE IV.

Encore que la rente seigneuriale ait sa source dans la concession de la liberté, si l'affranchi est en défaut, on refuse de l'acquitter : le Seigneur n'est fondé, qu'à demander la rente par saisie ou action ; sans pouvoir conclure, à ce que l'affranchi rentre dans son état primitif de serf.

Haynaut, chap. 128. art. 9.

ARTICLE V.

Les rentes seigneuriales représentatives du terrage seigneurial, sont sujettes à la même prescription.

Comment seroient-elles plus privilégiées ?

L'article 12. du chap. 107. n'a point ici d'application. Les droits seigneuriaux y sont à la vérité déclarés imprescriptibles ; mais si on veut se donner la peine de lire l'article entier, & de le combiner avec les articles 9. & 10., dont le douzième n'est qu'une suite ; on y remarquera que la Coutume entend parler de la féodalité & des droits seigneuriaux de lots & ventes, qui en sont une dépendance : de manière que le possesseur ou l'acquéreur d'un Fief, ne peut se dispenser de porter la foi & hommage, & d'acquitter les droits seigneuriaux de lots & ventes, quoique l'on eût cru par erreur depuis longtems, que ce fût un franc-alleu, ou une main-ferme.



TITRE III.

Du droit de morte-main ou de meilleur cattel.

M *Ain-morte*, signifie les hommes de condition servile, qui sont sujets de corps envers leur Seigneur : ce qui est tiré du Droit Romain ; qui déclaroit les serfs comme *morts*, quant aux fonctions publiques & civiles. *Cattel*, signifie effet mobilier : ainsi le droit de meilleur cattel, est celui de prendre le meilleur effet mobilier, laissé par un affranchi, ou descendant d'affranchi, ou habitant d'un lieu affranchi ; lors de son décès.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de meilleur cattel peut être personnel ou local. Celui qui est personnel, peut provenir de deux causes ; ou de l'affranchissement de la servitude, ou de la soumission d'une personne qui étoit libre, envers un patron ou protecteur.

Haynaut, chap. 124. art. 21. chap. 125. art. 1. 2. 6. & 25.

ARTICLE II.

Le droit de meilleur cattel local, peut

venir : ou de la résidence dans un lieu anciennement affranchi de la servitude ; ou du décès d'un étranger dans ce même lieu ; ou de la possession d'une maison assujettie à ce droit.

Chap. 124. art. 26. chap. 125. art. 3. 13.
& 25.

ARTICLE III.

Un Curé qui décède dans sa maison Pastorale, un Religieux dans son Monastere ou Prieuré, un Seigneur haut-Justicier dans sa haute-Justice : ne sont point assujettis au droit de meilleur catel ; à moins que ce droit, ne soit attaché au manoir.

Chap. 124. art. 20. & 26. chap. 125. art. 21.
Mais tout Prêtre est sujet au droit d'aubaine chap.
24. art. 5. & 26.

Dans une Ville du Haynaut, où le droit de meilleur rattel, est reçu, droit local, qui n'a aucun rapport à la condition de la personne, & qui n'est qu'une suite de la résidence : est-il si général, qu'il n'admette aucune exception, autre que celle portée par la Coûtume, en faveur du Curé ?

On convient, 1^o. Que les Officiers de l'Etat-Major, ceux employés dans l'Artillerie & le Génie, & les Militaires en garnison ; n'y sont point assujettis : parce que la place n'est pas à leur égard, un domicile élu : qu'ils n'y résident qu'en vertu des ordres du Roi pour son service : en sorte qu'à chaque instant, ils peuvent être envoyés ailleurs : parce qu'enfin ils conservent leur véritable domicile de droit dans leur patrie, dont les Loix

réglent l'ordre de leur succession, même mobilière. Déclaration de 1707.

Les mêmes raisons militoient en faveur de l'Intendant de la Province, lorsqu'il y faisoit sa résidence.

En second lieu, on convient que si un Conseiller du Parlement, chargé d'une Enquête, ou d'une information, en vertu d'un Arrêt de la Cour; mouroit dans cette Ville: le Seigneur ne seroit pas fondé, de prétendre le meilleur cattel parmi les effets, qu'il auroit avec lui.

La grande difficulté est par rapport aux Officiers de la Justice Royale ordinaire, tels que le Juge & le Procureur du Roi; dont les Offices perpétuels, permanens & héréditaires, les constituent domiciliés dans la Ville; où ils sont attachés par leurs fonctions: outre qu'ils sont presque toujours remplis par d'anciens Citoyens. Ces Officiers reclameroient donc en vain, l'état & les prérogatives des Magistrats Romains, choisis dans l'ordre des Sénateurs, & Envoyés de Rome dans les Provinces; pour y administrer la Justice, & y régler les affaires publiques. Ils pourroient peut-être, avec quelque fondement, établir leur exemption sur la disposition de la Loi 23. ff. ad municipalem. *Municeps esse definit, Senatoriam adeptus dignitatem quantum ad munera: quantum verò ad honorem, retinere creditur.* A moins qu'on ne dise, que la dignité de Sénateur n'est représentée que dans les places de Conseillers d'État, Offices de Maîtres de Requêtes, Présidens & Conseillers dans les Cours & Compagnies Souveraines. Cependant il seroit à désirer, que les Juges Royaux des lieux, en qui le peuple reconnoit l'image de son Souverain, & respecte son autorité, dans l'administration de la Justice; jouissent de la même prérogative: puisqu'il d'ailleurs le Curé en jouit. La question a été depuis peu de tems jugée au Parlement, en faveur de ceux de Maubeuge.

ARTICLE IV.

Il y a ouverture à ce droit par le décès de tout chef de famille , pere , mere , enfant émancipé.

Chap. 124. art. 20. chap. 125. art. 8.
Luxembourg , titre 2. art. 24.

ARTICLE V.

L'héritier mobilier de la personne sujette au droit de meilleur cattel , est tenuë de représenter au Sergent exploitant pour le Seigneur , les trois meilleurs effets de la succession , afin de choisir l'un des trois : à peine de confiscation des choses recélées en fraude du Seigneur.

Chap. 125. art. 9.

ARTICLE VI.

Les dettes actives , les marchandises dont le défunt faisoit commerce ; n'entrent point dans la généralité des effets mobiliers , sur lesquels le Seigneur a droit de choix.

Chap. 125. art. 16. & 18.

ARTICLE VII.

Dans la concurrence de plusieurs Seigneurs , celui qui a donné la liberté à l'affranchi , ou à sa mere ; est préféré à tous autres : ensuite vient le Seigneur
du

Du droit de morte-main &c. 17
du lieu, où tenoit sa résidence, celui qui est sujet au droit par la Loi générale & commune à tous les habitans : après lui, le Seigneur du lieu du décès ; & finalement le Patron ou Protecteur de celui qui étant libre, s'est volontairement soumis comme client, afin d'être protégé.

Chap. 125. art. 5. 6. 12. & 13.

ARTICLE VIII.

Toute disposition à cause de mort, est interdite à une personne sujette au droit de morte-main, au préjudice de ce droit.

Chap. 124. art. 10.

Toute disposition, même caractérisée entre-vifs, faite durant la dernière maladie : est également réputée frauduleuse, art. 18.

ARTICLE IX.

Il est indifférent de quelle mort soit décédé celui qui est sujet au droit de morte-main : soit naturelle ou autre, même par autorité de Justice ; à cause d'un crime digne de la peine capitale.

Art. 11.





TITRE IV.

Du droit d'aubaine.

Tout homme qui n'est pas né dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi : est *aubain* ou étranger. Il peut acquérir & posséder des biens dans l'étendue du Royaume ; parce que les obligations & les contrats naissent du droit de gens ; lequel embrasse également les regnicoles & les étrangers : mais il ne peut, sans une adoption particulière ; participer aux droits, privilèges & prérogatives de la nation. Ses biens à sa mort, sont de Droit commun dévolus au Roi, & à ceux qui le représentent dans cette partie, tels que les Seigneurs haut-Justiciers, dans quelques Coûtumes homologuées, qui leur accordent expressément la succession des aubains. * “ Ce qui est fondé, „ non-seulement sur le Droit Romain, „ dit M. Domat, seconde partie, *des successions*, §. 13., „ mais sur l'ordre naturel „ qui distingue la société des hommes „ en divers États, Royaumes ou Ré- „ publiques. Car c'est une suite natu-

* Voyez le discours préliminaire où cette question est traitée.

55 relle de cette distinction ; que cha-
55 que Nation, chaque État, règle par
55 ses Loix propres, ce qu'il peut y
55 avoir, & dans les successions, & dans
55 les commerces des biens, qui dépen-
55 dent des Loix arbitraires : & qu'on y
55 distingue la condition des étrangers,
55 de celle des originaires. Ainsi on ex-
55 clut les étrangers des charges publi-
55 ques, parce qu'ils ne sont pas du
55 corps de la société, qui compose l'État
55 d'une Nation : & que ces charges de-
55 mandent une fidélité & une affection
55 au Prince & aux Loix de l'État, qu'on
55 ne présume pas dans un étranger. Ainsi
55 ils ne succèdent à personne, & per-
55 sonne ne leur succède ; non pas mê-
55 me leurs proches : afin que les biens
55 du Royaume n'en soient pas distraits,
55 & ne passent pas aux sujets d'autres
55 Princes.

Les étrangers, pour empêcher le droit d'aubaine ; obtiennent du Roi des Lettres du grand sceau, dites *Lettres de naturalité* : parce qu'au moyen d'icelles, ils rentrent dans l'État de ceux, qui sont François par la nature & la naissance. On pourroit aussi, suivant la pensée de M. Bacquet, qui a fait un ample & excellent Traité sur cette matière, appeler ces Lettres, *Lettres d'adoption* : par-

ce que de même qu'un enfant adopté, passe de sa famille dans celle du pere qui l'adopte : de même aussi l'aubain naturalisé, cesse d'être Citoyen du Pays, où il est né ; pour devenir sujet du Roi qui l'adopte, & passer dans la classe des Citoyens ; à l'effet de jouir de tous les droits & prérogatives attachés à cet État, par les Loix du Royaume. D'où il résulte, que le Roi seul peut naturaliser un aubain & l'incorporer à la Nation ; sans que le Seigneur haut-Justicier, dans les Coûtumes qui lui sont favorables, puisse s'y opposer, pour la conservation de ses droits utiles.

Comme le Haynaut faisoit anciennement partie de l'Empire d'Allemagne, non pas à titre de Souveraineté & de Vasselage : mais à titre de protection & de subvention ; on y regardoit, comme regnicoles, tous ceux nés dans l'étendue de l'Empire, & comme aubains, tous ceux nés en France, en Flandre & en Artois : deux Comtés qui relevoient autrefois de la Couronne. Chap. 127. art. 11. M. Deghewiet, en ses Institutions du Droit Belgique, n'a pas bien entendu cet article.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui est aubain ou étranger, ne

peut tenir Office ni Bénéfice en France :
sa fidélité est suspecte.

Déclaration du 15 Janvier 1681.

ARTICLE II.

Il ne peut plaider en demandant, sans
donner caution pour les dépens, dom-
mages & intérêts de la cause. En défen-
dant, la caution n'est pas nécessaire.

La défense est de droit naturel.

Bacquet part. 2. chap. 16.

ARTICLE III.

Il ne peut disposer par Testament des
biens qu'il a en France ; son incapacité à
cet égard est tant active que passive ; c'est-
à-dire, qu'il ne peut recevoir par Testa-
ment, ni même servir comme témoin.

La faculté de tester, est une espèce de puissance
législative : ainsi elle doit être réservée aux
seuls Citoyens.

L. 1. ff. ad L. falc.

Haynaut, chap. 124. art. 14.

Vermandois, art. 9. Cette Coutume est adop-
tée dans plusieurs endroits du ressort du Parle-
ment de Flandre.

L'incapacité de tester est encore fondée, sur ce
que l'aubain ou étranger, n'a point d'autre héri-
rier que le Roi : & dans quelques Coutumes, le
Seigneur haut-Justicier : au préjudice duquel il
disposeroit, s'il pouvoit tester.

Dans l'interdiction de tester, est comprise l'ins-
titution contractuelle, & même le don mutuel,
ou *ravestissement par Lettres*. Haynaut *ibid.* En-
fin le Législateur a porté la précaution encore

plus loin, en interdisant à l'étranger, la faculté de vendre & aliéner ses biens, dans la dernière maladie; il lui a seulement permis de vendre quelques parties, pour fournir à sa subsistance & à ses besoins. Art. 17. Ce qui est commun aux bâtards.

Ordonnance de 1735, art. 40.

ARTICLE IV.

L'aubain ou étranger ne peut recueillir aucune succession dans le Royaume, & personne ne lui succède dans les biens qu'il y possède, pas même ses enfans étrangers.

Bacquet, part. 4. chap. 31.

ARTICLE V.

Si l'aubain ou étranger laisse des enfans qui soient nés en France, ces enfans étant nés sujets du Roi, lui succèdent; pourvû que par une retraite précipitée, regardée comme une fuite hors du Royaume, ils ne s'en rendent indignes, & ne renoncent par-là, aux droits de leur naissance.

Bacquet, chap. 34.

Domat, titre 6. section 4. n. 5.

ARTICLE VI.

La capacité des enfans regnicoles; influë sur leurs freres & sœurs, quoique étrangers.

» Cette participation a une capacité

„ qui semble être personnelle, (dit M.
„ Bourjon) est fondée sur la faveur de
„ l'égalité entre enfans.

En Haynaut, si le pere & la mere étoient tous deux aubains : le Seigneur haut-Justicier prend la moitié des meubles & acquêts, chap. 127. art. 5.

ARTICLE VII.

L'aubain n'ayant point laissé d'enfans, sa succession, tant mobilière qu'immobilière, est de droit commun dévolue au Roi : à l'exception de quelques Coutumes, où elle est positivement accordée au Seigneur haut-Justicier du lieu, où l'étranger avoit son domicile.

Bacquet, chap. 4. chap. 27. & 28.

Loyseau, des Seigneuries, page 73.

Haynaut, chap. 127. art. 1. & 3.

ARTICLE VIII.

En Vermandois, la succession de l'aubain est déferée privativement au Roi : à moins que le Seigneur haut-Justicier n'ait titre, ou privilège au contraire.

Art. 10. Voyez les Observations de Buridan sur cet article, où il cite Dumoulin & Chopin en faveur du Seigneur haut-Justicier, contre le système des Régalistes.

ARTICLE IX.

De Droit commun, le Droit d'aubaine embrasse tous les biens de l'étranger.

En Haynaut les biens patrimoniaux de l'étran-

ger, auxquels il avoit succédé en vertu des concordats & anciens traités, passent à ses parens de la côte & ligne. Art. 2.

ARTICLE X.

L'hérédité d'un aubain a ses charges : celle de lui faire célébrer ses obsèques & funérailles, suivant son état, & celle d'acquitter ses dettes légitimes, à concurrence de la valeur des biens & non indéfiniment. Le Roi ou le Seigneur succède aux biens ; mais il ne représente pas la personne.

Haynaut, chap. 124. art. 27. chap. 127. art. 4.
Voyez l'article 4. du chapitre suivant avec les observations.

ARTICLE XI.

Les meubles & effets mobiliers, que l'aubain ou étranger voyageur, avoit avec lui ; demeurent au Seigneur haut-Justicier du lieu, où il est décédé par maladie ou accident ; même sans charge de dettes : à l'exception néanmoins des frais funéraires, & autres dettes privilégiées, faites durant la dernière maladie de l'aubain.

Chap. 127. art. 4. & 6.

ARTICLE XII.

Si l'étranger voyageur avoit son domicile hors du Royaume, les biens immeubles

meubles qu'il possédoit en France, ne sont point sujets au droit d'aubaine.

Art. 6.

Bacquet pense autrement chap. 12.

ARTICLE XIII.

L'on ne présume point qu'un particulier, qui demeure dans le Royaume, soit aubain, il faut en faire la preuve.

Chap. 124. art. 9. chap. 127. art. 10.

ARTICLE XIV.

C'est la naissance qui détermine la qualité d'aubain, & non le lieu où le Baptême a été administré. *

Chap. 127. art. 15.

ARTICLE XV.

Les Villes & Provinces nouvellement conquises, donnent à ceux qui y sont domiciliés; la qualité de regnicoles & de naturels François: & ils continuent de jouir des mêmes privilèges, après que les Villes & Provinces conquises sont repassées sous leur ancienne domination; pourvû qu'ils restent en France jusqu'à leur mort.

Arrêt rendu à la grand'Chambre du Parlement de Paris le 6 Septembre 1707.

* Toutefois l'enfant né par hazard hors du Royaume, d'un François domicilié dans le Royaume: est vrai regnicole.

ARTICLE XVI.

Les Flamands, c'est-à-dire, tous ceux originaires de l'une des dix-sept Provinces des Pays-bas : sont affranchis du droit d'aubaine par différens Traités de paix : & réciproquement les François dans les Pays-bas.

Traité de Madrid du 14 Janvier 1526.

Traité de Cambray du 3 Aout 1529.

Traité de Crespy du 14 Septembre 1544.

Traité du Cateau-Cambresis du 3 Avril 1559.

Ces Traités sont fondés sur la faveur du commerce & des alliances entre des peuples voisins ; & puisque le droit est réciproque, comment Baquet & ceux qui l'ont suivi, peuvent-ils prétendre, qu'il faut du moins que les Flamands, domiciliés en France, obtiennent des Lettres de déclaration ; portant que le Roi les avouë & reconnoit pour ses sujets : attendu que la Flandre étoit anciennement un Fief mouvant de la Couronne. Il n'est point ici question de la simple Province de Flandre, dont Gand est la Ville Capitale : mais en général des Pays-bas, qui comprennent la partie Autrichienne & les Provinces-unies, sous le titre de *République de Hollande*. A l'égard de cette dernière, l'exemption réciproque du droit d'aubaine, entre les François & les Hollandois, a été confirmée par le Traité de Nimegue de 1678, & celui de Riswiët de 1697, qui ont été enregistrés au Parlement de Paris, en vertu des Déclarations des 9 Janvier 1685 & 23 Juin 1698. C'est aussi la disposition du Traité d'Utrecht, *

* Ces différens Traités ont été le fondement de l'Arrêt rendu à la grand'Chambre du Parlement de Paris le 29 Janvier 1760, en faveur du St. & de la Dame Kruble.

Il est bon de remarquer, que l'exemption du droit d'aubaine, stipulée dans les Traités; se borne aux biens de l'étranger: qui n'est pas moins obligé d'obtenir des Lettres de naturalité, s'il veut posséder office ou bénéfice en France.

Le droit d'aubaine n'est point reçu en Artois, suivant l'art. 40. de la Coutume.

En Haynaut, le Seigneur haut-Justicier qui cède dans l'étendue de sa Justice, en est exempt. chap. 127. art. 7.

Les habitans de Tournay prétendent, que, suivant les Lettres Patentes de François I. & Henri II. des années 1521 & 1552, ils n'ont pas besoin de Lettres de naturalité, pour posséder office & bénéfice en France: qu'il leur suffit d'obtenir une simple déclaration de naturalité.

ARTICLE XVII.

Les Suisses jouissent du même privilège que les Flamands & Hollandois, par rapport au droit d'aubaine. (a) Il a été depuis étendu aux Ecoissois & aux Portugais qui vivent en France, (b) & enfin aux Suedois. (c)

(a) Edit de Charles IX. du 4 Aout 1561.

Lettres Patentes de Louis XII. données en 1635, par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1705: le Genevois est également exempt du droit d'aubaine.

(b) Lettres Patentes de Henri II. du 11 Juillet 1558, en faveur des Ecoissois, dont le Prince François, son fils aîné & héritier présomptif, venoit d'épouser la Reine.

Autres Lettres du mois d'Aout 1550, en faveur des Portugais.

(c) Déclaration du 24 Décembre 1756, en fa-

veur des Suedois, enregistrée au Parlement de Flandre.

ARTICLE XVIII.

Les habitans de la Ville d'Avignon, sont regardés comme vrais François : ils peuvent même tenir Offices, Bénéfices & Dignités en France.

Lettres Patentes du 8 Mai 1479, confirmées par autres de Henri III. en 1574.

ARTICLE XIX.

Les Lorrains dans l'intervalle entre le Traité de 1736, & la réunion de la Lorraine à la Couronne de France : sont réputés naturels François à tous égards.

Edit du mois de Juillet 1738.

ARTICLE XX.

Les Savoyards & Piémontois sont vrais aubains.

Bacquet chap. 6.

ARTICLE XXI.

Les Ambassadeurs & les gens de leur suite, ne sont ni pendant leur vie, ni leurs biens après leur mort, sujets au droit d'aubaine : ils sont sous la protection du droit des gens, & les enfans nés hors du Royaume, durant leur ambassade, sont réputés regnicoles & vrais François.

Bourjon, titre 7. chap. 3. sect. 12

ARTICLE XXII.

Le François qui se retire hors le Royaume avec la permission du Roi, est toujours regardé comme vrai regnicole ; & généralement tous ceux qui suivent les Princesses du sang, lesquelles contractent Mariage du consentement du Roi, avec des Princes étrangers . conservent la qualité & les privilèges de François.

Bourjon , chap. 4. sect. 1.

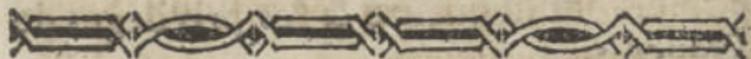
ARTICLE XXIII.

Le vice de *pérégrinité*, est effacé par le Roi : au moyen des Lettres de naturalité.

Voici la teneur de ces Lettres : « Nous avons
 » le dit Exposant , de notre grace spéciale , plei-
 » ne puissance & autorité Royale , tenu , censé
 » & réputé , & par ces présentes tenons , cen-
 » sons & réputons , pour notre vrai naturel su-
 » jet & regnicole... Voulons en outre , que le dit
 » Exposant jouisse des privilèges , franchises &
 » libertés , dont jouissent nos vrais & originai-
 » res sujets , qu'il puisse succéder , avoir , tenir
 » & posséder tous biens meubles , ou immeu-
 » bles qu'il a acquis , ou pourra acquérir , & qui
 » lui seront donnés , légués & délaissés ; d'iceux
 » jouir , user & ordonner , & disposer par Tes-
 » tament , ordonnance de dernière volonté , do-
 » nation entre-vifs , ou à cause de mort , ainsi
 » que de droit lui sera permis ; & qu'après son
 » décès ses héritiers , successeurs , ou autres en
 » faveur desquels il en aura disposé , lui puissent

„ succéder ; pourvû qu'ils soient nos regnico-
 „ les. . . . à la charge toutefois de finir ses jours
 „ dans notre Royaume, d'où il ne pourra sortir
 „ sans notre permission expresse & par écrit. . . .

Dans les Provinces de l'intérieur du Royaume, ces sortes de Lettres sont ordinairement adressées à la Chambre des Comptes. En Flandre le *Commissarius* en est adressé au Parlement, & l'Impétrant fait ensuite enregistrer ses Lettres au Bureau des Finances à Lille. Cette forme n'a pas toujours été exactement suivie.



TITRE V.

Du droit de bâtardise.

„ **I**L faut mettre au rang des succes-
 „ sions acquises au Prince, observe
 M. Domat dans son discours préliminaire
 sur les successions, „ celle des bâtards
 „ qui meurent sans enfans légitimes, &
 „ sans avoir disposé de leurs biens. . . .
 „ Ce droit que l'on appelle *de bâtardise*,
 „ est fondé, sur ce que la succession ab-
 „ intestat, se défere par la parenté entre
 „ l'héritier & celui à qui il succede ;
 „ & que nous ne reconnoissons pas
 „ d'autre parenté, que celle que don-
 „ ne la naissance d'un Mariage légitime.
 Suivant M. Bacquet & la plupart des
 Auteurs François, la succession des bâ-
 tards appartient privativement au Roi,
 & les Seigneurs haut-Justiciers ne sont

pas fondés de la prétendre, sinon dans le cas de la réunion des trois circonstances suivantes : si le bâtard est né dans l'étendue de la haute-Justice du Seigneur : s'il y a constamment fixé son domicile : s'il y est décédé. *Du droit de bâtardise*, part. 1. chap. 8. art. 4. & 5., & telle est la disposition de la Coûtume de Vermandois, art. 4. Nos Coûtumes sont plus favorables à cet égard aux Seigneurs haut-Justiciers.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans légitimes d'un bâtard, lui succèdent dans tous les biens qu'il peut délaïsser ; & réciproquement le bâtard à ses enfans légitimes.

Cambray, des successions art. 9. & 11.

Lille, *ibid.* art. 14.

Salle de Lille, art. 61.

Haynaut, chap. 126. art. 2.

Namur, art. 84.

Vermandois, art. 61.

Artois, 150. & *ibi* Maillart.

ARTICLE II.

Dans certaines Coûtumes, les simples bâtards nés *ex soluto & solutâ*, c'est-à-dire, de personnes libres : succèdent à leur mere ; même concurremment avec les enfans légitimes : & réciproquement la mere leur succede.

Valenciennes, art. 152. & 153.

Lessines, titre 9. art. 2.

Gand, rub. 26. art. 11.

C'est une Jurisprudence générale dans toute la Flandre Flamande, conforme au Droit Romain. C'étoit la grande objection que faisoit dans le treizième siècle Jean d'Avesnes, contre la Sentence du Roi Louis IX. [depuis reconnu Saint] & de l'Evêque de Tusculane Légat du S. Siege : rendu au mois de Juillet 1246, par laquelle le Comté de Flandre, mouvant de la Couronne de France, fut adjugé à Guillaume de Dampierre, né du second Mariage de la Comtesse Marguerite, avec Guillaume de Bourbon, Seigneur de Dampierre : sous prétexte de la nullité du premier Mariage de la Princesse, avec Bouchard d'Avesnes, qui étoit dans les Ordres sacrés lors de la célébration. Cependant Jean d'Avesnes & Bauduin son frere furent déclarés légitimes, par Sentence des Juges délégués du St. Siege, donnée à Rheims en 1249.

Burgundus, *ad Consuetudines Flandria*, tract. 13. n. 6. donne à la Sentence de 1246 le nom de Transaction; sans doute parce qu'on a adjugé à Jean d'Avesnes le Comté de Haynaut. On peut plutôt la regarder comme un Jugement arbitral.

ARTICLE III.

Hors les deux cas ci-dessus, la succession des bâtards est déferée aux Seigneurs haut-Justiciers: sçavoir, les meubles & effets mobiliers, au Seigneur du lieu, où le bâtard faisoit sa résidence : & les immeubles, au Seigneur du lieu de leur situation; par une espece de deshérence.

Salle de Lille, titre 1. art. 25. & 26.

Haynaut, chap. 126. art. 4.

Cambray, des successions, art. 12.

Valenciennes, art. 154. & 155.

Namur, art. 84.

Artois, art. 9.

„ Sed quæsitum „ dit Burgundus, ad Consuetudines Flandriæ tractatu 13. n. 13. „ *cujus loci* „ *ci fiscus in considerationem veniat, utrum ubi* „ *bona sunt sita, an verò ubi mors accidit, vel* „ *domicilium defunctus habuit? Nos diximus &* „ *feuda & cujusvis generis bona immobilia, ad* „ *eum pertinere, qui in loca situationis imperium* „ *exercet: de cætero spectandum esse locum do-* „ *micilli, quia & mobilia & nomina & obliga-* „ *tiones, ibidem esse intelliguntur.*

En Haynaut, les Fiefs auxquels est attachée la haute-Justice, sont dévolus au Seigneur du Fief dominant. *Haynaut ibid.*

ARTICLE IV.

Le Seigneur haut-Justicier, qui appréhende les biens d'une succession, par droit de bâtardise; est tenu de payer ses obseques & funérailles, suivant sa condition; & les dettes légitimes par lui contractées, jusques à concurrence de ce qu'il amende de la succession: & non au-delà indéfiniment.

Cambray, *ibid.*

Haynaut, chap. 123. art. 4. chap. 124. art. 6.

Voyez l'article 1. du chap. suivant.

ARTICLE V.

Dans les Coûtumes, comme en Haynaut, où l'hérédité mobilière du défunt, est principalement soumise à ses det-

tes : le Seigneur qui succède aux meubles & effets mobiliers, est aussi principalement soumis aux dettes : sauf à discuter ensuite les immeubles, en cas d'insuffisance.

Chap. 127. art. 4.

ARTICLE VI.

Si le bâtard laisse une veuve sans enfans, la communauté se partage entre elle & le Seigneur haut-Justicier.

Chap. 126. art. 5.

En Haynaut, les Fiefs n'entrent point dans la communauté ; la veuve jouit pendant sa vie de la moitié des fruits. Ibid. chap. 97. art. 2.

ARTICLE VII.

De Droit commun, le bâtard peut tester.

Douay, chap. 2. art. 2.

Cambray, des successions, art. 12.

Valenciennes, art. 153.

Liege, chap. 10. art. 11.

Vermandois, art. 5.

Namur, art. 85.

Bacquet, du droit de bâtardise, part. 1. chap. 6. où il cite plusieurs Arrêts.

ARTICLE VIII.

Dans la Châtelenie de Lille & en Haynaut, toute disposition à cause de mort, soit par Testament, ravelissement, institution contractuelle, ou œuvre de Loi ; au préjudice du Seigneur : est interdite.

te à un bâtard, qui n'a point d'enfans vivans.

Salle de Lille, titre des Testamens, art. 7.

Haynaut, chap. 126. art. 14. & 15.

Si les enfans viennent à mourir, la disposition à cause de mort devient conséquemment caduque.

ARTICLE IX.

Le Mariage, contracté entre les pere & mere naturels, subséquemment à la naissance des enfans naturels; produit la légitimation des enfans: & cette légitimation est parfaite dans ses effets; pourvû que les pere & mere ayent été libres, au tems de la conception & de la naissance des enfans.

Last. de Nuptiis §. 3.

ARTICLE X.

De-là il s'ensuit que l'enfant mâle légitimé, par le Mariage subséquent; est saisi du droit d'aînesse, à l'exclusion du premier mâle né depuis le Mariage de ses pere & mere. (a) Mais si entre la naissance de l'enfant naturel, & le Mariage subséquent; le pere ou la mere naturel avoit contracté intermédiairement un Mariage légitime, & qu'il fût né un mâle de ce Mariage; l'enfant naturel en ce cas, ne seroit pas saisi du droit d'aînesse, par le Mariage subséquent de ses pere & mere. (b)

(a) Ceux nés depuis le Mariage , semblent être redevables de leur existence , à celui qui est né avant le Mariage , dont il est souvent le motif.

(b) ,, Il seroit injuste de dépouiller un autre ,, d'un droit qui lui seroit acquis. ,, Bourjon , titre 3. chap. 6. sect. 1. dist. 2. art. 10. Nous voyons dans la Genese qu'Esäu , du vivant d'Isaac, vendit à son frere Jacob son droit d'aïnesse pour un plat de lentilles , on le regardoit donc dès-lors comme un droit acquis.

ARTICLE XI.

Le Roi par la plénitude de sa puissance , peut légitimer un bâtard ; à l'effet de tenir Office & Bénéfice en France.

„ La seconde espece de légitimation se fait
 § *per Rescriptum Principis* , c'est-à-dire , par
 „ Lettres Parentes du Roi , lequel seul peut en
 „ France légitimer les bâtards.... Toutes fois
 „ telles Lettres de légitimation ne profitent , si-
 „ non *quantum ad honores* , pour tenir Offices ,
 „ Bénéfices & Dignités , non pas *quantum ad*
 „ *successiones* , pour succéder à pere , mere ou au-
 „ tres parens. „ Bacquet, chap. 10. n. 3. chap.
 11. n. 1.

ARTICLE XII.

Les Lettres de légitimation operent le droit de succéder au pere ; s'il les a lui-même obtenues , avec la clause de lui succéder ; ou s'il a consenti à leur enterinement ; consentement néanmoins insuffisant , s'il avoit des enfans légitimes , ou s'il lui en survient. Il faut en outre

que le bâtard soit né de personnes libres, *ex soluto & solutâ.*

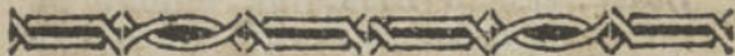
Bacquet, chap. 11. n. 2. & 3. chap. 12. en entier. " Le seul consentement du pere est suffisant ,, dit Bacquet n. 6. " selon l'usage & commune observance de France ... toutefois... ,, le meilleur & plus seur seroit, pour oster tout doute, de faire appeller les plus proches parens ,, à succéder pardevant le Juge ordinaire, pour venir procéder sur l'entérinement des Lettres de légitimation n. 19.

ARTICLE XIII.

Si les parens collatéraux ont consenti à l'entérinement des Lettres, le bâtard ainsi légitimé leur succède.

Bacquet, chap. 13.

L'article 13. du chap. 1. de la Coutume de Lille, où il est dit, *qu'un bâtard ne peut succéder, posté qu'il soit légitimé*, doit s'entendre d'un enfant légitimé par Lettres du Prince, & lorsque le pere, la mere & les parens, n'out pas consenti à leur entérinement.



TITRE VI.

Du droit de deshérence.

LE droit de deshérence, qui consiste dans la succession de celui qui n'a point d'héritier : a son fondement, sur ce que les biens qui se trouvent n'avoir aucun maître, passent naturellement à

l'usage du public, & sont acquis au Prince qui en est le chef. (Domat) Lequel est encore à cet égard représenté par les Seigneurs haut-Justiciers. Les droits d'aubaine & de bâtardise sont aussi des droits de deshérence; mais l'or. entend par celui qui fait la matière de ce titre; le droit de succéder à un regnicole légitime, qui ne laisse point d'héritier.

ARTICLE PREMIER.

Les biens qui composent l'hérédité; dans le cas de deshérence: sont appelés biens vacans. Ils appartiennent au Seigneur haut-Justicier du lieu, où ils se trouvent; à charge de payer les obseques du défunt & ses dettes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens.

Cambray, art. 13.

Haynaut, chap. 130. art. 2. & 21.

Vermandois, art. 3.

Douay, chap. 8. art. 1.

„ Fit ea successio, non tam ipso jure, quam per
 „ occupationem „ dit Corvin au Code de *bonis
 vacantibus* „ quare licet fiscus in his bonis va-
 „ cantibus succedens, defuncti teneatur credito-
 „ ribus: non tamen ultra vires hæreditarius, sicut
 „ teneretur, si ut hæres succederet: sed tantum
 „ pro mensura & æstimatione bonorum... quia
 „ illa personarum identitas quam jus inter hæ-
 „ redem & defunctum inducit, non datur... nec
 „ hic refert an inventarium fecerit nec ne; cum
 „ non ut hæres, sed ut possessor conveniri pos-
 „ sit; & obligatio non descendat ex persona sed
 „ ex bonis.

Burgundus s'exprime à peu près de même :
» *Fiscus personæ non succedit sed bonis ; & ideo*
» *hæres non est , neque jure transmissionis ad*
» *successionem venit , at tamquam caducum oc-*
» *cupat : consequenter ultra vires hæreditatis cre-*
» *ditoribus non tenetur ; nec amplius quam pro*
» *mensurâ & æstimatione bonorum , sive inven-*
» *tarium fecerit sive non fecerit ; & si plures*
» *Domini fuerint pro ratâ emolumentî singuli*
» *obliguntur.*

Ces principes sont communs aux droits d'au
baine, de bâtardise & de confiscation.

ARTICLE II.

Le Seigneur haut-Justicier, qui suc-
cede par droit de deshérence, doit com-
mencer par faire faire les proclamations
statuées par les Coûtumes des lieux. En
Haynaut, pour les meubles & effets
mobiliers, il s'en fait une proclamation
un jour de Dimanche, ou Fête solem-
nelle, à l'issuë de la grand'Messe devant
la principale porte de l'Eglise du lieu,
le peuple assemblé : par rapport aux
immeubles, il en faut trois de quinzai-
ne en quinzaine.

Chap. 130. art. 7. & 21.

ARTICLE III.

S'il ne se présente aucun héritier ha-
bile à succéder au défunt, après les pro-
clamations faites ; le Seigneur demeure
en possession des biens, dont il fait les
fruits siens, & il fait vendre, s'il le ju-

ge à propos, les meubles & effets mobiliers, dont le prix est ordinairement employé en constitution de rente; auquel cas le Seigneur jouit des cours.

Ibid.

ARTICLE IV.

Après dix ans, pour les meubles & effets mobiliers, après trente ans, pour les immeubles; le Seigneur haut-Justicier demeure possesseur & propriétaire incommutable, des biens qu'il a appréhendé, à titre de deshérence.

Ibid.

ARTICLE V.

Les mêmes formalités sont observées, les mêmes délais sont accordés, à l'égard des épaves, qui sont tous meubles & effets mobiliers égarés, notamment à la campagne les chevaux & autres animaux domestiques, que l'on a coûtume de laisser paître dans les prairies & les bois.

Art. 7. & 22.

Douay, chap. 8. art. 3.

ARTICLE VI.

Au défaut d'héritier paternel, les propres paternels appartiennent à l'héritier maternel, & *à converso*: sans que le Seigneur puisse se prévaloir du droit de deshérence.

La

La raison est, que les Coûrumes n'ont introduit la distinction des patrimoines paternels & maternels, qu'afin de conserver les héritages dans chaque famille ; ainsi cette distinction ne peut avoir son effet, que dans la concurrence des parens paternels & maternels. Bacquet, du droit de deshérence, chap. 4. n. 10.

ARTICLE VII.

Le mari succede à la femme, la femme à son mari ; si le prédécédé meurt sans enfans, sans parens & sans Testament, & le survivant exclut le fisc.

L. uni Cod. undè vir & uxor.
Domat.

ARTICLE VIII.

La prohibition de disposer de ses propres en tout, ou en partie, établie par certaines Coûtumes ; est levée : lorsque le propriétaire n'a point de parent habile à lui succéder : & le fisc ne peut pas opposer la prohibition coûtumiere, contre la disposition faite à son préjudice.

La raison est, que la nullité portée par la Coûtume, n'est que relative aux intérêts des héritiers du sang ; de maniere qu'elle est étrangere par rapport au fisc.

ARTICLE IX.

Les effains de mouches à miel, qui s'envolent & s'attachent ordinairement à un arbre ; n'étant point suivis par ceux à qui ils appartiennent : passent au Sei-

gneur haut-Justicier, (& Vicomtier à Lille) la moitié à l'inventeur, s'il a eu attention d'en aller avertir le Seigneur ou son Officier.

Salle de Lille, titre 1. art. 28.

Cambray, *des choses qui peuvent être acquises au Seigneur*, art. 3.

Haynaut, chap. 130. art. 24.

Bacquet, des droits de Justice, chap. 33. n. 14. fait une observation qui paroît juste. " Tout, „ ainsi que les espaves, qui sont choses sans aveu „ & sans Seigneur, appartiennent au Seigneur „ haut-Justicier: aussi les enfans trouvés & expo- „ sés, doivent être nourris aux dépens du Seig- „ neur haut-Justicier, en la Justice duquel ils „ sont trouvés. „

Cependant l'usage y est contraire en Flandre, & M. Deghewiet en ses Institutions au Droit Belgique, en rapporte un Arrêt du Parlement du 20 Février 1715, en faveur de la Dame Abbessé de Flines, contre la Communauté dudit lieu. Telle est la Jurisprudence du Haynaut, par un argument tiré du chap. 55. de la Coutume de Mons, & de l'art. 9. du chap. 135. des Chartes nouvelles de 1619. On peut dire que dans la rédaction de ces Chartes, les intérêts des Seigneurs n'y ont pas été oubliés. C'est sans doute dans cette vûe, que la seule voye autorisée pour disposer de ses Fiefs après sa mort, est celle d'en ordonner la vente dans l'année du décès du Testateur, à la diligence des Exécuteurs testamentaires, afin qu'il y ait ouverture aux droits seigneuriaux de lots & ventes.





TITRE VII.

Du droit de confiscation.

ON appelle confiscation, le droit qui acquiert au Roi, ou au Seigneur, les biens de ceux qui sont condamnés à mort, ou à quelque peine qui emporte la mort civile. La coûtume de confisquer les biens des condamnés à mort, tire son origine des Atheniens ; les Romains l'ont ensuite adoptée : & dans les troubles des guerres civiles, les Triumvirs, vrais tyrans, l'ont exercée avec la dernière inhumanité. Mais l'Empereur Justinien a mis des bornes à la confiscation par sa Nouvelle 134, en ordonnant que les enfans & ascendans des condamnés, jusqu'au troisiéme degré, succéderaient à leurs biens, à l'exclusion du fisc.

ARTICLE PREMIER.

La confiscation n'a point lieu, même pour crime de leze-Majesté divine ou humaine, ès Villes & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies.

Lettres Patentes des Archiducs Albert & Isabelle, en forme de confirmation du 23 Janvier 1613.

Lille, titre 1. art. 25.

Salle de Lille, tit. 1. art. 71.

Douay, chap. 10.

Capitulation accordée par Louis XIV. au Camp devant Lille, le 27 Aout 1667 art. 12.

ARTICLE II.

En Haynaut la confiscation n'est pas reçûe : lorsque le coupable est arrêté & il paye de sa tête : mais s'il est fugitif, elle tombe sur ses meubles & effets mobiliers, & le produit d'une année de ses biens. Cependant les nobles d'ancienne Maison, & les Chevaliers, n'y sont point assujettis.

Chap. 15. art. 1. chap. 130. art. 26. chap. 10. art. 6.

Cette Coûtume ne parle que du crime d'homicide, comme étant le plus commun.

Namur, art. 92.

ARTICLE III.

La confiscation n'a pas aussi lieu dans la Coûtume de Cambray.

Cambray, des choses qui peuvent être acquises au Seigneur, art. 1.

Il en est de même à Arras & à Saint Omer, Maillart sur l'art. 12. de la Coûtume d'Artois.

ARTICLE IV.

Dans les Coûtumes qui répudient simplement la confiscation, ce privilège ne s'étend point au crime de leze-Majesté divine ou humaine, ni au duel.

Nov. 134. cap. ult.

Edit du mois d'Aout 1679. art. 13.

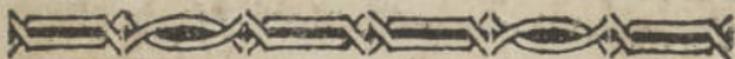
ARTICLE V.

La confiscation est généralement reçue dans la Coutume de Vermandois.

Art. II.

L'on a déjà observé que cette Coutume est adoptée dans plusieurs Bourgs & Villages du ressort du Parlement de Flandre.

La Cour en confirmant les Sentences rendues par les premiers Juges, avec la clause de confiscation, ont coutume d'ajouter *si confiscation a lieu*, parce qu'elle est presque inconnue en Flandre.



TITRE VIII.

Des Trésors, mines & métaux.

LE Trésor est un ancien dépôt d'argent ou de choses précieuses, lequel étoit caché de tems immémorial; & dont on ignore le propriétaire. L. 31. §. 1. ff. de acq. rer. Dom. Haynaut, chap. 129. art. 9. Si donc un particulier, dans un tems de guerre, de troubles, de calamité, dans les circonstances d'un Edit rigoureux; a caché son argent dans un endroit secret de sa maison, ou de son jardin: on ne doit pas regarder ce dépôt comme trésor, ff. ibid. Hayn. ibid. Par une suite de ce principe, si dans une maison nouvellement-acquise, l'acheteur, en faisant démolir quelque mu-

raille, trouve un sac, contenant une certaine quantité d'especes d'or ou d'argent; on présume que c'est un dépôt fait par le pere, ou les ayeux du vendeur: présomption qui cesse néanmoins, si la maison a été peu de tems dans la famille du vendeur, ou si les especes déposées sont fort anciennes. Haynaut, art. 10. Burgundus part. 12. n. 16.

L'on ne connoît gueres dans les Paysbas, & principalement en Haynaut, d'autres mines, que celles de fer & de charbon: on y trouve quantité de carrieres, d'où l'on tire de beaux blocs de marbre: c'est ce que la Coûtume appelle *avoir en terre non extrayé*. Art. 1. & 2.

ARTICLE PREMIER.

Le trésor trouvé par le propriétaire dans son fond, lui appartient en entier.

L. un. Cod. §. 2. de thesauris.

Haynaut, art. 2.

Le Droit Romain & cette Coûtume, exceptent expressément le cas, où le propriétaire a employé l'art magique. Suivant les apparences, l'Histoire de la baguette divinatoire, qui exerce nos Physiciens, est très-ancienne.

ARTICLE II.

Un trésor trouvé par cas fortuit dans l'héritage d'autrui, se partage par moitié, entre l'inventeur & le propriétaire du fond.

Diét. L. un.

Hayn. art. 5.

ARTICLE III.

Si quelqu'un trouve un trésor dans un lieu Sacré ou Religieux, ou dans une Place publique, ou dans un grand chemin; la moitié du trésor lui appartient: l'autre moitié demeure au profit de l'Eglise, de la Ville, ou du Seigneur haut-Justicier.

Inst. lib. 2. tit. 1. §. 39.

Hayn. art. 8.

ARTICLE IV.

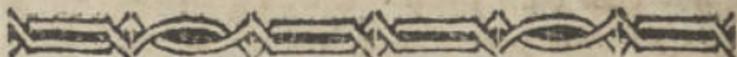
Les mines de charbons, & les bancs de marbres, qui se trouvent dans le sein de la terre; appartiennent au Seigneur haut-Justicier, qui a coûtume d'accorder la permission d'ouvrir la terre pour y fouiller, & en tirer le charbon: au moyen de la dixième ou onzième mesure pour son droit: & les blocs de marbre, au moyen d'une certaine redevance annuelle.

Art. 1. & 2.

ARTICLE V.

Les mines de fer appartiennent au Souverain, qui accorde de semblables permissions par Arrêt de son Conseil.

Art. 2.



TITRE IX.

De l'exploitation des Bois.

LE Pays situé entre l'Escaut, la Somme & la Meuse ; & même au-delà : étoit anciennement couvert d'une vaste & épaisse Forêt, dite la Forêt charbonnière ; à cause de la quantité considérable de charbons de bois, que l'on y fabriquoit. Les guerres, les ravages qui en sont les suites ordinaires, la population, l'industrie & le travail, ont peu à peu défriché ce Pays. Les habitans s'étant multipliés, les habitations se sont conséquemment multipliées ; & pour se procurer les choses les plus nécessaires à la vie, il a fallu cultiver & améliorer les cantons les plus propres au labourage, & au pâchage des bestiaux. Cependant à force de défricher, les peuples ont donné dans l'excès contraire : & dans le centre d'une Contrée autrefois couverte d'une Forêt ; l'industrie excitée par la nécessité de se chauffer, a fait imaginer de fouiller dans le sein de la terre, pour y chercher & en tirer une certaine terre nitreuse, propre à être enflammée. Les Seigneurs de leur côté ont senti l'avantage, qui résulteroit
pour

pour eux, en plantant des arbres le long des grands chemins, dont ils ont prétendu la propriété; sous prétexte de la police qu'ils y faisoient observer. Ce droit d'y faire planter, qui éprouve encore bien des contradictions, est insensiblement devenu un droit seigneurial; si d'un côté il paroît onéreux, il est certainement avantageux d'un autre pour le public; en ce qu'il maintient la largeur convenable des chemins, contre les entreprises que pourroient faire ceux, qui possèdent les héritages adjacens: entreprises faciles à remarquer dans tous les lieux, où l'on n'a point encore planté d'arbres. Les chemins y sont tellement retrecis, qu'à peine on y a laissé place, pour le passage des voitures. Les plantis préviendroient cet inconvénient, après avoir auparavant rendu aux chemins, la largeur fixée par les Réglemens. L'article 17. du titre 1. de la Coûtume de la Salle de Lille, & l'art. 15. du chap. 130. des Chartes du Haynaut, semblent favoriser la prétention: en ce que ces Coûtumes leur accordent tous arbres croissans dans les chemins; sans distinguer, si le Seigneur les a fait planter, si le particulier les a lui-même plantés vis-à-vis de son héritage; ou si enfin le vent a jetté quelques graines dans cette partie.

L'un des premiers soins du feu Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, après la conclusion de la paix de Nimegue, fut d'ordonner une visite de toutes les Forêts, situées en Flandre & en Haynaut : il fut rendu en conséquence au Conseil trois Arrêts le 29 Avril 1679, par lesquels M. de Soufy Intendant en Flandre, M. de Faultrier Intendant en Haynaut, & M. Boistel de Chategnonville, Intendant dans la Flandre Maritime, furent commis pour procéder à cette visite, chacun dans leur département ; à cet effet, se faire représenter tous les actes & papiers, qui se trouvoient dans les Greffes des Jurisdictions, lesquelles jusques alors avoient connu des Eaux & Forêts ; faire arpenter les Forêts du Roi, & dresser Procès verbal de leur situation, qualité, nature & essence du bois, & des lieux du débit. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Aout 1669, fut ensuite adressée au Conseil Souverain de Tournay, & enregistrée par Arrêt du 10 Octobre 1679. Il y avoit déjà une Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts établies au Quesnoy, par Edit du mois de Novembre 1661 ; pour la partie du Haynaut cédée à la France, par la paix des Pyrennées conclue en 1659.

Avant cette époque, il y avoit dans la Province un Bailli des bois, qui avoit privativement à tous autres Officiers, l'inspection sur les Forêts du Souverain; & la connoissance des délits qui s'y commettoient; & généralement de toutes especes de contraventions aux Réglemens en matiere de bois.

La Jurisdiction de cet Officier, (ainsi qu'en Flandre) étoit néanmoins bornée aux Forêts appartenantes au Souverain: les bois appartenans aux Seigneurs, aux Communautés Ecclésiastiques & Laiques, étoient & sont encore régis par les Officiers des Seigneurs & des Communautés, qui ont dans cette partie toute Jurisdiction: les différens Placards & les Chartes nouvelles du Haynaut, leur tiennent lieu de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, incompatible avec la forme d'exploiter les bois dans le Pays.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des différentes Maîtrises établies en Flandre & en Haynaut; connoissent en premiere instance, chacun dans leurs ressorts; des matieres dont la connoissance leur est attribuée, par l'Ordonnance du mois d'Aout 1669, sur le fait des Eaux & Forêts; sauf l'appel au Parlement de Flandre séant à Douay.

Arrêt du Conseil du 28 Aout 1688.

ARTICLE II.

Les Seigneurs & les Communautés des Provinces de Flandre , Artois & Haynaut , ont été maintenus contre la prétention des Officiers des Maîtrises ; dans le droit & la possession , d'exploiter les bois à eux appartenans , à charge d'en user en bons peres de famille , & de se conformer dans les coupes & exploitations , aux anciennes Ordonnances , sous la Jurisdiction des Juges des lieux.

Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706 , confirmé par la Déclaration du 7 Novembre suivant , enregistrée au Parlement le 23 Décembre. Les Officiers des Maîtrises avoient obtenu par un Arrêt du 14 Mai 1724 , la révocation de celui de 1706 , sous prétexte des dégradations commises par les Seigneurs & les Communautés dans leurs bois : mais les Seigneurs & les Communautés s'étant de rechef adressés au Conseil , l'Arrêt de 1724 fut révoqué par un autre du 26 Aout 1727.

ARTICLE III.

Dans les bois appartenans aux Communautés , lesquels contiennent quarante arpens & au-dessus en un seul tenant ; il doit y avoir un huitième en réserve , dans laquelle portion , on ne peut faire aucune coupe , sans la permission du Roi.

Arrêt de 1706.

Autre du 10 Octobre 1716.

Ces Arrêts n'ont pas eu leur entière exécution ; parce que la plupart des Communautés ont obtenu des Lettres patentes , pour être dispensées de laisser un huitième en réserve. En effet , la manière d'exploiter les bois , produit une bien plus grande réserve , puisque l'on ne vend que les chênes défectueux , ou ceux qui sont parvenus à leur maturité. Cependant il faut convenir , que dans les Communautés Laïques , où l'exploitation se fait sous l'autorité des Mayeur & Echevins des lieux , Parties intéressées , à cause des distributions de bois à chaque chef de famille , il se glisse de grands abus , qui mériteroient d'être réprimés : soit par les Juges des Seigneurs , leurs Inspecteurs naturels : soit par les grands Maîtres des Eaux & Forêts , ou enfin par l'autorité de M. l'Intendant de la Province.



TITRE X.

Du droit de chasse.

LEs bêtes sauvages , les oiseaux , les poissons que Dieu a créés pour l'usage de l'homme ; n'ayant pas de maître tant qu'ils jouissent de leur liberté , dans l'élément qui leur est propre ; il est naturel qu'ils appartiennent à celui qui les prend le premier : ainsi de droit naturel , la chasse est un droit commun à tous les hommes.

Tant que les Francs ont conservé cette humeur belliqueuse , qui les porta à abandonner les Marais du bas Rhin ,

pour venir s'établir sous un beau Ciel dans les Gaules, la chasse devoit être nécessairement l'exercice le plus ordinaire, & le délassement d'une nation qui ne respiroit que la guerre & les armes. Mais la sagesse du Gouvernement, attentif à faire fleurir les Arts & le Commerce, qui exigent une vie sédentaire, des soins & beaucoup d'application : a par différens Réglemens, limité cette faculté indéfinie de chasser.

La Noblesse étant par état destinée à porter les armes, & les Fiefs formant anciennement son apanage, le droit de chasse fut restreint aux Gentilhommes, possesseurs de Fief.

On pense communément, que la chasse est un droit seigneurial, faisant partie des domaines du Fief : dont par conséquent le Seigneur peut disposer, user & jouir à son gré ; mais il est bien plus vrai-semblable, comme l'observe M. de Freminville, dans sa Pratique des droits seigneuriaux ; qu'ayant sa source dans les Réglemens donnés par les Souverains, qui renferment en eux la plénitude du pouvoir législatif, & la propriété éminente des choses publiques : elle est demeurée un droit purement domanial, dont l'usage ou l'exercice, forme un privilège dans la personne des Seig-

neurs haut-Justiciers. Les articles 4. 36. & 37. du Placard de 1613, concernant la chasse, & l'article 23. du chap. 130. des Chartes du Haynaut, favorisent beaucoup cette opinion. L'on y remarque, que les Archiducs se réservent & à leurs Officiers, le droit de chasser dans l'étendue de toutes les Seigneuries particulieres; & qu'en parlant des Seigneurs, ils se servent des expressions suivantes: " Nos Vassaux & Sujets, „ ayant privilège de chasser, ... en „ leurs Seigneuries, & pourront librement „ jouir en la saison, art. 36. Seigneurs haut-Justiciers pourront, comme de tout tems, chasser & voler en „ leurs Terres & Seigneuries... Art. 23. „ Termes qui annoncent plutôt une prérogative émanée du Souverain, qu'un véritable droit féodal.

ARTICLE PREMIER.

Tout Seigneur haut-Justicier, (même le Vicomtier, dans la Châtellenie de Lille & en Artois) est en droit de chasser dans l'étendue de sa Justice, à l'exclusion de tous autres.

Haynaut, chap. 130. art. 23.

Il n'étoit autrefois permis aux Seigneurs, que de chasser à force de chiens & oiseaux: C'est ce que l'on appelloit la Noble Chasse. Il y avoit à cet effet dans chaque Village, une trompe gardée

en dépôt, que le Seigneur faisoit porter par l'un de ses gens, qui en sonnoit, pour annoncer & conduire la chasse.

En France, le possesseur d'un Fief peut chasser dans l'étendue de son Fief.

La permission de chasser, accordée au Seigneur Haut-Justicier & Vicomtier, emporte une prohibition tacite à l'égard de tous autres : le Placard du 28 Juin 1675, que nous pouvons regarder comme une Loi générale ; quoiqu'il soit rendu pour la Province d'Artois : rend une raison bien énergique, de l'exclusion portée contre les habitans des Villes & de la Campagne, Marchands, Artisans, Laboureurs, Manouvriers ; sçavoir, que les uns & les autres, négligent & abandonnent le Commerce, les Arts & Métiers, l'Agriculture ; dont le progrès interesse si essentiellement l'état : pour se livrer à un exercice propre aux Gentilhommes ; qui dans la chasse trouvent un délassement digne d'eux ; l'image d'une guerre plus sérieuse qui se fait si souvent entre les hommes ; & le Placard attribué à l'impunité des contraventions précédemment commises, malgré la disposition des Ordonnances ; l'usage abusif qui regnoit alors dans l'Artois, parmi les habitans des Villes & de la Campagne, de chasser librement. C'est la meilleure piece que l'on puisse opposer à certaines Communautés d'habitans, qui prétendent encore se prévaloir de leur possession à ce sujet. A quoi l'on pourroit ajouter, les inconveniens qui résultent quelquefois, de laisser des armes à feu entre les mains d'une Communauté d'habitans ; dont la fidelité pourroit être ébranlée en certaines occurrences critiques, au point de se livrer à un parti violent, & de se soustraire à l'autorité légitime.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre 30. art. 28., défend expressément la chasse aux Marchands, Artisans, Bourgeois & Habi-

sans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Paysans & Roturiers, non possédant Fief, Seigneurie & haute-Justice: à peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance est exactement observée aux Sièges des Maîtrises.

ARTICLE II.

Le Seigneur dominant n'a point droit de chasse, dans l'étendue du Fief de son vassal, qui a également la haute-Justice.

Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1702.

Autre du 16 Mai 1724.

ARTICLE III.

Le Seigneur haut-Justicier qui a fait lever du gibier dans sa Terre en chassant, peut le suivre & le prendre dans la Seigneurie de son voisin.

Haynaut, art. 4.

Placard de 1575.

Placard du 31 Aout 1613, art. 34. Le Veneur étoit obligé de pendre sa trompe au premier arbre.

„ Utilitas communis suavit, ut mutuam hanc
„ alieni fundi ingrediendi licentiam sibi invi-
„ cem vicini concederent. „ Bacquet des droits
de Justice, chap. 34. n. 5. Le plaisir de la
chasse sans cela seroit imparfait: & le Législa-
teur a bien prévu, que la passion du Chasseur, ne
respecteroit pas la défense.

ARTICLE IV.

Aucun Seigneur haut-Justicier ne peut chasser dans l'étendue des Forêts du Roi,

quoiqu'enclavées dans sa haute-Justice : la chasse même des cerfs , biches , sangliers , marcaffins , chevreuils dans la distance d'une demie lieuë de la liziere des Forêts du Roi , lui est interdite. Cette chasse lui est encore défenduë dans sa terre, en certains tems de l'année.

Placard de 1613 , art. 1. & 2.

Haynaut , chap. 133. art. 28.

ARTICLE V.

La chasse en pleine campagne est défenduë à toutes personnes, depuis le premier Mars , jusqu'au 22 Juillet , suivant le Placard de 1613 : mais aujourd'hui le terme est prolongé jusqu'au 15 Aout : & même jusqu'au premier Septembre , & au-delà ; lorsque la moisson est retardée par des tems facheux.

Art. 78.

ARTICLE VI.

La chasse n'embrasse que les bêtes & oiseaux sauvages, qui n'appartiennent à personne : entre les oiseaux domestiques , le cigne apprivoisé est spécialement conservé.

Art. 85. & 86.

ARTICLE VII.

La chasse ne peut être accordée à fer :

me, ni jamais censée être comprise dans le bail général d'une terre.

Art. 13.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Octobre 1722.

ARTICLE VIII.

Tous ceux qui contreviennent aux Réglemens sur le fait de chasse, soit en chassant dans les tems défendus, ou en chassant sans avoir qualité : encourent certaine amende, qui est à la rigueur de soixante royaux, à l'égard de ceux qui chassent au fusil, outre la restitution du dommage causé : par rapport à ceux qui prennent du gibier sans armes & sans chien, l'amende n'est que de dix royaux.

Art. 36. 41. 74. & 78.

ARTICLE IX.

Ceux qui détruisent les nids & les œufs de cignes, faisans, perdrix : sont également condamnés à l'amende de soixante royaux.

Art. 76.

Le royal est évalué à 1 liv. 13 s. 4. d. de France, art. 108.

ARTICLE X.

Ceux qui contreviennent aux Réglemens en matiere de chasse, peuvent, en cas d'insolvabilité, être condamnés à quelque peine corporelle : telle que la

prison au pain & à l'eau ; le bannissement, la fustigation en cas de récidive.

Art. 109.

ARTICLE XI.

Les Officiers des Eaux & Forêts connoissent privativement, des contraventions sur le fait de chasse, commises dans les Forêts du Roi & leurs lizieres ; qui comprennent une demie lieuë. Dans les autres lieux, la prévention est reçüe entre le Juge Royal & celui de la Seigneurie.

Art. 4. 36. & 116.

Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706.

ARTICLE XII.

Si l'amende est prononcée par le Juge Royal, elle appartient au Fermier du domaine : si elle est prononcée par le Juge de la Seigneurie ; elle appartient au Seigneur.

Art. 36.

ARTICLE XIII.

La procédure en matiere de chasse doit être sommaire, & la Sentence définitive qui intervient en conséquence, peut être mise à exécution par provision, nonobstant l'appellation & sans préjudice d'icelle.

Art. 107. & 111.

ARTICLE XIV.

Les Seigneurs sont non-seulement autorisés, mais ils sont même tenus, lorsqu'il paroît dans le canton un loup ou autre bête nuisible ; de faire assembler leurs vassaux & habitans des Paroisses, à certain jour fixe ; qui est ordinairement un Dimanche ou une Fête ; à l'issuë de la Messe Paroissiale ; pour faire des batties, huées & chasses aux loups : les uns avec des tambours & ustenciles propres à faire un grand bruit, les autres avec des fusils, sous la conduite du Seigneur même, ou de son Sergent-garde ; qui est encore autorisé de faire la revûë de tous les habitans, & de tenir note des défaillans, pour être condamnés à l'amende par le Juge de la Seigneurie, sur le Requisitoire du Procureur d'office.

C'est la disposition de l'Ordonnance du mois de Juin 1601, dont on peut faire l'application en Flandre & en Haynaut ; car nous avons anciennement, ainsi qu'en France, des Louvetiers en titre d'office, par Commission du Souverain : dont la charge étoit de rassembler différens *Bracconniers*, avec lesquels les Louvetiers chassoient les loups : s'il en tuoit un, il étoit autorisé à demander pour sa récompense au Fermier le plus prochain un mouton, qui pouvoit se racheter pour quarante patars : somme bien plus considérable alors, attendu la rareté des espèces numériques d'or & d'argent : ce Louvetier pouvoit

encore dans le circuit d'une lieue & non au-delà, exiger dix parars de chacun Fermier, ou Laboureur ayant des moutons; il lui étoit expressement défendu de rien demander aux autres, & notamment aux Abbayes, Prieurés & autres Maisons Ecclésiastiques, soit argent, pain, viande, ou boisson, à peine de concussion. Haynaut, chap. 132. art. 3. 4. 5. & 9.

Il y avoit aussi en France une récompense pécuniaire, à raison de deux deniers par chaque habitant, pour la prise d'un loup, & de quatre deniers pour la prise d'une louve.

Suivant M. de Fremenville, les grands Maîtres des Eaux & Forêts, dans chaque département, reçoivent quelquefois des Commissions du Conseil, pour faire faire des battries, huées & chasses aux loups; & à cet effet pour faire assembler les habitans des Villages de la Province, qui sont tenus d'y assister, à peine d'une certaine amende fixée par l'Arrêt du Conseil.

ARTICLE XV.

Le droit de *Chienage*, qui a lieu dans quelques Seigneuries: est une redevance anciennement imposée par le Seigneur à ses vassaux, en rédemption de la servitude, ou obligation dans laquelle ils étoient, de nourrir un certain nombre de chiens, destinés à la chasse.

Il n'y a qu'une possession aussi ancienne que paisible, qui puisse légitimer une pareille redevance; dont l'origine est si odieuse, qu'elle a été formellement proscrite & abolie, par l'art. 2. du chap. 132. des Chartes nouvelles du Haynaut.


 TITRE XI.

Du droit de pêche.

EN France la propriété des rivières navigables appartient au Roi, & conséquemment celle des isles, atterrissemens, & enfin le droit de pêche, s'il n'y a titre & possessions contraires pour la pêche & autres usages; Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 25. art. 41. Cette distinction n'est point reçüe parmi nous, & la propriété de toutes rivières navigables, ou non navigables, appartient aux Seigneurs haut-Justiciers, dans l'étendue de la Justice desquels elles passent: ce qui entraîne accessoirement le droit de pêche. Propriété qui ne porte aucun préjudice, à ceux qui ont des moulins, bacs & autres usages: cependant cette propriété n'empêche pas, que la sur-intendance pour la navigation, ne soit un droit domanial, que nos Souverains ont toujours conservé & exercé, en donnant des Reglemens pour la police de la navigation: tel est, entre autres, le Placard donné par le Grand-Bailli du Haynaut Officier Souverain, le 16 Mai 1596, où loin de donner atteinte à l'autorité des Seigneurs, il est au

contraire enjoint à leurs Officiers, de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance. L'art. 78. paroît y ajouter le dernier degré d'évidence, en déclarant appartenir au Seigneur haut-Justicier, les arbres plantés par les Propriétaires riverains, dans l'espace de dix pieds, lequel doit demeurer libre le long des rivières navigables, pour la facilité de la navigation.

Les simples ruisseaux appartiennent à ceux qui sont Propriétaires des prairies contiguës, dont ils sont censés faire partie. L. 1. §. 4. ff. *de fluminibus*. Ces Propriétaires ont donc naturellement le droit d'y pêcher.

Les biais des Moulins, c'est-à-dire, les réservoirs d'eau qui se trouvent au-dessus, appartiennent aux Propriétaires des Moulins : les étangs établis pour l'usage des Forges, appartiennent aux Propriétaires des Forges. Les uns & les autres ont privativement le droit de pêche : & celui qui prend du poisson dans un étang, commet un vrai larcin.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de pêche dans les rivières ; appartient au Seigneur haut-Justicier ; qui doit néanmoins en user suivant les règles de la bonne police.

Haynaut,

Haynaut, chap. 134. art. 5.

ARTICLE II.

La pêche peut être accordée à ferme : & celui qui pêche sans avoir qualité, est condamné à l'amende envers la Seigneurie, & aux dommages & intérêts envers le Fermier, outre la confiscation des filets.

Haynaut, art. 12. Salle de Lille, titre 27. art. 9.

Mons, chap. 53.

La chasse étant regardée comme un droit honorifique, ne peut s'affermir : mais la pêche étant réputée un droit utile, peut être affermée comme les autres domaines de la Seigneurie.

ARTICLE III.

Personne ne peut faire rouir ou macérer du chanvre, ou du lin dans la rivière. Il doit être creusé & établi à cet usage des rutoirs dans chaque Communauté, aux dépens d'icelle.

Salle de Lille, art. 11.

Haynaut, art. 13.

Mons, ibidem.

La raison est, que le chanvre & le lin empoisonnent le poisson & le tuent par leur odeur : ou du moins lui causent beaucoup de dommages.

ARTICLE IV.

Tous possesseurs d'héritages contigus aux rivières, sont tenus de les curer & d'en entretenir les rives à leurs dépens ;

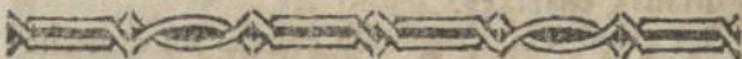
lorsqu'il leur est ordonné de la part des Officiers du Seigneur haut-Justicier.

Haynaut, art. 2. & 3.

ARTICLE V.

Les Juges de la Seigneurie ont la police sur toutes les rivières, & connoissent des contraventions & malversations sur le fait de pêche.

Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706.



TITRE XII.

Des garennes.

U Ne garenne est un lieu où un Seigneur met des lapins, qui y creusent des trous pour s'y loger, que l'on appelle terriers; l'on établit ordinairement une garenne, dans les lieux les moins propres à la culture: tels que des montagnes & élévations incultes & désertes, des *Warefchaix* pleins de buissons; au moyen de quoi les lapins appartiennent au Seigneur de la garenne, comme Propriétaire: & sont réputés de son domaine & *in fructu*, même comme animaux domestiques: tels que les pigeons d'un colombier; en quoi ils diffèrent des lievres, qui n'appartiennent à personne, jusqu'à la prise.

Les Placards distinguent deux especes de garennes : la garenne franche & privilégiée , pour laquelle le Seigneur a obtenu des Lettres Patentes de confirmation , & pour la conservation de laquelle ses Officiers ont toute police : & la simple garenne , qui est regardée comme un bien particulier , pour la conservation duquel , le Propriétaire doit se pourvoir pardevant le Juge ordinaire. Placard de 1613 , art. 4. & 5.

ARTICLE PREMIER.

De Droit commun , une garenne ne peut subsister sans titre : en Haynaut une possession immémoriale sans contradiction & sans opposition , suffit.

Salle de Lille , tit. 1. art. 72. elle n'admet pas de garenne.

Haynaut , chap. 130. art. 25.

Le dommage considérable que les lapins occasionnent dans les terres voisines des garennes , les rendent odieuses : & dans le doute , sur la validité du titre primordial , ou confirmatif , on en ordonne la destruction..

ARTICLE II.

L'amende qu'encourent ceux qui prennent des lapins , ou les tuent : est de dix royaux. Elle double dans les garennes du Roi.

Art. 41. & 42.

L'amende est de soixante Royaux , pour ceux

qui s'ingèrent d'aller chasser dans les garennes avec leur fusil, ou une troupe de furets. Art. 36.

ARTICLE III.

La garenne d'un Seigneur devenant trop peuplée, & les lapins faisant des dégats dans les terres voisines : les Propriétaires & Fermiers de ces terres peuvent, non-seulement tuer les lapins, lorsqu'ils les trouvent sur leurs terres ; mais ils sont encore bien fondés, à demander leurs dommages & intérêts, & même la destruction de la garenne.

Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1624 ; au profit des habitans de Toury dans le Soissonnois.

Autre du 22 Juillet 1631 ; tous deux rapportés par l'Auteur de la Pratique des droits seigneuriaux ; titre des garennes : où il ajoute que M. le Prince de Rohan Guemené, Mrs. de Crouy & Poncheres, Maîtres de Requêtes, M. le Prince de Monbazon & autres, ont été en pareilles circonstances, obligés de payer de gros dommages & intérêts.

ARTICLE IV.

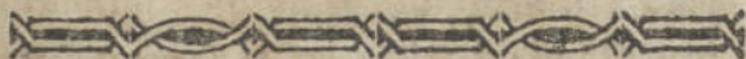
L'établissement d'une nouvelle garenne, demande plusieurs formalités : l'obtention de Lettres Patentes de la grande Chancellerie, adressées au Parlement, (en France à la Table de Marbre) information *de commodo & incommodo*, faite sur les lieux, par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts ; dans la-

quelle le Seigneur d'un côté, doit vérifier qu'il possède à l'entour du terrain destiné à l'usage d'une garenne, des terres labourables, suffisantes pour la nourriture des lapins : & d'un autre côté, les habitans sont entendus, pour délibérer sur l'objet de la demande : & enfin Arrêt d'homologation des Lettres Patentes.

ARTICLE V.

Le Seigneur peut comprendre sa garenne, dans le bail à ferme de sa terre.

Les lapins d'une garenne sont regardés comme des animaux domestiques, ainsi que les pigeons du colombier : d'où il résulte, que la garenne peut être comprise dans le bail à ferme des biens qui composent la Seigneurie. *Fremenville, titre des garennes, question 11.*



TITRE XIII.

Des colombiers.

LEs pigeons sont des animaux domestiques, d'une très-grande utilité : l'on ne parle point ici des pigeons ramiers ni des bizets, qui sont de vrais oiseaux sauvages comme les perdrix, les beccasses ; mais de ceux que l'on a coutume de mettre dans les colombiers ; d'où ils sortent pendant le jour, pour se nourrir dans la Campagne. Nous avons en-

core d'autres pigeons patus plus gros que les autres, que l'on élève dans des volieres : ces derniers sont réputés meubles, les autres immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'avoir un colombier, n'est point un droit seigneurial : ceux qui ont trois bonniers de terres labourables à la roye, c'est-à-dire, trente-fix rasières ; soit en propriété, ou à ferme dans le Village, dont un tiers en bled, l'autre en grains de Mars, & le reste en jachere : peuvent avoir un colombier & des pigeons. Il est défendu à tous autres d'en avoir, sous peine de quarante royaux d'amende.

Placard de 1613, art. 88.

La raison est, que les pigeons se nourrissent des grains qu'ils trouvent dans les terres ensemencées, ou prêtes à être dépouillées.

ARTICLE II.

Le Seigneur haut-Justicier, par une distinction fondée sur le Droit commun, a seul droit d'avoir un colombier à pied, bâti en forme de tour, ayant des trous ou boulines, depuis le sol ou rez de chaussée, jusqu'au haud du mur : les particuliers peuvent seulement avoir des colombiers établis sur le corps du bâtiment, ou au-dessus de la porte.

Nos Coûtumes & nos Placards ne disent rien de cette distinction : comme elle forme un Droit commun en France, que d'ailleurs elle est fondée sur les prérogatives attachées à la qualité de Seigneur haut-Justicier : je crois qu'on peut l'adopter.

Il n'est point dit aussi par le Placard de 1613, le nombre de pigeons que peut avoir celui qui possède trente-six rasieres de terres labourables : il y a apparence qu'il peut avoir autant de couples, qu'il possède de rasieres : conjecture fondée sur ce qu'il peut avoir autant de moutons que de rasieres d'héritages ; lorsqu'il veut les laisser paître en pleine Campagne. Maillard sur l'art. 144. de la Coûtume d'Artois., n. 45.

ARTICLE III.

Ceux qui prennent des pigeons avec des filets, ou fausses trapes, ou qui les tirent au fusil sur les colombiers, ou à portée des bâtimens : sont condamné en dix royaux d'amende. Ceux qui les tuent en pleine Campagne, sont condamnés en six royaux, outre les dommages & interêts de celui à qui ils appartiennent.

Art. 89. 90. & 91.

Ce Placard permet aussi la confiscation des armes saisies : mais comme le remarque M. de Fremenville, il est ordinairement très-dangereux aux Sergens & Gardes, de vouloir pratiquer ces sortes de saisies.

ARTICLE IV.

La police dans cette partie appar-

tient aux Juges des Seigneurs, ainsi que celle qui a pour objet la conservation de la chasse, de la pêche & des garennes.

Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706.



TITRE XIV.

Des chemins.

Nous avons plusieurs sortes de chemins : les chaussées construites en exécution des Arrêts du Conseil, pavées de grais ou faites en caillouts : les grands chemins de communication de Ville à autre, autrement dits, chemins Royaux, dont la plûpart sont aujourd'hui convertis en chaussées : les chemins de traverse ou de communication & les chemins de *vuissance*, pour voiturier & transporter les gerbes d'un canton : la voye de chariot, celle de bête de somme, celle de cheval de monture, & celle de pied, dite sentier.

Les chaussées ont quarante-cinq pieds de largeur entre les deux fossés qui les bordent ; lesquels fossés doivent avoir six pieds de largeur dans le haut, trois pieds dans le bas, & trois pieds de profondeur. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720.

On

On trouve à la suite des Chartes du Haynaut l'extrait d'un Règlement, pour la largeur de toutes les espèces de chemins.

ARTICLE PREMIER.

Les chaussées, les chemins, dits Royaux; les chaussées communément nommées *brunehaut*, du nom d'une Reine de France qui les a fait rétablir : appartiennent au Roi, ainsi que les ormes plantés le long de ces mêmes chaussées; si les Propriétaires des terres contiguës, ou à leur défaut les Seigneurs, ne les ont fait planter.

Lille, tit. 1. art. 17.

Arrêts du Conseil des 26 Mai 1705 & 3 Mai 1720.

ARTICLE II.

Les vols & autres crimes qui se commettent dans les grands chemins Royaux, sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux de France : & la police pour la conservation & l'entretien de ces mêmes chemins, est attribuée à Mrs. les Intendants, Commissaires départis dans les Provinces.

Ordonnance de 1670, tit. 1. art. 12.

Déclaration du 5 Février 1731, art. 5.

Arrêts de 1705 & de 1720, rendus pour les Pays de Généralités. A l'égard des Pays d'Etats, cette police regarde Mrs. les Députés & les Baillis.

„ La vraie propriété des chemins „ dit l'Oiseau , des Seigneuries , chap. 9. n. 75 , “ n'appartient pas aux Rois ; car on ne peut pas dire qu'ils soient de leur domaine ; mais ils sont de la catégorie des choses qui sont hors du commerce... La garde d'icelle appartient au Prince Souverain, non comme icelle étant de son domaine , mais comme lui étant gardien & conservateur du bien public.

Cela veut dire , que le Roi n'a que le domaine directe des choses consacrées à l'usage public. Il en est de même des Seigneurs pour les chemins de traverse , dits Seigneuriaux , les *Warefchaix* ou *Flégards*.

ARTICLE III.

Les chaussées se font du plus droit allignement que faire se peut , en passant sans aucune distinction , au travers des terres des particuliers ; auxquels pour leur dédommagement , est délaissé le terrain des anciens chemins , qui sont abandonnés. Dans les Pays d'Etats on indemnise les Propriétaires , & cela paroît juste.

Arrêt du Conseil du 26 Mai 1706.

ARTICLE IV.

La propriété des chemins de traverse servant de communication des Villes aux Villages , & des Villages entre eux , appartient aux Seigneurs haut-Justiciers , chacun dans l'étendue de leur Justice. La police ou voirie sur ces chemins leur

appartient également, & elle s'exerce par leurs Officiers : qui après le délai porté par leurs Ordonnances générales, se transportent sur les lieux, pour constater les défauts d'entretien ; & condamner en conséquence les défailans à l'amende.

Lille, art. 17.

Placard du 7 Avril 1535.

Haynaut, chap. 130. art. 3.

Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720.

ARTICLE V.

Tout possesseur de terre, ou pâture ; ou prairie contiguë à un chemin, est tenu de l'entretenir en bon état à ses dépens ; & d'y faire les fossés nécessaires pour l'écoulement des eaux. Si la réparation toutefois étoit trop considérable, la Communauté doit y contribuer.

L. si locus ff. quemadmodum servitutes amittuntur.

Haynaut, chap. 134. art. 2. & 3.

Placard du 7 Avril 1535.

ARTICLE VI.

Les chemins particuliers, ou de servitude, font partie des héritages, sur lesquels ils ont été pris : mais ils doivent être entretenus & réparés aux dépens de ceux qui y ont droit de passage.

Loüet let. C. chap. 2.

ARTICLE VII.

Les arbres crus naturellement , ou plantés le long des chemins , ou dans les lieux vagues , stériles , incultes , dits *Wareschaix* ou *Flégards* appartiennent aux Seigneurs haut-Justiciers , sauf la preuve contraire du *fait spécial*.

Lille , art. 17.

Haynaut , chap. 130. art. 15. , d'où les Seigneurs concluent , qu'ils ont droit de plantis : conséquence qui paroît juste. Mais les Seigneurs ne doivent en user qu'avec précaution , en ne faisant planter , que dans les chemins proprement seigneuriaux , & qui ont leur largeur convenable. Les Coûtumes mettent dans la même classe , les chemins & les *wareschaix* , ou *flégards* , bien différens des véritables *communes*. Voyez Stockmans Déc. 89.



TITRE XV.

Des corvées.

LEs corvées sont certaines journées de personnes ou de chevaux, bœufs, ânes , que les sujets ou vassaux sont tenus d'employer au service de leur Seigneur , sans aucun salaire ; ou pendant qu'il recueille ses grains , ou pendant qu'il fauche ses prés , ou durant qu'il fait ses vendanges , ou pendant qu'il bâtit. Elles sont appellées *courvées à cur-*

vando : *Quia hujusmodi operas præstando , homines curvantur.* Bacquet des droits de Justice , chap. 29. n. 39. & 50.

ARTICLE PREMIER.

Personne ne peut exiger sans un ordre ou mandement du Roi, des corvées de bras ou de chevaux de ses sujets.

Haynaut , chap. 132. art. 6. & 7.

Ce n'est qu'en exécution des ordres du Roi ; que l'on ordonne les corvées, pour les réparations à faire aux grands chemins ; le transport des effets appartenans aux troupes de passage , des munitions de guerre & des vivres pour les armées.

ARTICLE II.

De droit commun , les corvées ne peuvent être exigées par les Seigneurs sur leurs vassaux , sans titres. En Haynaut , la possession ancienne , immémoriale & paisible est suffisante.

Paris , art. 71. Commentateur sur cet article.

Haynaut , chap. 132. art. 8. Cette même possession suffit pour la bannalité également odieuse en elle-même. C'est sans contredit , le meilleur titre que l'on puisse rapporter : delà dépend le repos public.

ARTICLE III.

Les vassaux en satisfaisant aux corvées , sont à la rigueur tenus de se nourrir & de nourrir leurs chevaux ou bœufs d'attelage. Ce qui dépend néanmoins

de l'usage : & pour peu qu'il soit douteux , le Seigneur doit en être chargé.

Arrêt du Parlement de Paris du 23 Décembre 1578 , rapporté par Bacquet , n. 42.

ARTICLE IV.

Le Seigneur ne doit exiger les corvées de ses vassaux , qu'en tems convenable ; sans pouvoir interrompre la semaille ni la moisson.

Papon Liv. 13. tit. 6. n. 1.

ARTICLE V.

Les corvées indéfinies où dont le nombre est excessif & exorbitant : peuvent être limitées & réduites par les Cours souveraines.

Papon *ibid.*

ARTICLE VI.

Les corvées ne tombent point en arrérages.

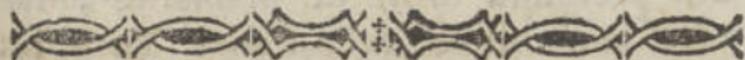
„ Ce seroit mettre , dit M. Bourjon , ceux qui
 „ en sont tenus dans l'impossibilité de s'en ac-
 „ quitter , & dans l'obligation d'abandonner la
 „ culture de leurs terres : raison décisive qui
 „ écarte tous arrérages.

ARTICLE VII.

Les corvées de bras & de chevaux , peuvent être comprises dans le bail à ferme des domaines de la Seigneurie , comme fruits d'icelle ; à plus forte rai-

son, le Seigneur peut les accorder à ses Officiers. Mais l'objet de leur destination ne peut être changé, ni la servitude renduë plus onéreuse.

Bacquet n. 41.



TITRE XVI.

De la bannalité.

„ UN moulin est appellé bannal ou
„ bannier, dit M. Bacquet n. 4.
„ quand les sujets du Seigneur proprié-
„ taire d'icelui, sont tenus aller mou-
„ dre leur grain audit moulin; & ne
„ leur est loisible aller moudre ailleurs,
„ fans le consentement du Seigneur;
„ & sont appellés sujets banniers. Le
„ semblable doit être dit, d'un four ban-
„ nier, & d'un pressoir bannal, (en
„ Flandre, d'une brasserie bannale). Cet
„ Auteur dont le suffrage est d'un grand
„ poids, prétend que les Seigneurs se ser-
„ vant de leur autorité & de leur puissan-
„ ce: ont contraint leurs Justiciables, su-
„ jets & vassaux demeurans dans l'étendue
„ de leur Justice, à se soumettre, assujettir
„ & asservir à plusieurs charges, corvées
„ & servitudes; même à venir moudre
„ tous leurs grains au moulin de leurs

Seigneuries, cuire toutes leurs pâtes au four de ces mêmes Seigneuries : que delà ils ont appellés tels moulins & fours, bannaux ou banniers : & qu'enfin au moyen d'une longue jouissance, ils ont prétendu droit de bannalité, sur tous leurs sujets & vassaux. Tous les Auteurs qui parlent de la bannalité, tiennent à peu près le même langage, & nous la représente comme un droit odieux. Contre un préjugé si général, on pourroit dire en faveur des Seigneurs : que leurs ancêtres désirant anciennement multiplier les habitations, dans l'étendue de leur Seigneurie ; y attirer des essains de famille, & procurer aux habitans les commodités de la vie : ont fait ériger à grands frais des moulins, pour y moudre tous les grains nécessaires à leur subsistance ; & que les habitans trop heureux d'avoir cette commodité à leur porte, se sont vraisemblablement soumis de bon gré à la bannalité. Mais à la faveur de ce principe, incontestable dans bien des endroits : combien de Seigneurs ont abusé de leur autorité sur leurs vassaux ?

ARTICLE PREMIER.

De Droit commun, la bannalité ne peut se soutenir sans titre : en Hainaut

& dans quelques autres Coutumes, elle peut être fondée sur une possession paisible : ancienne & immémoriale.

Bacquet, chap. 29.

Haynaut, chap. 130. art. 17.

Artois, art. 52.

La Coutume de la Salle de Lille, pour la Châtellenie, proscriit entièrement la bannalité, tit. 1. art. 72.

ARTICLE II.

Les aveux & dénombremens que produisent les Seigneurs, pour vérifier la bannalité : doivent être conformes les uns aux autres, avoir été reçûs sans opposition, & être confirmés par la possession actuelle.

Artois, art. 52.

ARTICLE III.

Des Jugemens prononcés par des Juges des Seigneurs, même contradictoirement ; ne sont point suffisans pour établir une bannalité : si d'ailleurs le Seigneur ne rapporte le titre primordial de son droit, ou ne justifie une possession ancienne & immémoriale.

La plupart de ces Jugemens sont collusoires, ainsi ils ne peuvent établir une servitude générale.

ARTICLE IV.

Encore que les habitans ayent été

de tout tems moudre leur grain au moulin du Seigneur, telle possession ne suffit : si elle n'est étayée de la prohibition publique faite par le Seigneur, & l'acquiescement des vassaux & habitans.

„ On présumera que ce qui a été auparavant „ fait „ observe M. Bacquet n. 28. “ a été de „ pleine volonté, par voisinage, aisance ou „ commodité, sans sujétion ni nécessité, auquel „ cas n'a lieu de prescription.

„ Servitude par prescription ne s'acquiert, n'est „ que l'usage & jouissance ait été en terme de „ servitude; note de Bauduin sur Artois.

ARTICLE V.

Si au préjudice de la bannalité, l'habitant va porter son grain pour le moudre à un moulin étranger : le Seigneur peut faire saisir le grain, la farine, le cheval, la voiture, par l'un de ses Sergens ; & en faire ordonner la confiscation par ses Officiers, outre certaine amende contre l'habitant.

Bacquet n. 6.

Bourjon, Droit commun de la France, sect. 4. n. 23. & 24.

ARTICLE VI.

Pour se conserver dans toute l'étendue de la bannalité de son moulin, le Seigneur a droit d'empêcher sous les mêmes peines, les meuniers étrangers

de venir chasser & quêter dans l'étendue de sa Seigneurie.

Bacquet n. 8.

Maillard sur l'art. 52. de la Coutume d'Artois.

Bourjon n. 13.

ARTICLE VII.

Si le grain porté au moulin bannal, n'est pas moulu dans les vingt-quatre heures : il est libre au sujet bannier de reprendre son grain, & de le faire moudre où il juge à propos.

Papon Liv. 13. tit. 8. art. 1.

Bacquet n. 7.

Bourjon n. 19.

ARTICLE VIII.

Les Gentilhommes ni les Ecclésiastiques, ne sont point exempts de la bannalité du moulin : mais bien de celle du four.

Maillard sur l'art. 52. de la Coutume d'Artois.

Bourjon n. 16. & 22.

ARTICLE IX.

Le bannier n'est tenu d'aller au moulin bannal, que pour moudre le grain qu'il a acheté ou qu'il a amené dans l'étendue de la bannalité : & au four bannal, que pour y cuire le pain, pour la nourriture de sa famille, ou qu'il veut vendre dans l'étendue de la bannalité.

Maillard *ibidem*.

Bourjon.

Comme l'on ne doit jamais apporter d'obstacle à l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie : le Seigneur du moulin ou four bannal, ne peut empêcher que des étrangers de sa Paroisse, ne viennent exposer & vendre du pain dans l'étendue de sa Seigneurie.

ARTICLE X.

Le droit de bannalité, étant un droit général, doit être contesté & jugé avec tous les habitans, & non avec un simple particulier. Si un simple particulier conteste le droit & non le fait : le Juge ordonne, que les habitans seront ajournés à certain jour de Dimanche à l'issuë de la Messe Paroissiale, devant la principale porte de l'Eglise du lieu, pour délibérer & constituer un Syndic ou Procureur, chargé de déclarer si les habitans entendent accorder ou empêcher la bannalité.

Bacquet n. 14. & 17.

ARTICLE XI.

Si les habitans reconnoissent la bannalité, le particulier est débouté de son opposition, & condamné à l'amende & aux dépens. Si au contraire, ils déclarent de n'en avoir connoissance, on ordonne qu'ils contesteront & intervientront, & qu'à cet effet le Seigneur De-

mandeur leur communiquera sa Requête & ses Pièces justificatives.

Bacquet n. 15. & 16.

ARTICLE XII.

Le droit de bannalité comme toutes les autres servitudes, s'annéantit par vingt-un ans de possession contraire : laquelle ne commence à courir, que du jour que le Seigneur a pû ou dû connoître, que ses vassaux & censitaires alloient faire moudre ailleurs.

Bourjon n. 27. & 28.

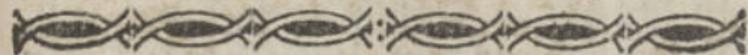
„ La liberté étant plus favorable que la servitude, la prescription d'icelle sera plus facilement admise en la personne du sujet, que non pas en la personne du Seigneur, qui veut prétendre droit de bannalité sur son sujet, Bacquet n. 30.

ARTICLE XIII.

Le moulin à vent ne peut être bannal, s'il n'y a titre exprès au contraire.

Paris art. 72. Duplessis, Bourjon &c.

La raison est que le vent est casuel, & que la subsistance des habitans ne peut en dépendre.



TITRE XVII.

Des Moulins.

IL y a plusieurs sortes de moulins ; à *eau*, parce que c'est l'eau qui les fait tourner ; à *vent*, parce que le vent les

fait tourner ; à *bras* , parce qu'ils tournent à force de bras ; à *cheval* , parce que c'est un cheval qui leur donne le mouvement.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de construire un moulin , ou d'accorder à un particulier la permission d'en construire un , étoit anciennement un droit seigneurial , qui est devenu domanial : au moyen de la réserve qu'en a fait le Souverain , sans préjudice néanmoins aux moulins qui se trouvoient établis.

Placard de 1547.

Arrêt du Conseil du 4 Mai 1700.

ARTICLE II.

La permission de pouvoir établir un moulin , ne s'accorde qu'au Conseil Royal des Finances , qui commet les Trésoriers de France du Bureau des Finances , pour informer *de commodo & incommodo* , & donner ensuite leur avis ; en conséquence duquel intervient un Arrêt du Conseil , qui autorise la construction requise du moulin.

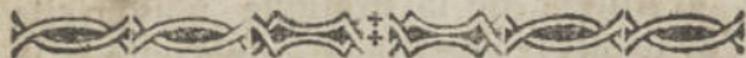
Ordonnance du Roi en forme de Placard du 9 Mars 1726.

ARTICLE III.

La permission ne s'accorde qu'à char-

ge d'une redevance perpétuelle, domaniale, emportant lots & ventes, laquelle est de douze florins pour les Moulins à l'eau, de six florins pour les Moulins à vent, de cinq florins pour les Moulins à huile, & quatre florins pour les Moulins à cheval.

Arrêt du Conseil du 4 Mai 1700.



TITRE XVIII.

Des péages.

LE péage en général, consiste dans le pouvoir de lever sur les passans, leur bétail, marchandises & denrées, un droit en argent, ou en especes de denrées ou marchandises.

Ce droit par rapport au passage sur les chauffées, s'appelle *chauffage* : sur les ponts ou bacs, *pontenage*, *vinage*, *traverse* : pour l'étalage ou débit des marchandises de filets, lin, cuirs &c. *tonlieu* : pour le transport de vin par charette ou chariot, *rouage*, ou *pots à la roue* : pour le débit de la bière, ou de vin *afforage*. “ Droit d'*afforage* ou *forage*, „ (dit M. Bacquet n. 22.) est que toute personne qui veut vendre vin, ou autre breuvage en détail, est tenu de demander congé au Seigneur, ou à

„ Justice : pour lequel congé , il doit
 „ payer une pinte , ou un lot de vin
 „ pour un chacun tonneau : & en au-
 „ cuns lieux , le prix du vin est mis par la
 „ Justice. „ Voyez le chapitre 51 de la
 Coûtume de Mons , où le droit de *roüa-*
ge est aussi appelé *afforage* ; mais impro-
 prement.

L'Auteur de la Pratique universelle
 des droits seigneuriaux , demande si le
 droit de péage est seigneurial , attaché
 à la haute-Justice d'une Terre ? Et il ré-
 pond que non. “ Ce droit (dit-il) est
 „ purement Royal , nullement seigneu-
 „ rial : la raison est simple : c'est que
 „ ces sortes de droits , ne se levent que
 „ sur les Sujets du Roi. D'ailleurs.. il
 „ n'y a que le Roi seul qui puisse éta-
 „ blir un péage , qui est une imposition
 „ sur le public. Il est vrai que tous les
 „ péages n'appartiennent pas au Roi :
 „ mais ou les Seigneurs les tiennent de
 „ lui ; ou ils ont dû se faire confirmer
 „ dans la perception. „ Bacquet & l'Oi-
 seau pensent de même.

Par Arrêt du Conseil du 29 Aout
 1724 , le Roi a établi un Bureau com-
 posé de quelques Conseillers d'Etat , &
 d'un certain nombre de Maîtres de Re-
 quêtes , pour la vérification des titres ,
 de tous ceux qui prétendent des droits

de péage, soit Seigneurs, Communautés, Villes ou particuliers. Il a été rendu en conséquence différens Arrêts, portant tarif, auquel les Seigneurs & les Villes doivent se conformer exactement, à peine de concussion. Les Arrêts qui concernent la Flandre & le Haynaut, sont celui du 16 Décembre 1727, pour la Ville de Cassel; celui du 19 Octobre 1728, pour la Ville d'Hasbrouck; celui du 2 Aout 1729, pour la Ville de Merville; deux du 13 Septembre 1729, pour le Pont-à-Vendin, & celui de Lampaupont sur la Marque; deux du 14 Novembre 1757, pour Avesnes & la Longueville, & deux du 27 Décembre de la même année, pour Solesmes & Roberfart. Depuis lors il en a rendu plusieurs autres.

La possession ancienne, même celle de vingt-un ans, publique, paisible & non interrompue; suffisoit ci-devant en Haynaut, par rapport au Seigneur haut-Justicier; pour pouvoir prétendre un droit de péage, soit vinage ou tonlieu, chap. 130. art. 18. Mais l'Arrêt de 1724, portant injonction à tous ceux qui prétendent droit de péage, de rapporter leurs titres devant les Commissaires établis, pour la vérification de ces mêmes titres: prouve évidemment, que la sim-

ple possession n'est plus d'aucune considération dans cette partie : à moins que le Conseil ne veuille la confirmer, lorsqu'il la trouve étayée d'une foule d'adjudications publiques, de comptes rendus pendant un siècle & plus, sans aucunes opposition ni protestation. Ce qui est fondé, suivant l'Auteur de la Pratique universelle des droits seigneuriaux, sur les usurpations & les différentes exactions que les Seigneurs haut-Justiciers ont autrefois exercées sur leurs vassaux ; que le Roi a pris sous sa protection, par l'Arrêt de 1724. Il faut donc aujourd'hui que les Seigneurs & les Villes, qui prétendent un péage, rapportent un Arrêt confirmatif du Conseil, où le tarif soit énoncé.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui jouissent d'un péage, sont tenus d'entretenir en bon état les chemins, chaussées, ponts & passages : c'est charge inhérente au droit : & de se conformer dans la perception aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, concernant les droits de péage.

Ordonnance d'Orléans, art. 107.

Tous les Arrêts rendus au Conseil, confirmatifs des péages, le portent formellement. Les revenus mêmes des Seigneuries, sont subsidiairement affectés aux réparations & entretiens.

ARTICLE II.

Les péages vendus & aliénés par le Roi, ou ses Commissaires, ne sont point sujets à vérification.

ARTICLE III.

Le Seigneur qui a droit de péage dans sa Seigneurie, se trouvant surchargé de l'entretien des chaussées, réparations des ponts & autres charges, pour lesquelles il a été établi: n'est point fondé à le remettre & l'abandonner au Roi. Cependant par certaines considérations, le Roi admet souvent ces sortes d'abandons, après que le Seigneur a remis les choses en bon état.

„ D'autant (dit Bacquet n. 27.) que le Seigneur a contracté avec le Roi, duquel contrat il ne peut pas résilier & se désister.

M. de Freminville pense de même, & il ajoute, qu'il faut un Arrêt du Conseil *ad hoc*, pour opérer la décharge du Seigneur.

ARTICLE IV.

Les voitures & bêtes de somme chargées de bleds, grains, farines & légumes verts ou secs; sont affranchis de tous droits de péage seigneuriaux, ou des Villes, nonobstant tous Arrêts, Réglemens, Tarifs, ou Pancartes à ce contraires, auxquels il est dérogé.

Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1739.

Telle est la disposition des Arrêts confirmatifs des péages.

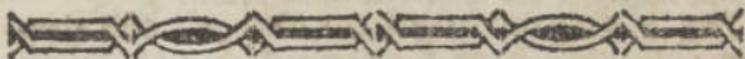
ARTICLE V.

Parmi les différentes formalités établies pour la perception des péages, l'une des plus importantes, est de faire poser une Pancarte à côté du chemin, ou du pont, sur laquelle soit écrit le Tarif des droits.

Fremenville, des droits de péage, section 2.

ARTICLE VI.

La connoissance des contraventions aux Arrêts & Réglemens, en matière de péage, est attribuée à une commission établie à cet effet, dans laquelle un Maître de Requêtes fait les fonctions de Procureur Général.



TITRE XIX.

Des droits honorifiques appartenans aux Seigneurs haut - Justiciers dans les Eglises Paroissiales.

LEs droits honorifiques consistent en honneurs & en prééances, & non dans une puissance qui assujettisse l'Eglise & ses Ministres au Seigneur : qui par conséquent n'a aucune autorité pour

prescrire l'heure du service divin, ni pour assujettir le Curé dans tout ce qui a rapport à ce même service; dont la sur-intendance appartient de droit à Mrs. les Evêques. L'Oiseau, des Seigneuries, chap. 11. n. 46. 47. & 48.

Quoique l'Eglise soit une portion de terrain consacrée spécialement à Dieu, & affranchie par-là, du commerce des hommes; cependant, comme l'Eglise se trouve enclavée dans le territoire, où le Seigneur a des prérogatives d'honneurs: il a paru juste qu'il en jouisse dans les Eglises, lors de l'assemblée générale des Habitans ou Paroissiens, sur lesquels il a autorité.

ARTICLE PREMIER.

La préséance dûë au Seigneur consiste, 1^o. à précéder tous autres, aux Processions & offrandes immédiatement après les Prêtres, & même après les Laïcs, dont on est obligé de se servir dans les Villages pour aider au service divin, sous le nom de Clercs.

Salle de Lille, tit. 1. art. 29.

Edit en forme de Lettres Patentes du mois d'Avril 1695, art. 45. *

Arrêt du Parlement de Paris des 25 Mars 1698 & 3 Février 1699, rendu à la poursuite

* NOTE. Cet Edit n'ayant pas force de Loi en Flandre, n'est ici employé que comme raison écrite,

du Syndic du Clergé de Laon. " Mais il faut tous
 „ jours observer, que les Laïcs & Clercs soient
 „ revêtus de surplis, sans quoi les honneurs ne
 „ doivent leur être distribués : ne pouvant autrement
 „ être considérés, faire partie du Clergé,
 „ qu'autant qu'ils en portent l'habit & en font
 „ quelques fonctions. „ Freminville question 4.
 section 2.

ARTICLE II.

La préséance consiste encore, à avoir le premier de la main du Curé, ou Vicaire, l'aspersion de l'eau-bénite, l'encensement, le baiser de la paix & la distribution du pain béni.

Salle de Lille, ibidem.

Quelques Seigneurs ont prétendu & prétendent encore, que l'eau-bénite doit leur être donnée par présentation à la main, du goupillon & non par aspersion. L'Auteur que nous venons de citer, rapporte différens Arrêts qui ont décidé pour l'aspersion, notamment un Arrêt du Conseil privé du 9 Septembre 1639, lequel cassa un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonnoit au Curé de Gardelle de présenter l'aspersion au Seigneur de cette Paroisse. " Le Roi qui sert
 „ d'exemple à tout son peuple par sa piété (ajoute cet Auteur) ne recevant l'eau-bénite que
 „ par aspersion; aucun Seigneur n'a droit dans
 „ le Royaume de la recevoir avec plus de distinction que Sa Majesté. „ Voyez Van-Espen partie 2. tit. 25. chap. 7. n. 17. , où il rapporte un décret de l'Archevêque de Malines, du 10 Juin 1581. Au reste, comme l'observe M. d'Hericourt, il convient de suivre à cet égard la Coutume du Diocèse : Coutume qui forme une Loi,

& la présentation du goupillon, paroît en être une aujourd'hui.

La forme prescrite pour les encensemens par un Arrêt de la grand'Chambre du Parlement de Paris, du 26 Juin 1636, est que le Curé doit donner de l'encens au Seigneur & à sa femme, chacun une fois séparément, étant sur les marches de l'Autel à la grand'Messe, tourné du côté de la Chapelle du Seigneur; & encenser ensuite leurs enfans une fois pour tous: & à Vêpres, d'aller dans la même Chapelle, ou vis-à-vis du banc du Seigneur, encenser celui-ci une fois, sa femme une fois, & ses enfans une fois seulement pour tous. Un Arrêt du grand Conseil du 29 Novembre 1704, ordonne trois encensemens au Seigneur & à la Dame, & à chacun d'eux; surquoi il faut consulter l'usage.

» Il y a cependant une observation à faire sur
» ces droits, dit M. de Freminville, qui est, que
» les Seigneurs & Dames doivent être dans leurs
» bancs & places ordinaires; car s'ils en étoient
» éloignés & au bas de l'Eglise: le Curé ne se-
» roit pas obligé de les aller chercher, pour leur
» donner de l'encens.

ARTICLE III.

Les autres honneurs dûs au Seigneur; sont la recommandation nominale aux prières publiques, banc fermé, séan-

ce & sépulture dans le Chœur, litre ou ceinture funébre & de deuil autour de l'Eglise, tant en dedans qu'au dehors.

Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1696.

Autre du 11 Janvier 1734.

Arrêté de la Moignon des droits honorifiques,
art. 1. & 2.

L'Oiseau, des Seigneuries, chap. 11.

ARTICLE IV.

Les mêmes droits honorifiques dans les Eglises, appartiennent aussi aux Patrons ou Fondateurs, qui ont la préférence sur les Seigneurs. Si le Patron & le Seigneur haut-Justicier meurent dans la même année, la ceinture funébre aux armes du Patron, est placée en dedans de l'Eglise, au-dessus de celle aux armes du Seigneur.

Van-Espen, *loco citato*, n. 34.

Arrêté de la Moignon, *ibid.* art. 14. 17. & 18.

ARTICLE V.

Les Officiers de Justice du Seigneur, ont droit en son absence, de prétendre les honneurs de l'Eglise, comme le représentant.

Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1714.

Autre du 11 Janvier 1734, qui a accordé la préférence au Bailli & au Lieutenant de la Baronnie de St. Remy, sur tous Gentilhommes ayant
Fiefs

Fiefs & Justice, moyenne ou basse en la même Paroisse.

Mais le Gentilhomme a la préséance, si l'Officier de Justice n'est point gradué. Arrêt du 16 Juillet 1706.

Salle de Lille, tit. 1. art. 29.

ARTICLE VI.

Les différens qui naissent entre les Curés & les Seigneurs haut-Justiciers, à l'occasion des droits honorifiques : doivent se porter devant le Juge Royal, & non devant l'Official.

„ Le Juge d'Eglise ne s'en peut attribuer la
„ connoissance, non pas même quand les Pa-
„ trons agiroient par forme d'action personnelle
„ contre le Curé, pour faire dire qu'il leur ren-
„ droit dans l'Eglise les honneurs, qui dépen-
„ dent du Patronage; car il ne pourroit insister
„ à son renvoi pardevant le Juge d'Eglise: vû
„ que ces droits d'honneur font portion des re-
„ venus de la Seigneurie, aussi-bien que les
„ utiles & profitables; & par ainsi, que les dif-
„ férens nûs à ce sujet, ne se peuvent poursui-
„ vre qu'en Cour séculière. „ Fevret, de l'abus,
liv. 4. chap. 7. n. 26.

Fin de la deuxième Partie.



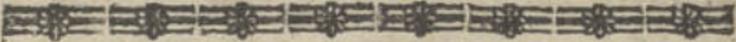


TABLE DES TITRES
DE LA DEUXIÈME PARTIE:

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.	pag. j
Titre premier. <i>Du Terrage ou Champart.</i>	I
— II. <i>Des Rentes Seigneuriales.</i>	10
— III. <i>Du droit de morte-main ou de meilleur cattel.</i>	13
— IV. <i>Du droit d'aubaine.</i>	18
— V. <i>Du droit de bâtardise.</i>	30
— VI. <i>Du droit de deshérence.</i>	37
— VII. <i>Du droit de confiscation.</i>	43
— VIII. <i>Des Trésors, mines & mé- taux.</i>	45
— IX. <i>De l'exploitation des bois.</i>	48
— X. <i>Du droit de chasse.</i>	53
— XI. <i>Du droit de pêche.</i>	63
— XII. <i>Des garennes.</i>	66
— XIII. <i>Des colombiers.</i>	69
— XIV. <i>Des chemins.</i>	72
— XV. <i>Des corvées.</i>	78
— XVI. <i>De la bannalité.</i>	81
— XVII. <i>Des moulins.</i>	87
— XVIII. <i>Des péages.</i>	89
— IX. <i>Des droits honorifiques &c.</i>	94

Fin de la Table de la deuxième Partie.

APPROBATION.

J'Ai lu par Ordre de Monseigneur le Chancelier, le Manuscrit divisé en deux Traités; intitulés : l'un, *des Jurisdictions & de l'Ordre Judiciaire, pour les Provinces du ressort du Parlement de Flandre, principalement pour le Haynaut* : Et l'autre, *des Droits Féodaux ou Seigneuriaux, pour les Provinces du ressort du Parlement de Flandre, & particulièrement celle de Haynaut* : Je n'y ai rien remarqué, qui puisse en empêcher l'impression, que j'ai cru pouvoir être utile au public. A Douay ce 10 de Janvier 1760.

DEHAULT, Professeur Primaire
des Facultés de Droit en
l'Université de Douay.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans
nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes
ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt
de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans
civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ;
SALUT. Notre amé le Sieur ANTOINE-FRAN-
ÇOIS-JOSEPH DUMÉES, Avocat en Parlement,
Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public des Ouvrages qui ont
pour titre, *Annales Belghiques, Traité des Juris-*
dictions & de l'Ordre judiciaire, Traité des
Droits seigneuriaux & féodaux pour les Provinces
du ressort du Parlement de Flandre & principale-
ment pour le Haynaut, s'il Nous plaisoit lui ac-
corder nos Lettres de Priviléges pour ce néces-
saires. A CES CAUSES, voulant favorablement
traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & per-
mettons par ces présentes, de faire imprimer
lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui sem-
blera, & de les faire vendre & débiter par tout
notre Royaume pendant le tems de dix années
consécutives, à compter du jour de la date des
présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs,
Libraires & autres personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, d'en introduire
d'impression étrangere dans aucun lieu de notre
obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire
imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni
contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire au-
cuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse
être, sans la permission expresse & par écrit du
dit Exposant, ou de ceux qui auront droit de
lui, à peine de confiscation des exemplaires con-

treffaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des conttevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France; le tout à peine de nullité des présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis &

nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Regne le quarante-cinquième.

Par le Roi en son Conseil.

LEBEGUE, avec paraphe

Registré sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 3279, fol. 62, conformément au Règlement de 1723, qui fait défenses, art. 41, à toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires prescrits par l'article 108 du même Règlement. A Paris ce 22 Avril 1760.

SEAUGRIN, Syndic.

JE soussigné cède & transporte au Sr. Willerval, Imprimeur ordinaire du Roi & de la Cour de Parlement, mon droit au présent Privilège, en ce qui concerne mon *Traité des Jurisdictions*, & celui des *Droits féodaux*, pour en jouir par lui suivant notre Traité de ce jour.

A Douay le 25 Avril 1762. DUMÉES.



